

**ANNEXE 8 – TOGO**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>495</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	495
1.2 Évolution économique récente.....	497
1.3 Résultats commerciaux .....	499
1.4 Investissement étranger direct.....	500
<b>2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>504</b>
2.1 Cadre général .....	504
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale .....	505
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	506
2.3.1 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce .....	506
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	507
2.4 Régime d'investissement .....	507
2.4.1 Généralités .....	507
2.4.2 Code des investissements .....	510
2.4.3 Régime de la zone franche .....	511
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE.....</b>	<b>513</b>
3.1 Mesures agissant directement sur les importations .....	513
3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions .....	513
3.1.2 Règles d'origine .....	515
3.1.3 Droits de douane .....	515
3.1.4 Autres impositions .....	516
3.1.4.1 Taxe sur la valeur ajoutée.....	516
3.1.4.2 Droit d'accise.....	516
3.1.4.3 Autres taxes .....	516
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation .....	517
3.1.6 Mesures commerciales de circonstance.....	517
3.1.7 Autres mesures .....	517
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations .....	518
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....	518
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....	518
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation, et licences d'exportation .....	519
3.2.4 Soutien et promotion des exportations .....	519
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce.....	520
3.3.1 Incitations .....	520
3.3.2 Normes et autres règlements techniques .....	520
3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	521
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	522
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	522
3.3.6 Marchés publics .....	523

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle .....	525
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR.....</b>	<b>527</b>
4.1 Agriculture.....	527
4.1.1 Aperçu .....	527
4.1.2 Politique agricole générale .....	528
4.1.3 Politique par filière.....	529
4.1.3.1 Production végétale.....	529
4.1.3.1.1 Coton .....	529
4.1.3.1.2 Café et cacao.....	530
4.1.3.2 Production halieutique .....	530
4.1.3.3 Sylviculture et produits du bois.....	531
4.2 Industries extractives, énergie et eau .....	532
4.2.1 Produits miniers .....	532
4.2.2 Hydrocarbures.....	534
4.2.3 Électricité .....	534
4.2.4 Eau .....	535
4.3 Secteur manufacturier.....	536
4.4 Services .....	537
4.4.1 Principaux sous-secteurs .....	538
4.4.1.1 Télécommunications et postes .....	538
4.4.1.1.1 Services de télécommunications.....	538
4.4.1.1.2 Services postaux.....	539
4.4.1.2 Transports .....	540
4.4.1.2.1 Services portuaires, et transports maritimes et fluvio-lagunaires.....	540
4.4.1.2.2 Transports aériens .....	541
4.4.1.2.3 Transports terrestres.....	542
4.4.1.3 Tourisme .....	542
4.4.1.4 Services financiers .....	543
4.4.1.4.1 Services bancaires .....	543
4.4.1.4.2 Microfinance .....	544
4.4.1.4.3 Services d'assurance .....	545
<b>5 APPENDICE - TABLEAUX.....</b>	<b>546</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2016.....	501
Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2016 .....	502

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2009-2016.....	496
---	-----

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016 .....	499
Tableau 1.3 Investissements étrangers directs, 2009-2015 .....	503
Tableau 2.1 Récentes notifications à l'OMC par domaine, 2009-2016 .....	506
Tableau 2.2 Formalités et frais nécessaires à la création d'entreprise.....	508
Tableau 2.3 Principaux impôts et taxes applicables aux opérateurs économiques, 2016 .....	509
Tableau 2.4 Aperçu des avantages prévus dans le Code des investissements.....	510
Tableau 2.5 Activités des sociétés installées en zone franche, 2009-2015 .....	511
Tableau 2.6 Avantages incitatifs pour les entreprises agréées au statut de zone franche .....	512
Tableau 3.1 Taux de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons .....	516
Tableau 3.2 Liste des marchandises soumises à autorisation ou permis à l'exportation .....	519
Tableau 3.3 Marchés publics au Togo, 2012-2015 .....	523
Tableau 3.4 Seuils de passation (appel d'offres) des marchés publics .....	524
Tableau 4.1 Principaux produits agricoles: production et rendement; 2005, 2009-2014 .....	527
Tableau 4.2 Subventions accordées par l'État pour les engrais, 2009-2015 .....	528
Tableau 4.3 Types de titres miniers au Togo, 2017.....	532
Tableau 4.4 Indicateurs de base des services de télécommunication, 2009-2015 .....	538
Tableau 4.5 Trafic au Port autonome de Lomé, 2009-2015.....	541
Tableau 4.6 Situation des établissements de crédit agréés au 31 décembre 2015 .....	544
Tableau 4.7 Données de base sur les systèmes financiers décentralisés, 2010-2015.....	544

#### **APPENDICE - TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2016 .....	546
Tableau A1. 2 Structure des importations, 2009-2016 .....	548
Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2009-2016 .....	550
Tableau A1. 4 Origines des importations, 2009-2016.....	551

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Le Togo est un pays moins avancé (PMA) avec une superficie d'environ 56 785 km<sup>2</sup> et une population évaluée à 7 millions d'habitants en 2016 (tableau 1.1). La population togolaise est relativement jeune, avec 75% âgée de moins de 35 ans, et 41% âgée de moins de 15 ans.<sup>1</sup> Le taux de chômage serait passé de 6,5% de la population active en 2011 à 3,4% en 2015, avec une incidence plus élevée au niveau des jeunes (15-24 ans).<sup>2</sup>

1.2. Le Togo partage ses frontières avec le Burkina Faso et le Bénin, tous membres de l'UEMOA, et le Ghana (membre de la CEDEAO). Il est organisé administrativement en cinq régions que sont, du sud au nord: la région Maritime, la région des Plateaux, la région Centrale, la région de la Kara, et la région des Savanes.

1.3. Le Togo dispose d'un certain nombre d'atouts pour son développement, notamment dans les domaines agricoles, miniers et de transport. Il bénéficie de conditions climatiques favorables au développement du secteur agricole, et d'importants gisements de phosphates et de calcaire. Son port (le seul port en eau profonde naturel sur la côte ouest-africaine) lui confère des atouts pour être une plaque tournante en matière de commerce et de transit dans la sous-région. À cet effet, le Togo constitue un pays de transit aussi bien pour les pays de l'arrière-pays (Burkina Faso, Mali, Niger) que ses voisins (Bénin et Ghana).

1.4. Pendant la période sous revue, l'économie togolaise a connu une croissance vigoureuse qui a contribué à améliorer le niveau de vie de la population. Son produit intérieur brut (PIB) nominal est estimé à 4 milliards d'euros en 2015, ce qui représente un niveau de 568 euros par habitant (contre 404 euros par habitant en 2009). Des progrès ont été réalisés au niveau des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), notamment en matière de lutte contre la faim, de scolarisation primaire, de mortalité infantile, et du contrôle du VIH/SIDA.<sup>3</sup> Même si la pauvreté continue d'affecter la majorité de la population, son incidence a reculé, passant de 61,7% en 2006 à 55,1% en 2015.<sup>4</sup> Elle reste cependant encore loin de la cible de 30,9% visée dans le cadre des OMD. Le niveau de développement humain mesuré par l'Indice de développement humain (IDH) du PNUD s'est amélioré, en passant de 0,459 en 2010 à 0,484 en 2015.<sup>5</sup> Le Togo reste cependant dans la catégorie des pays à "développement humain faible", et est classé au 162<sup>ème</sup> rang (sur 188 pays) selon l'IDH de 2015.<sup>6</sup>

1.5. Le Togo a réalisé des progrès en matière de gouvernance, selon le dernier rapport de l'Indice Ibrahim de la gouvernance en Afrique (IIAG).<sup>7</sup> L'indice de mesure de la gouvernance globale a progressé chaque année pour s'établir à 48,5 (sur 100) en 2015, portant le pays au 33<sup>ème</sup> rang parmi les 54 pays africains classés.

1.6. L'économie togolaise continue d'être très dépendante du secteur agricole (y compris l'élevage et la pêche). Le secteur emploie plus de la moitié (54,1%) de la population active.<sup>8</sup> La contribution de la branche "agriculture" à la formation du PIB a baissé entre 2009 et 2013, avant de remonter à 30,8% en 2016. La part de la branche "élevage/chasse" dans le PIB est passée de 2,8% en 2009

<sup>1</sup> INSEED (2015), *Perspectives démographiques*. Adresse consultée: <http://www.stat-togo.org/contenu/pdf/Perspectives-demographiques-final-2016-05.pdf>.

<sup>2</sup> INSEED (2015), *Questionnaire unifié des indicateurs de base du bien-être, 2015*, avril 2015. Adresse consultée: <http://www.stat-togo.org/contenu/pdf/pb/pb-rap-final-QUIBB-tg-2015.pdf>.

<sup>3</sup> République du Togo (2014), *Quatrième rapport de suivi des OMD*, février 2014.

<sup>4</sup> INSEED (2016), *Togo - Profil de pauvreté 2006-2011-2015*. Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques, avril 2016. Adresse consultée: <http://www.stat-togo.org/contenu/pdf/pb/pb-rap-profil-pauvrete-tg-2015.pdf>.

<sup>5</sup> UNDP (2016), *Rapport sur le développement humain en Afrique 2016*. Adresse consultée: [http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/HDR/Africa%20HDR/AfHDR\\_2016\\_French%20web.pdf?download](http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/HDR/Africa%20HDR/AfHDR_2016_French%20web.pdf?download).

<sup>6</sup> En 2009, le Togo était classé 159<sup>ème</sup> sur 182 pays, selon l'Indice de développement humain.

<sup>7</sup> L'IIAG est mesuré à partir d'une agrégation d'indicateurs selon les quatre catégories suivantes: sécurité et État de droit; participation et droits de l'homme; développement économique durable; et développement humain.

<sup>8</sup> INSEED (2015), *Questionnaire unifié des indicateurs de base du bien-être, 2015*, avril 2015. Adresse consultée: <http://www.stat-togo.org/contenu/pdf/pb/pb-rap-final-QUIBB-tg-2015.pdf>.

à 7,7% en 2016. La contribution des activités extractives au PIB a fluctué autour de 3% tandis que celle des industries manufacturières a décliné, passant de 9,2% du PIB en 2009 à 4,7% en 2016. Le secteur des services a affiché une expansion entre 2009 et 2013, tiré en partie par les services de transports, entrepôts et réparations, et les services aux entreprises. Sa part dans le PIB a ensuite décliné pour s'établir à 45,1% en 2016.

**Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2009-2016**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PIB en prix courants (millions de \$EU)	3 366	3 426	3 867	3 874	4 320	4 483	4 088	4 400
PIB en prix courants (millions d'€) <sup>a</sup>	2 423	2 587	2 782	3 015	3 254	3 379	3 686	3 978
PIB nominal par habitant (\$EU)	561,0	561,7	623,8	605,2	664,7	669,1	601,1	628,6
PIB nominal par habitant (€)	403,8	424,1	448,7	471,1	500,6	504,3	542,0	568,3
Population (millions)	6,0	6,1	6,2	6,4	6,5	6,7	6,8	7,0
Population rurale (% de la population totale)	62,9	62,3	62,3	61,7	61,1	60,5	59,9	59,2
Chômage <sup>b</sup> (% de la population active totale)	..	..	6,5	..	..	..	3,4	..
Inflation (IPC - variation %)	3,3	1,8	3,6	2,6	1,8	0,2	1,8	0,9
<b>PIB par type de dépense, aux prix constants (variation %)</b>								
PIB	5,5	6,1	6,4	6,5	6,1	5,9	5,3	5,0
Dépenses de consommation finale	2,8	6,9	8,2	0,8	5,5	3,0	6,0	1,9
Consommation privée	3,2	4,0	2,5	1,5	5,5	4,3	4,4	4,2
Consommation publique	0,2	25,4	39,2	-2,0	5,7	-4,3	-4,6	-9,9
Formation brute de capital fixe (FBCF)	16,5	9,7	35,1	-0,5	13,4	7,5	17,6	-6,4
Exportations de marchandises et services	10,7	9,9	21,3	9,7	7,5	7,2	8,9	-0,7
Importations de marchandises et services	6,5	10,4	26,5	-3,6	18,1	17,3	13,1	-3,0
<b>Répartition du PIB aux prix courants de base (% du PIB)</b>								
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	36,2	34,5	31,8	32,1	30,4	41,9	40,7	41,3
Agriculture	30,0	28,2	25,6	25,6	23,8	32,5	30,8	30,8
Élevage, chasse	2,8	3,1	3,0	3,5	3,6	6,4	7,0	7,7
Pêche, et sylviculture	3,4	3,2	3,2	3,1	3,0	3,0	2,9	2,8
Activités extractives	2,8	2,5	2,5	3,7	3,3	2,9	3,8	3,3
Industries manufacturières	9,2	8,6	8,1	7,2	9,0	5,7	4,9	4,7
Électricité, eau et gaz	1,4	1,7	2,4	2,4	2,7	3,0	2,9	2,8
Construction	3,4	3,6	5,3	4,9	4,3	5,7	6,1	6,2
Services	49,0	51,4	52,9	53,0	53,5	43,5	44,6	45,1
Commerce	10,5	11,1	10,6	9,9	10,1	7,4	7,2	7,2
Activités d'hébergement et de restauration	1,2	0,8	0,7	0,8	1,1	..	..	..
Transports, entrepôts et réparation	4,2	3,9	5,5	5,5	5,7	..	..	..
Poste et télécommunications	7,6	9,2	6,7	6,6	6,6	..	..	..
Activités financières	3,4	3,1	3,9	3,8	3,7	..	..	..
Activités de services immobiliers	6,9	6,6	6,5	6,3	6,0	..	..	..
Activités de services aux entreprises	1,7	1,5	1,9	3,6	3,1	..	..	..
Administrations publiques	6,0	6,7	8,3	8,5	8,8	..	..	..
Éducation	4,4	5,6	5,2	4,5	4,7	..	..	..
Santé et action sociale	1,2	1,1	0,9	0,8	0,8	..	..	..
Activités de services collectifs et personnels	1,9	1,9	2,5	2,7	2,9	..	..	..
SIFIM Service d'intermédiation financière indirectement mesuré	-2,1	-2,3	-2,9	-3,2	-3,3	-2,7	-3,0	-3,4
<b>Secteur extérieur</b>								
Compte courant (% PIB courant)	-5,2	-5,8	-7,8	-7,6	-13,2	-10,2	-11,3	-9,8
Balance des biens (% PIB courant)	-12,2	-13,1	-21,7	-14,4	-20,1	-19,8	-25,3	-23,1
Balance des services (% PIB courant)	-2,4	-2,4	0,9	0,4	0,3	1,4	2,8	2,7
Solde global (% PIB courant)	-0,3	-1,4	13,9	7,7	-4,7	6,8	2,2	2,5

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Réserves totales, excluant l'or (millions de \$EU)	94,2	101,7	92,6	94,5	96,2	89,6	73,9	47,7
FCFA/\$EU (moyenne annuelle)	472,2	495,3	471,9	510,5	494,0	494,4	591,4	593,0
Taux de change effectif nominal (variation %)	0,5	-4,5	1,6	-3,0	3,7	3,9	-6,2	2,9
Taux de change effectif réel (variation %)	1,6	-6,1	0,7	-3,9	2,2	1,2	-7,1	0,9
Dettes extérieures concessionnelles (millions de \$EU)	1,280	993	286	381	462	591	700	..
Dettes extérieures, total (millions \$EU)	1,730	1,278	622	747	896	987	1,056	..
Dettes concessionnelles/dettes totales (%)	74,0	77,7	46,0	51,0	51,6	59,9	66,3	..
<b>Finances publiques (% PIB courant)</b>								
Recettes totales et dons	20,0	21,2	22,0	21,2	24,5	25,4	26,0	26,6
Recettes courantes (recettes totales sans dons)	15,9	17,5	17,3	18,8	21,1	23,3	23,6	23,7
Recettes fiscales	14,4	14,5	16,0	16,6	18,9	20,7	21,3	21,8
Dons	4,1	3,7	4,6	2,4	3,4	2,1	2,4	2,9
Dépenses totales et prêts nets	20,5	20,9	23,1	27,1	29,1	28,7	32,5	36,6
Dépenses courantes	14,7	13,6	15,1	18,2	21,5	19,4	21,0	22,4
Dépenses en capital	5,8	7,3	7,9	8,9	7,6	9,4	11,5	14,2
Prêts nets	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Solde courant	1,2	3,9	2,2	0,6	-0,4	3,9	2,6	1,3
Solde globale hors dons	-4,7	-3,4	-5,7	-8,3	-8,0	-5,4	-3,2	-7,3
Solde globale	-0,6	0,3	-1,1	-5,8	-4,6	-3,4	-0,8	-4,4
Variation des arriérés	-0,7	-2,7	-0,1	-0,6	-0,7	-1,1	1,2	0,5
Solde global base caisse	-5,4	-2,4	-1,2	-6,4	-8,7	-6,6	-7,8	-12,3
Besoin de financement:								
Financement extérieur	3,9	1,9	1,5	2,1	5,0	4,3	5,2	5,3
Financement intérieur	1,5	0,5	-0,3	4,3	3,7	2,2	2,6	7,0
Dettes publiques extérieures (début période)	48,5	15,3	13,3	14,1	16,7	21,2	22,1	20,2

.. Non disponible.

a Le franc CFA commun aux pays de l'UEMOA est rattaché à l'euro au cours de 1€ = 655,957 FCFA.

b Estimations à partir des données des enquêtes QUIBB (Questionnaire unifié des indicateurs de base sur le bien-être).

Source: IMF eLibrary-Data information en ligne; INSEED Togo information en ligne; Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, Annuaire statistique 2016; et autorités du Togo.

1.7. Le Togo est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Sa politique monétaire et de change relèvent de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest; la monnaie commune aux pays de l'UEMOA est le franc de la Communauté financière africaine (franc CFA), rattaché à l'euro selon la parité fixe de 655,957 FCFA pour 1 euro (rapport commun, section 1.1). Dans le cadre de leur surveillance multilatérale, les pays de l'UEMOA ont établi plusieurs critères de convergence présentés dans la section 1 du rapport commun.

## 1.2 Évolution économique récente

1.8. Après des années de faible croissance dans un contexte de crise socio-politique<sup>9</sup>, l'économie togolaise a enregistré une croissance vigoureuse entre 2009 et 2016, soutenue par une amélioration de la productivité agricole (section 4.1.2), la relance de la production de phosphate (section 4.2), et des investissements publics notamment dans les transports (section 4.4). Ainsi, en dépit d'un contexte international marqué par la crise économique, la croissance du PIB réel était de 5,5% en 2009 portée par une bonne performance du secteur agricole. Elle s'est maintenue au-dessus de 6% en 2010 et 2011, tirée par le secteur des industries extractives (notamment le clinker). Une bonne performance des filières coton et phosphates a permis à la croissance de se maintenir à 6,5% en 2012. En effet, la production du phosphate et du coton ont augmenté

<sup>9</sup> OMC (2006), *Examen des politiques commerciales du Togo – Rapport du Secrétariat*. Document de l'OMC WT/TPR/S/166 du 29 mai 2006.

respectivement de 28,4% et 49,4%, traduisant l'effet des réformes engagées dans ces filières.<sup>10</sup> Quoique soutenue, la croissance du PIB réel a ensuite décliné graduellement pour atteindre 5% en 2016, tirée par la poursuite des programmes d'investissements publics (réhabilitation des infrastructures routières, extension de l'Aéroport international de Lomé, et travaux portuaires, entre autres).

1.9. L'inflation est restée généralement contenue pendant la période sous revue, à l'exception de 2011 où elle a dépassé le seuil de convergence communautaire établi à 3% traduisant la répercussion des cours internationaux de produits pétroliers sur les prix à la pompe. En plus de la politique monétaire communautaire, cette stabilité des prix est également liée aux bonnes performances du secteur agricole et, au cours des années récentes, à la baisse des cours mondiaux des produits pétroliers. L'inflation s'est établie à 0,9% en 2016.

1.10. À la suite de la mise en œuvre des réformes prévues par le premier Document complet de Stratégie de réduction de la pauvreté 2009-2011<sup>11</sup>, le Togo a lancé une Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) en août 2013, avec pour objectif de rejoindre le groupe de pays émergents dans un horizon de 15 à 20 ans. La mise en œuvre de la SCAPE a contribué à la forte croissance enregistrée au cours des récentes années. Elle a également contribué à porter le taux d'investissement global à 25,9% du PIB en 2015 (contre une cible de 20,7%), et à réduire l'incidence de la pauvreté.

1.11. Des réformes ont été entreprises dans le domaine de la gestion des finances publiques. Ainsi, dans le but d'améliorer la collecte des recettes fiscales, les deux principales régies financières (impôts et douanes) ont été fusionnées et placées sous l'autorité de l'Office togolais des recettes, une structure dotée d'une autonomie administrative et financière.<sup>12</sup> Cependant, du fait d'un accroissement des dépenses à un rythme beaucoup plus soutenu que celui des recettes, le solde global hors dons (structurellement déficitaire) a affiché un déficit équivalent à 9% du PIB en 2015 (contre 4,7% en 2009). En effet, tirées par les recettes fiscales, les recettes courantes ont crû, passant de 15,9% du PIB en 2009 à 23,6% en 2015. Les dépenses totales et prêts nets ont cependant atteint 32,5% du PIB en 2015 contre un niveau de 20,5% six ans plus tôt. Les dépenses en capital ont doublé (en proportion du PIB) pour atteindre 11,5% en 2015 du fait des investissements dans les infrastructures. Les dons sont passés de 4,1% du PIB en 2009 à 2,4% en 2015.

1.12. La balance des paiements du Togo est caractérisée par un déficit structurel du compte des transactions courantes (tableau 1.2). Par contre, après des années consécutives d'excédents (2009 à 2011), le solde global de la balance des paiements affiche des déficits en 2012 et 2014. Ainsi, l'excédent de 115 milliards de FCFA réalisé en 2015 fait suite à un déficit de 76,5 milliards de FCFA l'année précédente. Cet excédent est imputable, entre autres, à un infléchissement du déficit du compte des transactions courantes. Le rythme rapide de l'investissement public explique en partie l'aggravation du déficit structurel de la balance courante.

1.13. De 127,1 millions d'euros en 2009, le déficit de la balance des transactions courantes a atteint un pic de 427,9 millions d'euros en 2013, tiré par les importations de biens intermédiaires et de produits pétroliers, liées aux travaux développement des infrastructures de transport (tableau 1.2).<sup>13</sup> En 2014, les transactions courantes se sont soldées par un déficit de 345,1 millions d'euros, une amélioration de près de 83 millions d'euros par rapport au niveau de 2013. Le déficit s'est ensuite aggravé de 70 millions d'euros pour s'établir à 415,5 millions d'euros en 2015. Cette évolution résulte d'une dégradation de la balance commerciale (causée par une hausse des importations), dégradation qui a été atténuée par une amélioration des soldes des services ainsi que des revenus primaires et secondaires.

---

<sup>10</sup> AFDB, OECD, UNDP, et UNECA (2013), *African Economic Outlook – Structural transformation and Natural Resources*. Adresse consultée: <http://dx.doi.org/10.1787/aeo-2013-en>.

<sup>11</sup> République togolaise (2009), *DSRP-C Document complet de stratégie de réduction de la pauvreté, 2009-2011*, juin 2009.

<sup>12</sup> Loi n° 2012-016 portant création de l'Office togolais des recettes.

<sup>13</sup> FMI (2015) *Togo - Consultations de 2015 au titre de l'Article IV*. Rapport du FMI n° 15/309. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/French/pubs/ft/scr/.../cr15309f.pdf>.



**Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016**

(Millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>a</sup>
<b>Balance des transactions courantes</b>	<b>-127,1</b>	<b>-150,8</b>	<b>-216,9</b>	<b>-229,0</b>	<b>-427,9</b>	<b>-345,1</b>	<b>-415,5</b>	<b>-388,3</b>
Balance des biens et services	-355,1	-401,7	-579,6	-422,1	-644,6	-620,9	-827,8	-810,4
Balance des biens	-296,7	-338,4	-604,9	-434,3	-655,5	-668,3	-931,2	-918,4
Exportations f.a.b.	650,0	737,1	847,9	1 022,5	1 146,3	999,3	911,2	931,5
Importations f.a.b.	946,7	1 075,5	1 453,0	1 456,7	1 801,9	1 667,6	1 842,3	1 849,8
Balance des services	-58,4	-63,3	25,5	12,2	11,0	47,4	103,4	107,9
Crédit	211,3	241,8	366,0	356,3	366,0	368,5	439,6	445,3
Transports	65,4	98,5	171,2	161,1	174,8	167,6	183,7	..
Voyages	49,2	49,5	70,3	86,6	94,5	94,4	102,4	104,7
Débit	269,7	305,1	340,6	344,1	355,1	321,1	336,2	337,4
Transports	167,9	186,0	203,0	236,9	258,6	224,7	239,6	..
Voyages	33,8	34,7	41,3	26,1	34,0	30,8	33,6	..
Revenu primaire	-13,7	-17,7	168,0	4,7	19,1	34,8	126,8	128,5
Intérêts sur la dette	-10,8	-7,6	-3,0	-8,8	-10,2	-13,4	-21,61	-26,8
Revenu secondaire	241,6	268,6	194,7	188,4	197,6	241,2	285,5	293,8
Administrations publiques	58,4	75,9	62,7	64,9	64,8	63,9	68,1	70,6
Autres secteurs	183,2	192,7	132,0	123,5	132,8	177,3	217,4	223,2
Transferts des fonds des migrants	215,9	227,3	188,6	132,0	148,3	185,2	224,2	230,0
<b>Compte de capital</b>	<b>97,3</b>	<b>1,048,1</b>	<b>198,9</b>	<b>222,9</b>	<b>237,2</b>	<b>240,1</b>	<b>243,0</b>	<b>245,3</b>
<b>Compte financier</b>	<b>-33,5</b>	<b>849,9</b>	<b>-72,1</b>	<b>24,7</b>	<b>-250,3</b>	<b>14,9</b>	<b>-343,7</b>	<b>-268,8</b>
Investissement direct	-7,9	-36,7	385,7	232,6	-153,8	229,6	81,8	97,6
Investissement de portefeuille	25,0	5,8	26,2	-0,2	59,9	104,3	-115,1	-117,4
Autres investissements	-50,6	880,7	-483,9	-207,8	-156,4	-318,8	-310,5	-248,9
<b>Erreurs et omissions nettes</b>	<b>4,0</b>	<b>8,2</b>	<b>-2,9</b>	<b>4,4</b>	<b>3,8</b>	<b>3,4</b>	<b>4,1</b>	<b>0,0</b>
<b>Solde global</b>	<b>7,6</b>	<b>55,6</b>	<b>51,1</b>	<b>-26,4</b>	<b>63,4</b>	<b>-116,6</b>	<b>175,3</b>	<b>125,8</b>

.. Non disponible.

Source: Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

1.14. Le Togo a atteint le point d'achèvement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés en décembre 2010, ce qui a contribué à la décision d'allègement de 80% de sa dette extérieure. L'encours de la dette extérieure est ainsi passée de 1,7 milliard de \$EU en 2009 à 622 millions de \$EU en 2011. Sous la poussée des emprunts massifs pour le financement de la SCAPE, cet encours est remonté depuis lors pour atteindre 1,1 milliard de \$EU en 2015. Ceci représente un taux d'endettement de 75,4% du PIB, bien supérieur à la limite de 70% du PIB fixée dans le cadre du dispositif de surveillance multilatérale de l'UEMOA. Le risque de surendettement public extérieur reste cependant modéré, selon le FMI.<sup>14</sup>

1.15. Malgré une baisse anticipée des investissements dans les infrastructures, l'économie togolaise devrait enregistrer une croissance de 5% en 2016, tirée par les gains de productivité réalisés avec les investissements dans les secteurs agricoles et les infrastructures. La croissance devrait être soutenue dans le moyen terme, mais cette performance reste conditionnée par le maintien de la dette publique à un niveau soutenable. À moyen terme, un plan national de développement devrait prendre la relève de la SCAPE comme cadre de référence pour les actions de développement sur la période 2018-2022.

### 1.3 Résultats commerciaux

1.16. Les exportations togolaises (y compris les réexportations) ont connu une évolution en deux phases pendant la période sous revue. Dans un premier temps, elles ont quasiment doublé pour atteindre 863,5 millions d'euros en 2013, tirées dans une bonne mesure par les réexportations de machines et matériel de transport constitués essentiellement de plates-formes de forage utilisées dans les travaux d'exploration de produits pétroliers (tableau A1.1). Les exportations ont ensuite baissé pour s'établir à 646,3 millions d'euros en 2016.

<sup>14</sup> FMI (2015), *Togo - Consultations de 2015 au titre de l'Article IV*. Rapport du FMI n° 15/309. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/French/pubs/ft/scr/.../cr15309f.pdf>.

1.17. La structure des exportations a marqué une diversification pendant la période sous revue, avec le recul (en termes de part) des produits traditionnels que sont les ciments et les phosphates, et un regain d'importance du coton et de l'or (graphique 1.1). On note également une hausse de la part des produits agricoles, et une baisse des parts des produits manufacturés et produits des industries extractives. Cette tendance n'est cependant pas homogène au sein de ces groupes de produits. Ainsi, la part des ciments hydrauliques dans les exportations totales est passée de 23,7% en 2009 à 7,3% en 2016 tandis que celle des biens de consommation a augmenté de 12,8% à 19,5%.

1.18. Les pays de l'UEMOA et de la CEDEAO restent le principal débouché pour les exportations togolaises; on observe cependant une diversification vers les autres marchés, notamment ceux de l'Asie. Entre 2009 et 2016, la part des exportations vers les pays de l'UEMOA a progressé (passant de 42,7% à 55,5%) tandis que la part des exportations à destination des autres pays africains (essentiellement le Nigéria et le Ghana, membres de la CEDEAO) a baissé (graphique 1.2). Les exportations vers l'Inde sont passées de 14,2% en 2009 à 7,7% en 2016. La part des exportations vers l'EU-28 dans les exportations totales est passée de 6,6% en 2009 à 19,9% en 2012 avant de retomber à 6,4% en 2016 (tableau A1.3).

1.19. Les importations togolaises ont fluctué entre 843 millions et 1,6 milliard d'euros pendant la période sous revue (tableau A1.2). La structure des importations est restée relativement stable: elles sont composées approximativement aux deux-tiers de produits manufacturés et au tiers de produits primaires (graphique 1.1). En 2016, les importations du Togo sont composées de 18,5% de machines, 18% de produits chimiques, et 14,3% de produits agricoles. Pendant la période sous revue, l'Asie est devenue le principal fournisseur du Togo. La part des partenaires asiatiques dans les importations totales est passée de 29,1% en 2009 à 40,5% en 2016 (tableau A1.4). Ce dynamisme est imputable essentiellement à la Chine dont la part dans les importations totales est passée de 15,2% en 2009 à 28,7% en 2016. Par contre, la part de l'Europe dans les importations totales a suivi une tendance inverse, passant de 42,4% en 2009 à 29,1% en 2016. Les importations en provenance de la France, second pays fournisseur, représentaient 8,9% du total en 2016 (contre 11,7% en 2009). Les importations en provenance des pays de l'UEMOA (principalement la Côte d'Ivoire) ont fluctué autour de 5% du total pendant la période sous revue.

1.20. Partant d'un niveau déficitaire en 2009, la balance des services s'est améliorée progressivement pour atteindre un excédent de 103,4 millions d'euros en 2015 (tableau 1.2). Cette évolution est imputable essentiellement à une amélioration des exportations de services de transport aérien dans un premier temps, et à un infléchissement des importations de services de transport au cours des récentes années. En effet, en 2011, les exportations de services ont augmenté de près de 74% pour s'établir à 171,2 millions d'euros, reflétant une hausse des services de transport aérien liée aux activités de la compagnie régionale ASKY Airlines.<sup>15</sup> Les exportations de services sont restées relativement stables de 2011 à 2014. En 2015, les exportations se sont établies à 183,7 millions d'euros, en relation avec l'essor des services fournis aux entreprises, notamment les services techniques et autres services liés au commerce international. Les importations de services, dominées par les services de transport, ont progressé graduellement pour atteindre 258,6 millions d'euros en 2013, avant de marquer un léger repli en 2014. Elles ont remonté à 239,6 millions d'euros en 2015, du fait d'un accroissement de la demande en services de fret.

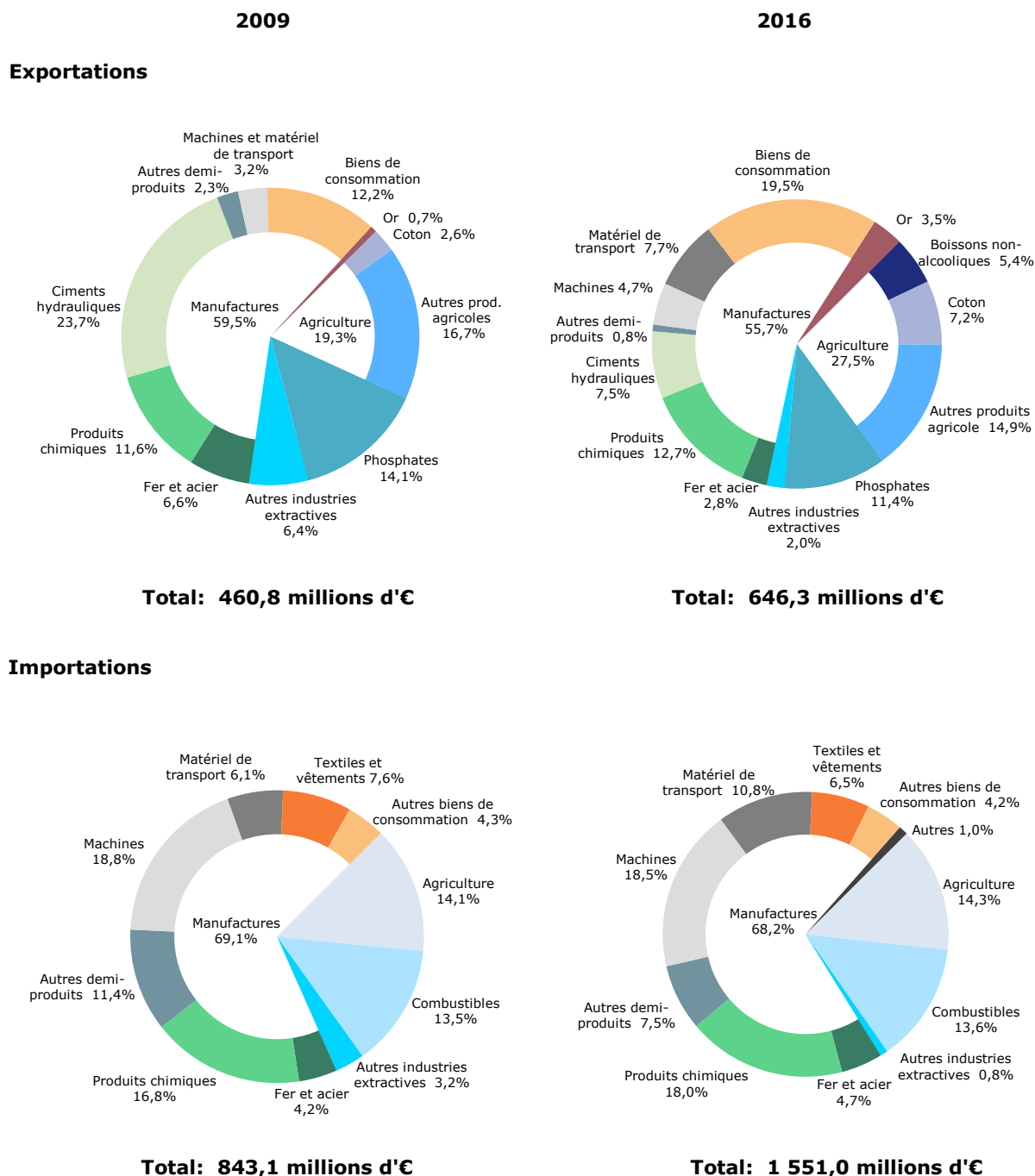
#### 1.4 Investissement étranger direct

1.21. Pendant la période sous revue, les flux d'investissements directs étrangers entrant au Togo ont été caractérisés par des épisodes d'accélération et de ralentissement. Partant d'un niveau modeste en 2009, les flux d'IED entrants ont culminé à 511,5 millions d'euros en 2011, avant de baisser à 47,5 millions d'euros en 2015 (tableau 1.3). Le stock des IED s'est établi à 1,2 milliard d'euros en 2015 (contre 371,7 millions d'euros en 2009).

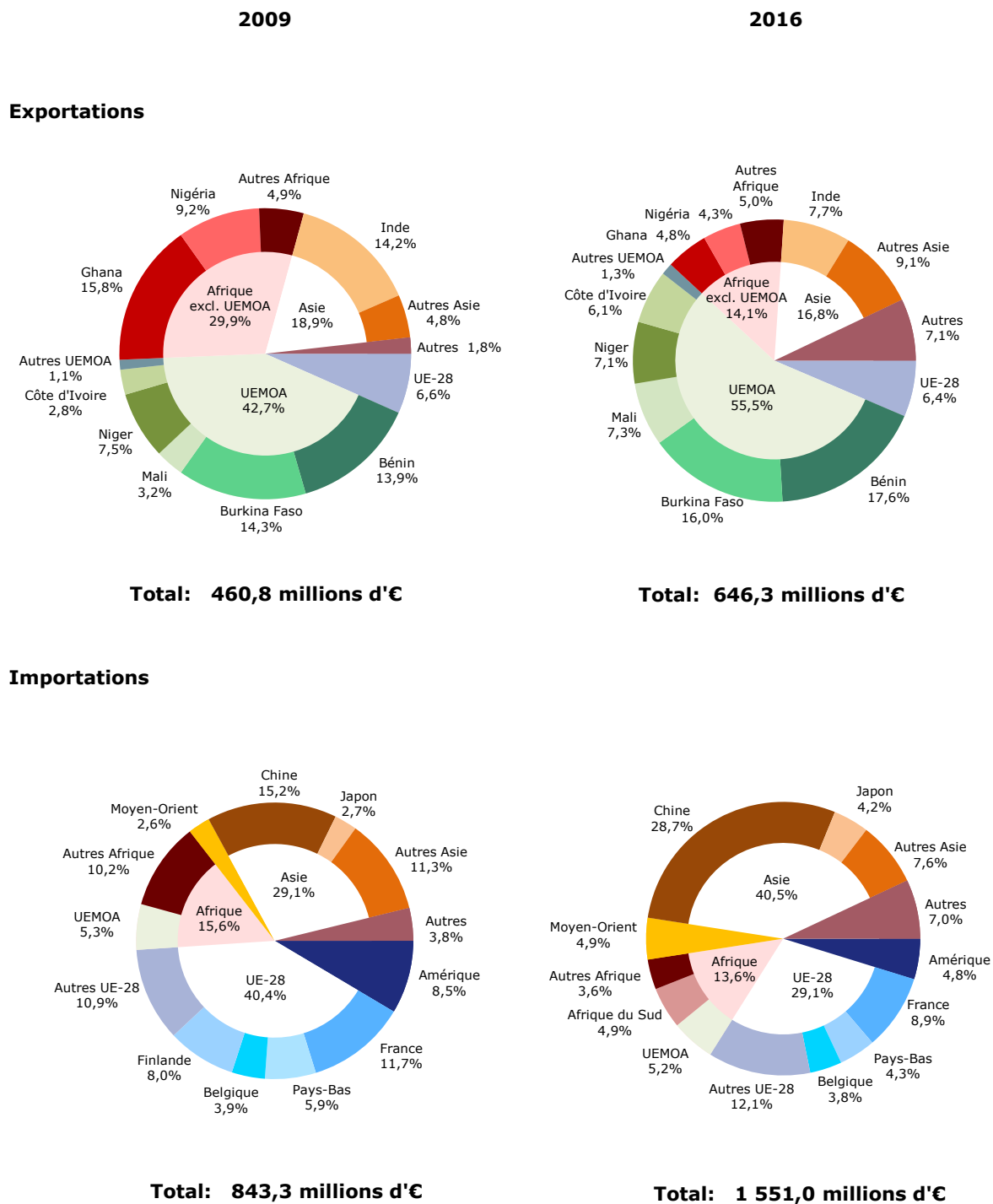
---

<sup>15</sup> Créée en 2007, la compagnie régionale privée ASKY Airlines a établi son siège au Togo et commencé ses opérations en 2010.

**Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2016**



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

**Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2016**

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

**Tableau 1.3 Investissements étrangers directs, 2009-2015**

(Millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Flux entrant	34,9	64,8	511,5	94,6	138,2	40,7	47,5
Flux sortant	26,9	28,1	762,4	327,1	-15,6	270,2	178,9
Stock entrant	371,7	427,0	870,0	1 057,0	1 212,7	1 105,6	1 232,6
Stock sortant	68,5	95,0	797,2	1 215,4	1 213,2	1 316,2	1 587,4

Source: UNCTADSTAT information en ligne. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/>; et informations fournies par les autorités togolaises.

1.22. Les principaux secteurs bénéficiaires des IED sont les industries manufacturières et extractives; le commerce; les télécommunications; et le secteur financier. Les projets d'investissements ont porté notamment sur: la construction d'un troisième quai, d'un terminal à conteneurs et d'une nouvelle darse au Port autonome de Lomé; la construction d'une centrale électrique d'une capacité de 100 MW; l'extension de l'Aéroport international de Lomé; et la rénovation d'établissements hôteliers (Hôtel du 2 Février et Sarakawa Hotel notamment). La France, les États-Unis, et la Chine sont les principaux pourvoyeurs d'IED au Togo.

## 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. La Constitution actuellement en vigueur au Togo a été adoptée par référendum en 1992, et révisée pour la dernière fois en 2007.<sup>1</sup> Selon la Constitution, la République du Togo est organisée en collectivités territoriales décentralisées que sont les communes, les préfectures et les régions, en principe dotées d'une personnalité morale, d'une autonomie financière, et librement administrées.<sup>2</sup> Les collectivités décentralisées ne sont pas encore opérationnelles. Un Fond d'appui aux collectivités locales a été institué en 2011<sup>3</sup>, mais n'est pas opérationnel. Les dernières élections locales remontent à 1987, et les prochaines sont prévues pour 2018, selon une feuille de route de la décentralisation et des élections locales, adoptée en 2016.

2.2. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République. Il est élu au suffrage universel direct et secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de cinq ans, renouvelable<sup>4</sup>; les dernières élections présidentielles ont eu lieu en avril 2015. Le Président de la République nomme le Premier Ministre, et sur proposition de ce dernier, les autres membres du gouvernement.

2.3. Selon la Constitution, le pouvoir législatif est en principe exercé par un Parlement composé de deux chambres: l'Assemblée nationale, et le Sénat. Le Sénat n'a cependant pas encore été mis en place. Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Avec les élections législatives de juillet 2013, 91 députés siègent désormais à l'Assemblée nationale (contre 81 auparavant). L'initiative des propositions et projets de loi appartient aux députés et au gouvernement. Il n'y a pas de recours à des mesures par ordonnance.

2.4. Une fois votées par le Parlement, les lois entrent en vigueur après leur promulgation par le Président de la République et publication au Journal officiel. En principe, tous les actes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, demandes d'immatriculation pour titre foncier) doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel.<sup>5</sup>

2.5. La Cour suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire et administrative. Elle est composée de la chambre judiciaire et de la chambre administrative. Le système judiciaire comprend également deux cours d'appel et trente tribunaux de première instance. Le Togo ne dispose pas de tribunaux dédiés aux contentieux commerciaux. Ceux-ci relèvent des chambres commerciales des différentes juridictions. La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics; ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

2.6. La Cour d'arbitrage du Togo (CATO) fut mise en place en novembre 2011. Elle est dédiée à l'arbitrage, à la médiation et à la conciliation en matière commerciale. En 2014, le Tribunal de Lomé et l'Ordre des avocats ont signé un protocole visant à encadrer les procédures pour les litiges présentés devant les chambres commerciales du Tribunal, notamment en réduisant les délais et limitant le nombre de renvois possibles. Ainsi, les délais moyens de traitement des litiges sont passés de 300 jours auparavant à 90 jours.

2.7. La mise en œuvre d'un projet de renforcement des capacités des chambres commerciales entre 2014 et 2016 a contribué à améliorer les conditions de règlement des litiges commerciaux à Lomé.<sup>6</sup> En effet, le projet a permis d'opérationnaliser les trois chambres qui y traitent exclusivement des contentieux commerciaux, réduisant ainsi significativement les délais d'attente

<sup>1</sup> Loi n° 2007-008 du 7 février 2007 portant modification de l'article 52 alinéa premier de la constitution.

<sup>2</sup> Loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

<sup>3</sup> Décret n° 2011-179/PR du 14 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'appui aux collectivités territoriales.

<sup>4</sup> L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à un tour, à la majorité des suffrages exprimés.

<sup>5</sup> Les archives du Journal officiel sont disponibles en ligne. Adresse consultée: <http://www.legitogo.gouv.tg>.

<sup>6</sup> Projet de renforcement des capacités des chambres commerciales du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Lomé (PRCTPICA).

pour leur traitement. Selon les autorités, les délais moyens ont été ramenés de 300 jours à 100 jours environ.

2.8. La Constitution a la supériorité sur toutes les normes internes. Elle est suivie des lois; décrets; arrêtés; jurisprudence; circulaires; et coutumes. Les traités et accords internationaux sont négociés et ratifiés par le Président de la République. Les traités de commerce et ceux relatifs notamment aux organisations internationales ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Une fois ratifiés ou approuvés et publiés, les accords internationaux et les traités ont une autorité supérieure à celle des lois (sous réserve de leur application par les autres parties). En conséquence, les dispositions de l'Accord de l'OMC peuvent être invoquées directement devant les tribunaux nationaux.

2.9. En plus des textes communautaires (rapport commun, section 2.2), le Togo a adopté ou amendé, pendant la période sous revue, un certain nombre de ses lois relatives au commerce et/ou à l'investissement notamment le Code de l'eau (2010); le Code des douanes (2014); le Code des investissements (2012); et la législation relative aux marchés publics (2009), au secteur bancaire (2009), au désengagement de l'État des entreprises publiques (2010), aux zones franches industrielles (2011), et aux communications électroniques (2013).

## 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.10. La conception, l'évaluation et la mise en œuvre de la politique commerciale relèvent principalement du Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé.<sup>7</sup> Les Ministères en charge, entre autres, de l'économie, des finances, de l'agriculture, des transports jouent également un rôle important à travers leurs domaines respectifs de compétence. Le Ministère en charge du commerce s'appuie également sur un certain nombre de structures, notamment le Centre de formalités des entreprises (CFE); le Centre togolais des expositions et foires (CETEF); la Société d'exploitation du guichet unique pour le commerce extérieur au Togo (SEGUCE Togo); le Comité de suivi et des fluctuations des prix des produits pétroliers (CSFPPP); et, le Comité de coordination des filières café-cacao (CCFCC). La Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT) est la principale structure d'appui aux entreprises.

2.11. Un Comité national des négociations commerciales internationales (CNCI) incluant des représentants du secteur privé et de la société civile a été mis en place en 2009.<sup>8</sup> Il a pour mission, entre autres, de contribuer à la définition des objectifs de négociations, de formuler les positions nationales, et d'évaluer périodiquement l'application des accords et leurs impacts sur l'économie. Il est organisé en sous-comités en charge de domaines spécifiques (produits agricoles et ressources animales; produits non agricoles; services; aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce; APE, AGOA et aide pour le commerce).

2.12. La politique commerciale du Togo se place dans le cadre de l'intégration économique régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO (rapport commun, section 2). Elle concourt à la vision du gouvernement qui est de parvenir à faire du Togo un pays émergent à l'horizon 2030. Dans ce contexte, elle vise à positionner le pays comme une plate-forme commerciale et de transit dans la sous-région. Cette politique s'appuie notamment sur les piliers suivants: promouvoir les activités du commerce intérieur et veiller au respect des règles de la concurrence; promouvoir les exportations du Togo; promouvoir les approvisionnements de l'économie togolaise; promouvoir l'entreprenariat dans le secteur commercial; et apporter une valeur ajoutée aux biens et services d'origine togolaise.

2.13. Le gouvernement entend mettre en place un dispositif juridique et institutionnel efficace afin de permettre aux activités de distribution, d'importation et d'exportation, de répondre aux besoins des consommateurs et de contribuer à la compétitivité des entreprises.<sup>9</sup> Les objectifs spécifiques sont: a) d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur en produits de grande consommation, et de veiller à maintenir une concurrence saine; b) de diversifier les exportations à

<sup>7</sup> Les portefeuilles de l'industrie et du tourisme ont été rattachés au ministère en 2015 avant d'en être détachés en mars 2017.

<sup>8</sup> Décret n° 2009-063/PR portant création du Comité national de négociations commerciales internationales.

<sup>9</sup> République du Togo (2013), *Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi, 2013-2017*.



travers une stratégie de couplage produit/marché, et d'optimiser les filières d'exportation existantes; c) d'optimiser l'approvisionnement de l'économie et de contribuer à la compétitivité des entreprises; d) de promouvoir les entrepreneurs du secteur commercial en les dotant d'outils et de techniques modernes du commerce international; e) d'appuyer les autres secteurs de l'économie en leur apportant une valeur ajoutée dans la commercialisation de leurs produits et services; et f) d'offrir un cadre d'échange et d'implication entre le gouvernement et le secteur privé, permettant de prendre en compte les préoccupations du secteur privé et de mener à bien des réformes en vue, notamment, d'améliorer le climat des affaires.

2.14. Le Togo dispose d'un certain nombre de cadres de concertation entre le gouvernement et le secteur privé, mais la plupart de ceux-ci rencontrent des difficultés dans leur fonctionnement. Des études sont en cours en vue de la redynamisation de la Cellule de concertation gouvernement – Secteur privé, créée en 2001. Les commissions mixtes douanes-patronat et impôts-patronat ont fonctionné un temps, et devraient être fusionnées avec la mise en place de l'Office togolais des recettes (OTR). D'autres structures incluent le Conseil national du dialogue social et la Commission nationale OHADA.

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce

2.15. Ancienne partie contractante du GATT depuis 1964, le Togo est Membre de l'OMC depuis le 31 mai 1995. Au sein de l'OMC, il possède le statut de pays moins avancé (PMA), et à ce titre, est éligible au Cadre intégré renforcé (CIR). Le Togo n'est membre d'aucun des accords plurilatéraux conclus sous l'égide de l'OMC. Il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Le Togo n'a été ni partie prenante, ni tierce partie dans aucun différend commercial.

2.16. Le Togo est assez actif en matière de notifications à l'OMC. Près d'une cinquantaine de notifications ont été effectuées pendant la période sous revue (tableau 2.1).

**Tableau 2.1 Récentes notifications à l'OMC par domaine, 2009-2016**

Accord/domaine (nombre de notifications)	Notification la plus récente	Année
Accord sur l'agriculture (8)	Subventions à l'exportation (G/AG/N/TGO/7)	2016
	Soutien interne (G/AG/N/TGO/8)	2016
Accord antidumping (1)	Article 18.5 - Lois et réglementations (G/ADP/N/1/TGO/1)	2012
Accord général sur le commerce des services (17)	Points de contact et d'information (S/ENQ/78/Rev.15)	2015
	Article III:3 (S/C/N/731)	2014
	Article VII:4 (S/C/N/672)	2012
Article XVII du GATT de 1994 – commerce d'État (4)	Article XVII:4 a) et paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII - Nouvelle notification complète (G/STR/N/1/TGO, G/STR/N/4/TGO, G/STR/N/7/TGO, G/STR/N/10/TGO, G/STR/N/11/TGO, G/STR/N/12/TGO)	2014
Accord sur l'inspection avant expédition (1)	Article 5 (G/PSI/N/1/Add.16)	2012
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (3)	Article 32.6 - Lois et réglementations (G/SCM/N/1/TGO/1)	2011
	Article XVI:1 du GATT et article 25 de l'Accord - Nouvelle notification complète (G/SCM/N/220/TGO, G/SCM/N/253/TGO)	2013
	Article 32.6 de l'Accord - Notification des lois et réglementations (G/SCM/N/1/TGO/1)	2011
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (1)	Article 6:2 - Publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées	2013
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (7)	Denrées animales et d'origine animale (G/SPS/N/TGO/6, G/SPS/N/TGO/7)	2016
	Animaux vivants (G/SPS/N/TGO/2)	2015
	Établissements de traitement et de conditionnement des produits de la pêche (G/SPS/N/TGO/3)	2015
	Conditions techniques applicables à bord des navires de pêche à	2015



Accord/domaine (nombre de notifications)	Notification la plus récente	Année
	l'exclusion des navires de pêche artisanale (G/SPS/N/TGO/4)	
	Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (G/SPS/N/TGO/5)	2015
	Huiles raffinées et la farine de blé (G/SPS/N/TGO/1)	2015
Accord sur les obstacles techniques au commerce (2)	Sachets et emballages plastiques (G/TBT/N/TGO/2)	2012
	Fers à béton (G/TBT/N/TGO/1)	2011
Accord sur les procédures de licences d'importation (3)	Articles 1:4 a) et/ou (:2 b) (G/LIC/N/1/TGO/3)	2013
	Article 7.3 (G/LIC/N/3/TGO/2)	2011
Accord sur les ADPIC (1)	Article 69 de l'Accord sur les ADPIC - Points de contact (IP/N/3/TGO/1)	2012
Accord sur les règles d'origine (1)	Article 5 et paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/N/70)	2011
Accord sur les sauvegardes (1)	Lois, réglementations et procédures administratives (G/SG/N/1/TGO/1)	2012
Listes concernant les marchandises (1)	Liste CXXV- Recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII (G/MA/308)	2014

Source: OMC, documents en ligne. Adresse consultée: <https://docsonline.wto.org/>.

2.17. La participation du Togo aux activités d'assistance technique a augmenté considérablement pendant la période sous revue, passant de sept activités en 2009 à plus d'une centaine en 2016.<sup>10</sup> Les activités ont porté aussi bien sur les aspects transversaux du commerce international (32,1% des activités) que sur des domaines spécifiques comme l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (9,4% des activités); les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (9,1% des activités); et l'agriculture (4,3% des activités). Un nouveau centre de référence de l'OMC a été établi au sein du Ministère en charge du commerce en mai 2012.

2.18. Le Togo a rejoint le Cadre intégré renforcé en 2006. Les résultats de l'Étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) de 2010 ont été intégrés dans le deuxième document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (SCAPE). Par ailleurs, un document portant sur le développement national du commerce a été adopté en octobre 2011.

2.19. Dans le cadre de la Matrice d'actions issue de l'EDIC, la filière soja a été identifiée comme prioritaire. La mise en œuvre du projet dans le secteur a contribué à augmenter la production et la qualité du soja destiné à l'exportation, et permis d'organiser les producteurs sous le Comité interprofessionnel des céréaliers (CIC). Pour la deuxième phase du CIR, le Togo poursuit sur la même lancée avec le démarrage, en mai 2015, d'un projet de renforcement des capacités productives et commerciales de la filière soja.<sup>11</sup>

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.20. Le Togo est membre de plusieurs groupements commerciaux régionaux, dont l'Union économique et monétaire ouest-africaine, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (rapport commun, section 2). Il bénéficie également de traitements préférentiels offerts par l'Union européenne et les États-Unis (rapport commun, section 2).

## 2.4 Régime d'investissement

### 2.4.1 Généralités

2.21. Le droit des affaires au Togo est essentiellement régi par les dispositions supranationales, notamment dans le cadre de l'OHADA, de l'UEMOA, de la CEDEAO, ainsi que des conventions internationales dont le Togo est partie<sup>12</sup> (rapport commun, section 2.4). Pendant la période sous

<sup>10</sup> Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce (GTAD). Adresse consultée: <http://gtad.wto.org/index.aspx?lg=fr>.

<sup>11</sup> Projet de renforcement des capacités productives et commerciales de la filière soja au Togo.

<sup>12</sup> Il s'agit notamment de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et de la Convention du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

revue, le Togo a effectué de nombreuses réformes, notamment l'adoption d'un nouveau Code des investissements, et la réforme de la Loi sur les zones franches. Ces mesures ont contribué à améliorer l'environnement des affaires, positionnant le pays au 150<sup>ème</sup> rang (contre le 166<sup>ème</sup> rang en 2008) selon le classement de 2015 de l'Indice de la facilité de faire des affaires de la Banque mondiale.<sup>13</sup>

2.22. Le Togo est Partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption (ratifiée en 2005); à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (ratifiée en 2009); et au Protocole de la CEDEAO sur la corruption (ratifié en 2009). Une Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) a été créée en 2015<sup>14</sup>, et est fonctionnelle depuis janvier 2017.

2.23. Les principales formalités liées à la création d'entreprises et les frais y afférents sont présentés au tableau 2.2. En 2014, les autorités ont pris des mesures afin d'alléger les procédures de création d'entreprises. Ces mesures incluent la reconnaissance du site Internet du Centre de formalités des entreprises (CFE) comme support d'annonce légal; la suppression de la carte d'opérateur économique; et, le transfert de la formalité d'enregistrement des statuts au CFE, qui opère désormais comme un guichet unique où peuvent être effectuées toutes les formalités se rapportant à la création d'entreprises.

**Tableau 2.2 Formalités et frais nécessaires à la création d'entreprise**

Formalité	Administration responsable	Frais
Recherche d'antériorité/protection du nom commercial	Institut national de la propriété industrielle et de la technologie	5 000 FCFA
Immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier/insertion au Journal officiel	Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé	8 250 FCFA (5 400 FCFA pour les personnes physiques)
Publication	Centre de formalités des entreprises	5 000 FCFA
Déclaration d'existence	Office togolais des recettes	24 600 FCFA (hors-CEDEAO: 31 400 FCFA)
Immatriculation	Caisse nationale de sécurité sociale/Inspection du travail et des lois sociales	Gratuite

Source: Informations fournies par les autorités togolaises.

2.24. À l'issue des formalités, le CFE délivre une Carte unique de création d'entreprise regroupant le numéro d'immatriculation de l'entreprise au Registre du commerce et du crédit mobilier, le numéro d'identification fiscale, et le numéro matricule de la Caisse nationale de sécurité sociale. En plus des frais des différents organismes intervenant dans le processus, les frais du CFE sont de 25 000 FCFA (20 000 FCFA pour les ressortissants de la zone CEDEAO). La carte unique de création d'entreprise est valable pour cinq ans, et renouvelable moyennant le paiement des frais de 15 000 FCFA (10 000 FCFA pour les ressortissants de la CEDEAO).

2.25. La fiscalité des entreprises est règlementée par le Code général des impôts et les modifications ou compléments apportés annuellement par les lois de finances. En fonction de leur chiffre d'affaires, taille et forme juridique, les entreprises peuvent être assujetties à l'un des trois régimes fiscaux suivants: le régime de la taxe professionnelle unique (TPU), pour les artisans et entreprises du secteur informel avec un chiffre d'affaires de moins de 10 millions de FCFA (30 millions de FCFA pour les entreprises de livraison ou de production); le régime simplifié d'imposition, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 et 100 millions de FCFA; et, le régime du réel normal, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de FCFA.

2.26. Les entreprises du régime du réel sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 37% (tableau 2.3). Pour les entreprises du régime du forfait, la TPU les libère des autres impositions comme l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la taxe professionnelle, la part patronale de la taxe sur les salaires, et la TVA.

<sup>13</sup> Banque mondiale, information en ligne. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/>.

<sup>14</sup> Loi n° 2015-006 portant création de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

**Tableau 2.3 Principaux impôts et taxes applicables aux opérateurs économiques, 2016**

Prélèvement	Base et taux d'imposition	Types d'opérateurs économiques ou activité
<b>Fiscalité directe</b>		
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	Barème à taux progressif, variant de 4% (revenu minimal) à 45% (revenu maximal) Revenu net global des personnes physiques	Personnes physiques
Impôt sur les sociétés (IS)	37% du chiffre d'affaires (30% du CA pour les sociétés industrielles)	Sociétés du régime du réel
Taxe professionnelle unique (TPU)	Professions exercées à demeure: <ul style="list-style-type: none"> <li>2,5% du CA pour les activités de production et/ou du commerce</li> <li>8,5% du CA pour les prestations de services</li> </ul> Professions exercées en ambulance: taux spécifique en fonction du moyen de déplacement	Entreprises du régime du forfait (libératoire des autres impositions: IRPP, IS, part patronale de la taxe sur les salaires)
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	En fonction du chiffre d'affaires, entre 50 000 FCFA et 200 millions de FCFA	Opérateurs passibles de l'IS ou de l'IRPP
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	Montant brut des revenus distribués: <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes physiques: 10%</li> <li>Personnes morales: 15%</li> </ul>	Païement de dividendes, jetons de présence, et autres revenus des actions, parts sociales et obligations
Taxe sur les salaires	7% de la masse salariale (part patronale)	Tous les opérateurs, à l'exception de ceux soumis à la TPU
Taxe complémentaire sur les salaires (TCS)	25% de l'IRPP (avec un minimum de 6 000 FCFA et un maximum de 200 000 FCFA)	Contribuables assujettis à l'IRPP
Taxe professionnelle (patente)	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,2% à 1% du CA (ou de la valeur des produits) selon la branche d'activité</li> <li>2% à 6% de la valeur locative des locaux, terrains et dépôts</li> </ul>	Personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle non salariée
Impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR)	Perçu à l'immatriculation de tout engin motorisé destiné au transport commercial de personnes ou marchandises	Opérateurs avec un CA inférieur à 30 millions de FCFA et ne tenant pas de comptabilité régulière
Impôts fonciers	<ul style="list-style-type: none"> <li>12,5% de la valeur locative, pour les propriétés bâties</li> <li>2% de la valeur vénale pour les propriétés non bâties</li> </ul>	Propriétés louées à usage professionnel
<b>Fiscalité indirecte</b>		
Taxe sur la valeur ajoutée (section 3.1.5)	Taux unique de 18% de la valeur hors taxe du bien ou service rendu	Livraison de biens et prestation de services
Droits d'accise (section 3.1.5)	1% à 15% du prix usine hors TVA ou de la valeur c.a.f. (taux spécifiques pour les produits pétroliers)	Livraison ou importation de produits imposables
Taxe sur les activités financières	10% du montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations financières et bancaires	Activités bancaires, financières, commerce des valeurs et de l'argent
Taxe sur les conventions d'assurance	Variable selon la prime et le type d'assurance	Souscription à une convention d'assurance
<b>Autres droits et taxes indirects</b>		
Taxe sur les produits des jeux de hasard	5% du CA ou du montant brut des recettes réalisés sur l'ensemble des jeux	20% affecté aux collectivités locales
Taxe sur les spectacles et les appareils automatique	Spectacles dans la commune de Lomé: 20% du CA (10% pour les autres communes)	Reversée aux collectivités locales
Droits d'enregistrement et de timbre	Fixe, proportionnel ou progressif selon la nature des actes et mutations ou les formalités	Actes, mutations, papiers destinés aux actes civils et judiciaires

Source: Information fournie par les autorités togolaises.

2.27. Les entreprises installées au Togo peuvent, sous certaines conditions, être agréées sous le Code des investissements ou le régime de la zone franche. Elles bénéficient dans ces conditions d'avantages fiscaux et douaniers.

2.28. Le Togo a des traités bilatéraux d'investissement avec l'Allemagne et la Suisse. Des traités ont été signés avec la Tunisie (en 1987) et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (2009), mais ne sont pas en vigueur.<sup>15</sup> Le Togo a des conventions de non-double imposition avec la France et la Tunisie.

#### 2.4.2 Code des investissements

2.29. Le Togo a adopté un nouveau Code des investissements en 2012, mais sa mise en œuvre n'est pas encore effective.<sup>16</sup> Le Code vise, entre autres: à favoriser la création d'emplois qualifiés et d'activités à forte valeur ajoutée; à encourager l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières locales; à développer l'économie de l'immatériel; à développer les exportations; et à encourager la décentralisation des activités économiques. Avec la révision de 2012, le domaine d'application du Code est élargi aux services fournis dans les secteurs comme la santé, l'éducation et la formation, le montage et la maintenance d'équipements industriels, et les technologies de l'information et de la communication. Les secteurs des transports, bâtiments et travaux publics, ainsi que les entreprises en zone franche sont exclus du champ d'application du Code.

2.30. Le Code garantit l'égalité de traitement et la non-discrimination entre les investisseurs nationaux et étrangers. Il garantit également l'accès aux droits en matière de propriété, de concession et d'autorisation administrative, et de participation aux marchés publics. La liberté de transfert des capitaux et des rémunérations est garantie sous réserve des réglementations en vigueur en matière de change.

2.31. L'administration du Code des investissements relève de l'Agence nationale de la promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF), qui est habilitée à délivrer l'agrément (ou enregistrer la déclaration) nécessaire. Les avantages prévus sous le Code des investissements sont réservés aux investissements d'au moins 50 millions de FCFA. Par ailleurs, l'investisseur doit s'engager à réserver la majorité des emplois permanents en priorité aux nationaux.

2.32. Les entreprises agréées sous le Code des investissements peuvent bénéficier de divers avantages fiscaux et douaniers (tableau 2.4). À cet effet, le Code distingue: le régime de déclaration, applicable aux investissements de 600 millions de FCFA ou moins; et le régime d'agrément, pour les investissements supérieurs à 600 millions de FCFA. Tout investisseur éligible doit, selon les cas, procéder à une déclaration ou déposer une demande d'agrément auprès de l'API-ZF. L'Agence délivre une attestation comportant notamment la liste des avantages consentis et les dates convenues pour le démarrage des périodes d'installation et d'exploitation. Dans tous les cas, la période d'installation ne peut excéder 24 mois pour les entreprises agréées sous le régime de déclaration, et 36 mois pour les entreprises sous le régime d'agrément.

**Tableau 2.4 Aperçu des avantages prévus dans le Code des investissements**

	Avantage	Quelques conditions et restrictions
Droits de douanes	Exonération totale pour les matériels et équipements neufs, et partiel (taux unique de 5%) pour les matériels usagés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seulement pendant la phase d'installation</li> <li>• sujette à un cap de 10% de la valeur c.a.f. des équipements (15% pour le régime de l'agrément)</li> </ul>
TVA et acomptes pour l'IS et l'IRPP	Exonération totale pour les importations de matériels et équipements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seulement pendant la phase d'installation</li> <li>• sujette à un cap de 10% de la valeur c.a.f. des équipements (15% pour le régime de l'agrément)</li> </ul>
Impôt sur les sociétés	Exonération totale Déduction de 40 à 50% des dépenses d'investissements de la	Phase d'installation Pendant les 5 premiers exercices de la phase d'exploitation

<sup>15</sup> CNUCED, information en ligne. Adresse consultée: <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/209#iiaInnerMenu>.

<sup>16</sup> Loi n° 2012-001 portant Code des investissements en République togolaise.

	Avantage	Quelques conditions et restrictions
	base d'imposition de l'IS Réduction de l'IS de 2% à 5% Réduction de l'IS de 5%	Au moins 20 employés Au moins 25% du chiffre d'affaires est réalisé à l'exportation
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	Exonération totale de l'IMF Réduction de 30% de l'IMF	Phase d'installation Phase d'exploitation
Taxe foncière	Exonération totale Réduction de 30%	Phase d'installation Phase d'exploitation
Taxe professionnelle	Exonération totale Réduction de 30% pendant 3 à 9 ans Réduction de 5% pendant 5 ans	Phase d'installation En fonction de la zone d'investissement ou de l'utilisation des matières premières locales (min. 80%) Utilisation de propriétés intellectuelles
Taxe sur les salaires	Taux réduit de 2% sur les salaires des nouveaux emplois	
Titres de séjour	Réduction de 50% des frais d'établissement des titres de séjour des cadres salariés étrangers	Formation/recrutement/promotion d'un nombre équivalent de nationaux dans un délai de 4 ans

Source: Loi n° 2012-001 portant Code des investissements en République togolaise.

### 2.4.3 Régime de la zone franche

2.33. Au 31 décembre 2015, la zone franche togolaise est composée de 63 entreprises en activité (tableau 2.6). Malgré l'octroi de nouveaux agréments, le chiffre d'affaires des sociétés installées en zone franche n'a pas marqué de tendance haussière particulière pendant la période sous revue. Entre 2009 et 2015, la valeur totale des importations des sociétés installées en zones franche est passée de 70,2 millions de FCFA à 168,1 millions de FCFA. Les achats locaux ont pratiquement stagné et sont restés sous la barre des 23 millions de FCFA. La plupart des entreprises installées en zones franches opèrent dans les secteurs de l'habillement et du textile, du plastique, et de l'agro-industrie. Les zones franches au Togo sont concentrées essentiellement dans la zone portuaire.

**Tableau 2.5 Activités des sociétés installées en zone franche, 2009-2015**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	(Nombre)						
Nouveaux agréments	12	8	12	15	12	6	7
Sociétés en activité	57	62	64	62	66	63	63
Emplois locaux créés	9 087	10 516	11 116	12 987	13 511	15 116	14 498
	(Milliards de FCFA)						
Investissements cumulés	126,4	145,9	161,3	187,4	255,1	191,7	210,9
Importations	70,2	102,3	132	160,1	139,3	148,7	168,1
Achats locaux	15,3	14,1	22,0	22,5	18,3	18,9	16,3
Chiffre d'affaires	171,1	191,8	243,6	250,1	235,2	215,1	235,1
Valeur ajoutée	47,9	53,8	65,4	60,4	..	..	23,9
Exportations	158,2	174,0	221,9	223,7	211,9	189,6	210,5
Ventes locales	12,9	17,8	21,8	26,4	23,4	25,5	24,5

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par la Société d'administration de la zone franche.

2.34. La politique togolaise en matière de zone franche vise, entre autres, à: promouvoir le développement économique et industriel; promouvoir les exportations et créer des emplois; encourager l'utilisation des matières premières locales; améliorer l'environnement des affaires; et promouvoir le Togo comme destination d'investissement. En 2011, le Togo a modifié sa législation afin, notamment, de réduire la durée des avantages fiscaux.<sup>17</sup>

<sup>17</sup> Loi n° 89-14 du 18 septembre 1989, telle que révisée par la Loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

2.35. Le régime de zone franche est réservé principalement aux entreprises à forte intensité de main-d'œuvre nationale; aux entreprises tournées vers l'utilisation des matières premières locales; aux entreprises à technologie de pointe; aux entreprises pratiquant la sous-traitance internationale; aux entreprises engagées dans la production de services; et aux technopoles axés sur la recherche, l'innovation technologique et tournés vers l'exportation.<sup>18</sup> Pour être éligible, l'entreprise doit notamment garantir l'exportation de la totalité de sa production, et réserver les emplois permanents en priorité aux nationaux. Dans la pratique, elles peuvent écouler jusqu'à 30% de leur production sur le marché national. Une entreprise installée sur le territoire douanier national peut obtenir l'agrément au régime de zone franche si elle a réalisé au moins 65% de ses ventes à l'exportation pendant les deux dernières années qui précèdent l'octroi de l'agrément.

2.36. Tout promoteur désirant s'installer dans la zone franche est tenu d'obtenir un agrément auprès de l'API-ZF avant toute démarche en vue de la création de l'entreprise. Un agrément provisoire est délivré dans un délai d'un mois, moyennant des frais de 500 000 FCFA. À l'issue de l'étude du dossier de demande d'agrément, l'API-ZF peut délivrer à l'entreprise un Certificat d'entreprise exportatrice. Les développeurs de zone franche sont soumis au même régime que les entreprises agréées au statut de zone franche.

2.37. Les entreprises agréées au régime de zone franche sont assujetties à une redevance annuelle fixée à 0,1% de la valeur des marchandises et services exportés ou vendus sur le marché local. Elles sont également redevables d'une contribution mensuelle de 50 000 FCFA pour le compte de l'administration des douanes.

2.38. Les entreprises en zone franche bénéficient d'exonérations ou de taux réduits en matière de droits de douane et de certaines taxes (tableau 2.7). Des avantages incitatifs sont également prévus pour encourager la création de zones franches en dehors de la région maritime. Ainsi, les entreprises situées dans une zone franche implantée dans la région des plateaux bénéficient de 10 ans d'exonération totale de l'impôt sur les sociétés (ou de l'impôt minimum forfaitaire), et paient la taxe sur les salaires au taux réduit de 1% pendant les 7 premières années d'exploitation. Pour les entreprises de zones franches implantées dans les autres régions<sup>19</sup>, la durée d'exonération totale de l'IS est de 15 ans, et celle du taux réduit de la taxe sur les salaires est de 10 ans. Au-delà de ces périodes, les avantages généraux s'appliquent.

**Tableau 2.6 Avantages incitatifs pour les entreprises agréées au statut de zone franche**

Type de droits et taxes	Nature des avantages
Droits de douane	Exonération totale sur le matériel d'équipement et les produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, et taux réduit sur les véhicules utilitaires
Impôt sur les sociétés/IMF	Exonération totale pendant les 5 premières années et taux réduit par la suite
IRCM	Exonération totale pendant les 5 premières années et de 50% du montant redevable de la 6 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup> année
Taxe sur les salaires	Taux réduit à 1% ou 2% de la masse salariale, selon les régions pendant la durée de vie de l'entreprise, en fonction du lieu d'implantation
Taxe professionnelle et taxe foncière	Exonération totale pendant les 5 premières années, et taux réduit par la suite
Taxe sur la valeur ajoutée	Exonération totale sur les travaux et services réalisés pour le compte de l'entreprise

Source: Loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

2.39. Les entreprises en zone franche ont la liberté de produire de l'énergie pour leur propre consommation, ou d'acquérir leur propre réseau de télécommunications. Elles bénéficient de tarifs préférentiels sur les prestations portuaires, les services de télécommunications, d'électricité et la fourniture d'eau, et peuvent importer les produits pétroliers pour leur propre consommation en franchise de tout droit et taxe. Elles peuvent écouler jusqu'à 30% de leur production sur le marché national, sous réserve de paiement des droits et taxes applicables. Les ventes vers les autres pays de la sous-région sont assujetties au paiement des droits et taxes applicables aux marchandises en provenance de pays tiers à la Communauté.

<sup>18</sup> Les entreprises d'exploitation minière, d'égrenage de coton, les sociétés de commerce international et de courtage, ainsi que les entreprises de télécommunications ne sont pas admissibles au statut de zone franche.

<sup>19</sup> Il s'agit de la région Centrale, de la région de la Kara et de la région des Savanes.



### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

#### 3.1 Mesures agissant directement sur les importations

##### 3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions

3.1. Depuis 2014, le recouvrement des impôts, taxes et droits de douanes relève de l'Office togolais des recettes (OTR) qui a résulté de la fédération des différentes administrations de régie financière, à savoir l'ex-Direction générale des douanes et affaires domaniales, et l'ex-Direction générale des impôts. Sous la supervision du Commissaire général de l'OTR, le Commissariat des douanes et droits indirects (CDDI) est responsable notamment de la mise en œuvre des lois, règlements et procédures douanières. Les autres principales institutions présentes à la frontière sont: les services phytosanitaires; les services de la protection des végétaux; les services de santé; les services de lutte contre les stupéfiants; la police; la gendarmerie; et l'armée.

3.2. En plus des formalités liées à la création d'entreprise (section 2.4.2), l'exercice de l'activité d'importateur ou d'exportateur à des fins commerciales est soumis à l'obtention d'une Carte d'importateur/exportateur et de chargeur. La carte est délivrée par la Direction du commerce extérieur (Ministère chargé du commerce), et est valide pour une année. Les frais de son obtention ou de son renouvellement annuel sont de 38 500 FCFA (avec un taux réduit à 15 000 FCFA pour les nationaux et les ressortissants de la CEDEAO).

3.3. Pour le dédouanement des marchandises, les documents exigés incluent la facture; la liste de colisage; le bon de chargement; le bordereau électronique de suivi de cargaison (BESC); et l'attestation de vérification, délivrée par la société en charge de l'inspection à destination des marchandises (section 3.1.2). D'autres documents comme le certificat d'origine et le certificat sanitaire et phytosanitaire peuvent être exigés, si nécessaire.

3.4. Les douanes ont achevé la migration de leur système informatique vers SYDONIA World en 2014. À fin décembre 2016, tous les bureaux effectuant des opérations de dédouanement sont informatisés. Le système informatique douanier est également connecté au Guichet unique du commerce extérieur, ainsi qu'aux principaux intervenants dans le processus de dédouanement des marchandises. Ainsi, tout le processus de dédouanement (de la déclaration en douane jusqu'à la mainlevée) est informatisé, et les documents peuvent être transmis de manière dématérialisée.

3.5. La gestion des risques est opérée à travers un mécanisme de sélectivité automatique des déclarations comprenant quatre circuits: vert (bon à enlever); bleu (contrôle différé après enlèvement des marchandises); jaune (contrôle documentaire); et rouge (contrôle documentaire et vérification physique des marchandises). Les principaux critères de sélectivité portent sur l'origine des marchandises, le régime douanier, l'espèce tarifaire, l'historique de l'importateur, et le mode de transport utilisé. En moyenne, environ 70% des cargaisons emprunte le circuit rouge. En plus des critères de sélectivité, les cargaisons destinées à la mise à la consommation sont généralement soumises à un passage au scanner. Les frais du scanner sont de 10 000 FCFA pour les véhicules, et 50 000 FCFA pour les conteneurs.

3.6. Pendant la période sous revue, le Togo a mené une réforme de l'administration douanière qui a abouti, entre autres, à l'adoption d'un nouveau Code des douanes en 2014.<sup>1</sup> Le nouveau Code consacre, entre autres, l'adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO par le Togo; l'automatisation de la procédure de dédouanement; la possibilité de dédouanement anticipé; l'élévation des infractions liées à la contrefaçon et au piratage au rang de délit douanier; l'institution des voies de recours en cas de litige avec la douane; et l'institution des infractions à la législation des changes. Le Togo a adhéré à la Convention de Kyoto Révisée en juin 2014.

3.7. Le Togo a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC en 2015, mais il n'a pas encore notifié ses mesures de catégories A. La catégorisation des mesures a été effectuée en

---

<sup>1</sup> Loi n° 2014-003 du 28 avril 2014 portant Code des douanes. Adresse consultée: <https://www.otr.tg/index.php/fr/documentation/sur-la-douane-togolaise/42-nouveau-code-des-douanes-edition-2014/file.html>.

2014, et est en train d'être mise à jour. Un Comité national de la facilitation des échanges (CNFE) a commencé ses opérations en décembre 2016.<sup>2</sup>

3.8. Un guichet unique du commerce extérieur (GUCE) est opérationnel depuis juin 2014. Il s'agit d'une plate-forme dématérialisée reliant toutes les institutions intervenant dans les opérations du commerce extérieur, et à travers laquelle les usagers peuvent effectuer les formalités liées à l'importation, à l'exportation, au transit, ou au transbordement de leurs marchandises. La mise en œuvre et l'exploitation du GUCE sont assurées par un consortium (Bureau Veritas BIVAC et SOGET) sur la base d'un contrat de concession pour une durée de dix ans. Avec cette plate-forme, le manifeste des marchandises, une fois déclaré au niveau du GUCE, est transmis automatiquement à toutes les autres structures impliquées dans l'opération de dédouanement. Les frais relatifs aux services fournis par les différentes structures sont consignés dans un Document de frais unique (DFU). Les redevances des prestations relatives à l'exploitation du GUCE sont facturées à la liquidation de toute déclaration en douane (à l'import, à l'export et au transit). Elles sont de 10 000 FCFA hors taxes par conteneur, véhicule, ou déclaration. Le niveau des frais consolidés à travers le DFU varie selon les prestations facturées par les différentes structures.

3.9. Quoique prévue de longue date par la législation, l'exigence d'un bordereau électronique de suivi de cargaisons (BESC) est effective pour les exportations depuis décembre 2016.<sup>3</sup> Le BESC reste sous la responsabilité du Conseil national des chargeurs du Togo (CNCT), mais son émission et sa gestion ont été confiées au Groupe Antaser Afrique sur la base d'une convention de mandat qui court jusqu'en 2025, et est renouvelable tacitement.<sup>4</sup> Les frais d'émission du BESC dépendent du conditionnement de la cargaison (à l'exception des véhicules), de son origine ou de sa destination. Pour les marchandises en conteneur complet (FCL), les frais par tranche de cinq conteneurs sont de 25 euros pour les embarquements en provenance ou à destination d'un marché africain ou européen, et 100 euros pour les autres marchés.<sup>5</sup> Les frais du BESC sont partagés par le mandataire (48%) et l'État (52%); ce dernier rétrocède 20% au CNCT pour son fonctionnement.

3.10. Le nouveau Code des douanes institue une Commission administrative de règlement des litiges douaniers, comme instance de premier ressort en cas de litiges; et une Commission nationale de conciliation et d'expertise douanière comme organe d'appel en la matière. Cependant, les deux commissions ne sont pas encore fonctionnelles et les litiges sont traités par le service du contentieux de l'OTR. En appel, les opérateurs économiques peuvent recourir à la Cour d'arbitrage du Togo, et en dernier ressort, aux tribunaux.

3.11. Le Togo continue d'opérer un programme d'inspection à destination sur les marchandises destinées à la mise à la consommation. Le programme est géré par la société COTECNA, sur la base d'un contrat qui a été reconduit en 2016 pour une année supplémentaire. À cet effet, l'opérateur est tenu de déposer une Intention d'importation auprès de COTECNA, avant l'arrivée des marchandises. L'inspection porte notamment sur la vérification de l'éligibilité à l'importation, la vérification du prix à l'exportation, l'établissement à titre indicatif de la valeur en douane et de la classification douanière, et le suivi électronique des marchandises (pour les marchandises en transit).<sup>6</sup> Les seuils minima de déclenchement sont de 1 million de FCFA pour les importations par voie terrestre, et 1,5 million de FCFA pour les importations par voie aérienne ou maritime. Les marchandises originaires de la CEDEAO et les importations en régime de transit ou d'admission temporaire sont exemptées de l'inspection.<sup>7</sup> Les frais de l'inspection sont payés par le gouvernement à partir des recettes d'une redevance de 0,75% de la valeur CAF des marchandises à la charge des importateurs. Des recettes collectées, le gouvernement paie mensuellement 345 millions de FCFA à la société en charge de l'inspection à destination.

---

<sup>2</sup> Décret n° 2016-101 du 20 octobre 2016, portant création, attribution, composition et fonctionnement du Comité national de la facilitation des échanges (CNFE)

<sup>3</sup> Auparavant, le BESC était seulement exigible pour les importations de marchandises destinées à la mise à la consommation.

<sup>4</sup> Arrêté interministériel n° 001/MEF/MCPSP/MTPT/DC.

<sup>5</sup> Conseil national des chargeurs du Togo, information en ligne. Adresse consultée: [www.cnct-togo.com/communiqu-tarifs-besc/](http://www.cnct-togo.com/communiqu-tarifs-besc/).

<sup>6</sup> COTECNA, renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.cotecna.com/COM/Images/Togo-FactSheet-2011.pdf>.

<sup>7</sup> Pour la liste complète des marchandises exemptées du programme d'inspection à destination, se référer à: <http://www.cotecna.com/en/Tools/~media/Documents/Datasheets%20-%20Factsheets/Togo/Togo-DataSheet-2011.ashx>.



3.12. Le Togo applique en principe l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC (Code des Douanes, section 5, article 19); il continue cependant à rencontrer des difficultés dans sa mise en œuvre. Certains produits de première nécessité font l'objet de valeurs minimales, dans le but de maintenir leurs prix de revient à des niveaux abordables pour les consommateurs. Il s'agit des pâtes alimentaires, des huiles végétales, des tomates en conserve, et des produits détergents. L'évaluation de la valeur des voitures d'occasion importées est cependant basée sur des valeurs mercuriales, établies par la Compagnie togolaise d'évaluation et de contrôle (COTEC), une compagnie privée de droit togolais. Ici, la valeur est établie sur la base des caractéristiques techniques du véhicule, et à partir des bases de données des principaux marchés d'automobiles. L'administration des douanes est liée par la valeur ainsi déterminée par le COTEC. Les véhicules âgés de moins de cinq ans ne font pas l'objet d'une telle évaluation.

### 3.1.2 Règles d'origine

3.13. Le Togo applique les règles d'origine de l'UEMOA (rapport commun, section 3.2) qui, pour l'essentiel, sont harmonisées avec celles de la CEDEAO. La gestion des processus d'agrément aux schémas préférentiels des deux communautés relève du Comité national d'agrément. Les certificats d'origine sont délivrés par la Direction de l'industrie, pour les exportations à destination de l'espace CEDEAO, et la Direction du commerce extérieur, pour les exportations hors-CEDEAO. En 2015, respectivement 51 entreprises et 439 produits togolais sont agréés au régime préférentiel des échanges intracommunautaires, comparés à 37 entreprises et 229 produits en 2009 (rapport commun, tableau 3.5).

### 3.1.3 Droits de douane

3.14. Les recettes douanières restent une source importante de revenus pour le gouvernement togolais. Elles sont évaluées à 232,5 milliards de FCFA en 2013 (comparé à 123,3 milliards en 2009)<sup>8</sup>, et collectées, pour l'essentiel, au niveau du Port autonome de Lomé et de la raffinerie.

3.15. Le Togo applique le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO depuis janvier 2015, ainsi que les autres droits et taxes communautaires (rapport commun, sections 3.1.4 et 3.1.5). Le Togo n'applique ni la taxe d'ajustement à l'importation, ni la taxe complémentaire de protection, ni la taxe conjoncturelle à l'importation. Outre ces prélèvements communautaires, les importations sous le régime commun de mise à la consommation sont soumises à: la redevance pour le financement du programme d'inspection à destination des marchandises (0,75% de la valeur c.a.f. des importations); la taxe de protection et d'entretien des infrastructures (2 000 FCFA par tonne de marchandises); et la redevance informatique douanière (5 000 FCFA par dépôt de déclaration en douane). Pour les importations hors-CEDEAO, ces prélèvements et taxes ajoutent au moins 3,25% de la valeur c.a.f. en termes de charges en sus des droits de douanes.

3.16. Les marchandises importées en régime suspensif sont assujetties au droit de timbre douanier au taux est de 4% du montant qui devrait normalement être prélevé au titre de la redevance statistique et de la taxe de protection des infrastructures (TPI).

3.17. Le Togo accorde des préférences de droits et taxes d'entrée aux marchandises originaires de l'UEMOA et de la CEDEAO sous le régime tarifaire préférentiel de chacune de ces communautés (rapport commun, section 3.1.4.2).

3.18. Au cours du Cycle d'Uruguay, le Togo a consolidé les droits de douane sur 845 lignes tarifaires (essentiellement des produits agricoles) au taux uniforme de 80%. Les consolidations couvrent environ 15% des lignes tarifaires et moins de 1% des produits non agricoles. Le Togo a également consolidé les autres droits et taxes sur trois prélèvements spécifiques en vigueur à l'époque: la taxe de statistique (consolidée à 3%); la taxe de péage sur le fret maritime (consolidée à 200 FCFA par tonne indivisible); et le timbre douanier (4%).

---

<sup>8</sup> Office togolais des recettes, information en ligne. Adresse consultée: [http://www.otr.tg/images/documents/douanes/Taux\\_de\\_realisation\\_des\\_recettes\\_de\\_2002\\_a\\_2013.pdf](http://www.otr.tg/images/documents/douanes/Taux_de_realisation_des_recettes_de_2002_a_2013.pdf).

### 3.1.4 Autres impositions

#### 3.1.4.1 Taxe sur la valeur ajoutée

3.19. À l'instar des autres pays de l'UEMOA, le Togo applique la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les livraisons de biens et les prestations de services au taux de 18% conformément au régime communautaire (rapport commun, section 3.1.5.2.1). Un taux réduit de 10% a été introduit en 2017 pour certains biens et services, notamment<sup>9</sup>: les tissus kaki; les tissus imprimés; les huiles alimentaires; les sucres; les farines de céréales (maïs, blé, fonio, mil, millet, sorgho, riz); les pâtes alimentaires; le lait manufacturé; les aliments pour bétail et volailles; les poussins d'un jour; et les matériels agricoles. Le taux réduit de TVA s'applique également: aux locations et réparations de matériels agricoles; aux services d'hébergement et de restauration fournis par les hôtels, restaurants et organismes assimilés agréés; ainsi qu'aux prestations réalisées par les organisateurs de circuit touristique agréés.

#### 3.1.4.2 Droit d'accise

3.20. Le Togo prélève des droits d'accise sur un certain nombre de produits, conformément aux dispositions communautaires (rapport commun, section 3.1.5.2.2). À l'exception du tabac et des boissons alcoolisées, les taux des droits d'accise sont restés inchangés pendant la période sous revue: boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau (2%); boissons alcoolisées (45%, 15% pour les bières); tabacs et cigarettes (45%); farine de blé (1%); huiles et corps gras alimentaires (1%); produits de parfumerie et cosmétiques (15%); café (10%); thé (5%); sachets en matière plastique biodégradables (5%); et, véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 chevaux (5%).

3.21. Le droit d'accise sur les produits pétroliers (DAPP) frappe les importations (généralement premières livraisons) aux taux de: 57,76 FCFA par litre d'essence sans plomb; 48,06 FCFA par litre de gazole; 59,99 FCFA par litre de pétrole, d'essence d'aviation et de carburacteur; 15 FCFA par litre de fuel, fuel-oil domestique, fuel-oil léger et fuel-oil lourd; 50 FCFA par litre d'huile lubrifiante; et 60 FCFA par kilogramme de graisse. Le pétrole lampant à usage domestique et le gaz de pétrole liquéfié font l'objet d'un taux zéro. Une partie de la taxe est reversée à un fonds destiné à l'entretien routier.

#### 3.1.4.3 Autres taxes

3.22. Une taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons est prélevée à des taux variant entre 5 FCFA et 100 FCFA en fonction du type de boisson, de la contenance, et selon qu'elle soit importée ou de fabrication locale (tableau 3.1).<sup>10</sup> Les boissons traditionnelles et les boissons destinées à l'exportation sont exclues du champ d'application de la taxe. La taxe est payée par l'importateur, ou par le vendeur dans le cas des boissons de fabrication locale. L'application des taux bas sur les boissons de fabrication locale (comparés aux taux applicables aux boissons importées) pose un problème par rapport au respect du principe de traitement national de l'OMC. Au niveau du marché intérieur, cette taxe n'est acquittée que par la Brasserie BB Lomé qui est le seul producteur de boissons du secteur formel local. Le produit de la taxe est reversé pour moitié aux collectivités locales, pour tiers au budget de l'État, et le reste à l'administration en charge de sa collecte.

**Tableau 3.1 Taux de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons**

Produit	Contenant	Taux de la taxe (FCFA/contenant)	
		Fabrication locale	Importée
Boissons non alcoolisées (à l'exclusion de l'eau)	Inférieur ou égal à 60 centilitres	5	15
	Supérieur à 60 centilitres	10	25
Boissons fermentées non distillées	Inférieur ou égal à 60 centilitres	5	20
	Supérieur à 60 centilitres	10	25

<sup>9</sup> Loi n° 2017-002 du 17 janvier 2017 portant Loi de Finances, Gestion 2017.

<sup>10</sup> Code général des impôts, Édition 2016. Consulté à l'adresse:

<http://www.otr.tg/index.php/fr/impots/reglementations-fiscales/code-general-des-impots/55-code-general-des-impots-final-aout-2016/file.html> [01.05.2017].

Produit	Contenant	Taux de la taxe (FCFA/contenant)	
		Fabrication locale	Importée
Autres boissons alcoolisées	inférieur ou égal à 100 centilitres	50	50
	Supérieur à 100 centilitres	100	100

Source: Loi des Finances, Gestion 2017.

3.23. Conformément aux prescriptions communautaires, un acompte forfaitaire sur le bénéfice industriel et commercial est prélevé au taux de 1% de la valeur c.a.f. des importations.

3.24. Depuis 2012, les véhicules usagés importés en vue de la revente (ou en transit) sont assujettis à un impôt minimum forfaitaire perçu comme un acompte au titre de l'IRPP ou de l'IS. Le taux d'imposition dépend de la valeur c.a.f. du véhicule et varie entre 15 000 FCFA (véhicules de 3 millions de FCFA ou moins) à 500 000 FCFA (véhicules de plus de 100 millions de FCFA).<sup>11</sup>

### 3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation

3.25. En vertu du Code des douanes, le Togo peut maintenir des prohibitions et restrictions à l'importation notamment pour des raisons: de sécurité ou de moralité publique; de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux; de préservation de l'environnement; de protection des trésors nationaux; de protection de la propriété intellectuelle; et de défense des consommateurs. À cet effet, les autorités ont indiqué maintenir des prohibitions à l'importation de croupions de dinde, pour des raisons de santé publique; et de viande de bœuf congelée, pour protéger la population contre la maladie de la vache folle, étant donné que le pays ne dispose pas de laboratoires pour mener les analyses nécessaires.

3.26. Des mesures de prohibition et de restriction peuvent également être prises en vertu de la réglementation communautaire ou des conventions internationales dont le Togo fait partie (rapport commun, section 3.1.6). Dans sa notification à l'OMC, le Togo a indiqué que les licences d'importation étaient supprimées depuis 1995.<sup>12</sup>

3.27. L'importation, l'exportation et le transit de sachets et emballages plastiques doivent faire l'objet d'un agrément délivré par le ministère en charge du commerce.<sup>13</sup> Un certificat de biodégradabilité est exigé pour les sachets et emballages destinés à la mise en vente sur le marché national.

### 3.1.6 Mesures commerciales de circonstance

3.28. Selon les autorités, le Togo n'a jamais pris de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Le Togo a notifié le Comité des pratiques antidumping ne pas disposer de législation nationale en la matière.<sup>14</sup> Les dispositions de l'UEMOA en la matière (rapport commun, section 3.1.7) sont d'application nationale.

### 3.1.7 Autres mesures

3.29. Le Togo applique les sanctions commerciales décidées dans le cadre de l'ONU ou des organisations régionales dont il est membre. Le Togo ne participe pas à des échanges compensés et n'a conclu aucun accord avec des gouvernements ou des entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers son marché.

3.30. Les autorités ont indiqué l'absence de dispositions en matière de teneur en éléments d'origine nationale; aucun avantage incitatif ne serait soumis au respect de tels critères. Des stocks de sécurité sont en place pour certains produits alimentaires (section 4.1.2) et les produits pétroliers (section 4.2.2).

<sup>11</sup> Loi n° 2011-035 portant Loi de Finances, gestion 2012.

<sup>12</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/TGO/3 du 20 septembre 2013.

<sup>13</sup> Arrêté n° 017/MCPSP/DCIC fixant les conditions d'octroi d'agrément d'importation, de mise sur le marché, d'exportation et de transit des sachets et emballages plastiques biodégradables ou non au Togo.

<sup>14</sup> Document de l'OMC D/ADP/N/1/TGO/1 du 16 mars 2012.

## 3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.31. Les procédures à suivre pour exercer l'activité d'exportateur à des fins commerciales sont identiques à celles de l'importateur (section 3.1.1). Toute exportation doit faire l'objet d'une déclaration en détail à travers le système SYDONIA. Le recours à un commissionnaire en douane agréé n'est pas obligatoire. En fonction de la nature des produits exportés, la documentation requise peut inclure un quitus d'exportation, un certificat phytosanitaire, et un certificat d'origine.

3.32. À l'exportation, la pesée avant embarquement des conteneurs est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.<sup>15</sup> La mesure vise à éviter la surcharge des navires. Les frais de pesée sont de 7 500 FCFA pour les conteneurs de 20 pieds, et de 9 000 FCFA pour les conteneurs de 40 pieds.

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.33. L'exportation de substances minérales précieuses et semi-précieuses est soumise au paiement de "frais d'exportation". Le montant exigible est fixé à 4,5% de la valeur mercantile correspondante. Cette mesure s'applique présentement à l'or exploité de manière artisanale; la valeur mercantile est fixée à 45 000 FCFA par kilogramme.

3.34. Les exportations de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche font l'objet d'un prélèvement au titre de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur le revenu (pour les exploitants dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéficiaires agricoles). Le prélèvement est effectué au cordon douanier au taux de 1% de la valeur f.a.b. des exportations, augmentée des droits et taxes de douane. Avec la Loi des finances de 2016, le prélèvement ne s'applique plus aux ventes en gros de ces produits.

3.35. La réexportation de marchandises stockées en entrepôt à destination des pays hors de l'UEMOA demeure soumise à la taxe spéciale de réexportation au taux de 1%; les marchandises en transit en sont exemptées.

3.36. Les exportations de biens et services sont soumises au régime zéro de la TVA donnant droit au remboursement de ladite taxe.

3.37. Les marchandises en transit ne sont pas assujetties aux droits et taxes de porte. Cependant, conformément aux dispositions de la Convention du transit routier inter-États de la CEDEAO, elles doivent faire l'objet d'une garantie contre toute perte éventuelle de revenu par les autorités togolaises en cas de faux transit. À cet effet, un prélèvement non remboursable correspondant à 0,25% de la valeur c.a.f. des marchandises est perçu pour le financement d'un fonds de garantie. La garantie ne couvre que le segment du transit à l'intérieur du Togo. En cas de faux transit, la CCIT engage des poursuites contre l'opérateur et/ou le transitaire ayant déclaré l'opération de transit. Un système de suivi électronique des marchandises en transit est opérationnel depuis janvier 2012. Mis en place et géré par la société Cotecna sur la base d'un contrat de 5 ans, ce système assure le suivi électronique des marchandises sur les principaux corridors de transit. Le service fait partie du contrat d'inspection à destination, et ne fait pas l'objet de frais additionnels. Le suivi des marchandises se fait à travers les balises apposées sur les cargaisons.

3.39. Les marchandises en transit sont également assujetties à la taxe de protection des infrastructures au taux de 200 FCFA par tonne de marchandises; à la redevance informatique douanière au taux de 5 000 FCFA par déclaration en douane; et au droit de timbre douanier au taux de 4% des taxes liquidées.

3.40. Dans le cadre du programme de l'UEMOA sur la facilitation du transit routier inter-États, le poste douanier de Cinkassé situé à la frontière avec le Burkina Faso a été retenu comme pilote pour la construction d'un poste de contrôle juxtaposé. La construction et la gestion du poste ont été confiées à Scanning Système, un opérateur privé, sur la base d'un contrat de concession pour une durée de 20 ans. Celui-ci prélève, en principe, une redevance allant de 2 000 FCFA pour un

<sup>15</sup> Arrêté n° 021/MIT/CAB/SG/DGT/DAM relatif à la vérification du poids brut des conteneurs à l'export.

véhicule de moins de 5 places, à 50 000 FCFA pour un camion de marchandises. Les autorités ont indiqué que les douaniers togolais ne sont plus présents au poste de contrôle juxtaposé depuis un an; la redevance continue d'être perçue.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation, et licences d'exportation

3.41. Le Togo maintient des prohibitions et restrictions à l'exportation pour diverses raisons. Les grumes de bois, le bois de chauffe, et le charbon de bois sont prohibés à l'exportation, pour des raisons de protection de l'environnement. Le régime des autorisations et permis à l'exportation s'applique essentiellement aux produits et denrées alimentaires (tableau 3.2).

**Tableau 3.2 Liste des marchandises soumises à autorisation ou permis à l'exportation**

Produit	Document requis	Autorité compétente
Végétaux, produits végétaux et phytopharmaceutiques	Certificat phytosanitaire	Direction de la protection des végétaux
Animaux sauvages, trophées de chasse, et espèces animales protégées	Certificat d'exportation	Direction de la faune et de la chasse
Céréales	Autorisation d'exportation	Agence nationale de sécurité alimentaire
Animaux et denrées alimentaires d'origine animale	Certificat sanitaire	Direction de l'élevage
Denrées alimentaires d'origine végétale	Certificat de qualité	Direction de la protection des végétaux
Denrées alimentaires d'origine animale	Résultats d'analyses microbiologiques et physico-chimiques	Institut national d'hygiène/Institut togolais de recherche agronomique/Direction de l'élevage

Source: MCIPSPT (2014), *Élaboration du manuel de l'exportateur du Togo, version finale*. Adresse consultée: [http://commerce.gouv.tg/sites/default/files/documents/manuel\\_de\\_lexportateur\\_version\\_finale.pdf](http://commerce.gouv.tg/sites/default/files/documents/manuel_de_lexportateur_version_finale.pdf).

3.42. Toute exportation (ou vente commerciale) de substances minérales précieuses est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Ministère en charge des mines. L'opérateur économique doit justifier d'une caution bancaire de 20 millions de FCFA.<sup>16</sup> L'exportation de diamants bruts est soumise au système de certification sous le Processus de Kimberley.

3.43. L'exportation de certains produits alimentaires est réglementée pour des raisons de sécurité alimentaire. Ainsi, l'exportation de céréales est soumise à l'obtention d'un quitus d'exportation délivré par l'Agence nationale de sécurité alimentaire au Togo (ANSAT). L'exportateur est tenu de fournir un échantillon du produit à la Direction de la protection des végétaux pour un contrôle phytosanitaire. Les frais du contrôle dépendent de la nature du produit inspecté et de la quantité destinée à l'exportation. Ils sont de 1 000 FCFA par tonne, pour le maïs.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.44. Le Togo ne dispose pas de lois ou de réglementations en lien avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.<sup>17</sup> Il a notifié ne pas accorder de subventions (y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix) qui auraient directement ou indirectement des effets sur les exportations.<sup>18</sup>

3.45. La Direction du commerce extérieur a pour mission de concevoir et mettre en œuvre des mesures de promotion des exportations à travers notamment l'organisation des foires et manifestations commerciales; la collecte, le traitement et la diffusion d'informations relatives au commerce extérieur et aux possibilités d'accès aux marchés. Un guide de l'exportateur a été publié en 2014.<sup>19</sup> Il fournit notamment des informations d'ordre réglementaire et technique aux exportateurs, et identifie des marchés potentiels pour les produits locaux.

<sup>16</sup> Arrêté interministériel n° 020/MME/MEF/MCPSP/2010 du 24 novembre 2010.

<sup>17</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/1/TGO/1 du 26 mai 2011.

<sup>18</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/220/TGO, G/SCM/N/253/TGO du 10 octobre 2013.

<sup>19</sup> MCPSP (2014), *Élaboration du manuel de l'exportateur du Togo*, janvier 2014. Adresse consultée: [http://commerce.gouv.tg/sites/default/files/documents/manuel\\_de\\_lexportateur\\_version\\_finale.pdf](http://commerce.gouv.tg/sites/default/files/documents/manuel_de_lexportateur_version_finale.pdf).

3.46. La Loi sur la zone franche prévoit des avantages incitatifs pour les entreprises tournées vers l'exportation, c'est-à-dire exportant au moins 70% de leur production (section 2.4.4).

### 3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

#### 3.3.1 Incitations

3.47. Le Togo octroie certains avantages, notamment fiscaux, sous le Code des investissements et le régime de zone franche (section 2.4), le Code minier et le Code des hydrocarbures (section 4.2), et dans le cadre du désengagement de l'État des entreprises publiques (section 3.3.3). Diverses mesures de soutien, y compris la subvention des prix des engrais et des semences, sont également offertes aux producteurs agricoles dans le cadre de la politique de développement rural et de sécurité alimentaire (section 4.2).

#### 3.3.2 Normes et autres règlements techniques

3.48. Le Togo n'a effectué aucune notification au Comité sur les obstacles techniques au commerce (OTC) à propos de son régime de la normalisation et de ses procédures d'accréditation. La Direction du commerce extérieur est le point d'information au titre de l'Accord sur les OTC.

3.49. Les activités de normalisation sont régies par la Loi-cadre n° 2009-016<sup>20</sup>, qui est une transposition des dispositions communautaires en la matière. La législation prévoit la création de l'Agence togolaise de normalisation<sup>21</sup>; du Comité togolais d'agrément; de l'Agence togolaise de métrologie; de l'Agence togolaise de la promotion de la qualité; et de la Haute autorité de la qualité et de l'environnement.<sup>22</sup> Ces institutions ne sont pas encore en place. Les activités de normalisation relèvent de la Direction de la normalisation, de la métrologie industrielle et de la promotion de la qualité.

3.50. L'initiative des normes peut émaner de toute personne intéressée et résidant au Togo. Les normes sont en principe établies par les comités techniques. Ceux-ci ne sont pas encore fonctionnels. Le Togo ne dispose pas de normes nationales, et se réfère à certaines normes internationales adoptées par l'ISO, et le *Codex Alimentarius*. Les règlements techniques y afférents sont, en général, adoptés par les ministères concernés sans coordination au niveau national. Par conséquent, des informations détaillées sur l'ensemble des règlements techniques en vigueur ne sont pas disponibles. La Direction nationale de normalisation a connaissance de règlements techniques sur le fer à béton, les farines enrichies, les huiles enrichies, et le sel iodé. En principe, les importateurs de fer à béton doivent les faire contrôler à leurs frais par le Laboratoire national des bâtiments et travaux publics. De même, les huiles et farines doivent être enrichies avant l'importation. En pratique, il n'y a pas de mécanisme de contrôle systématique de ces produits.

3.51. Le Togo n'a pas conclu d'accords de reconnaissance mutuelle. Le Togo ne dispose pas de normes environnementales en vigueur.

3.52. Pendant la période sous revue, le Togo a renforcé ses prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage des produits du tabac et de ses dérivés.<sup>23</sup> Ces produits, lorsqu'ils sont destinés à la vente au Togo, doivent être contenus dans des emballages portant la mention "Vente uniquement autorisée au Togo". Les unités de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés doivent porter des avertissements sanitaires en français et en éwé (et si possible en kabyè) sur 65% de chacune des faces principales. Ils doivent également comporter des informations sur les constituants et les émissions toxiques du produit conditionné. La mention d'autres informations quantitatives ou qualitatives est interdite. Pour les produits destinés à la mise à la consommation, les unités de conditionnement doivent contenir 20 cigarettes ou 10 grammes (au minimum) de tabac finement broyé. Leur présentation et étiquetage ne peuvent pas contenir des informations

<sup>20</sup> Loi-cadre n° 2009-016 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité.

<sup>21</sup> Décret portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence togolaise de normalisation.

<sup>22</sup> Décret n° 2015-125/PR portant attribution, organisation et fonctionnement de la Haute autorité de la qualité de l'environnement.

<sup>23</sup> Décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses produits dérivés.



de nature à encourager la consommation du tabac. Par exemple, l'utilisation des termes comme "faible teneur en goudron", "légère", "ultralégère", "douce", est interdite.

3.53. Des normes en matière d'emballage et de marquage sont en vigueur pour les exportations du café, du cacao et du coton graine. Le café et le cacao doivent être conditionnés dans des sacs de jute en quantités respectives de 60 et 70 kilogrammes. Les sacs doivent porter des indications en français sur la nature du produit, son origine togolaise, sa qualité ou grade, le numéro d'identification de l'exportateur, et le port d'embarquement. Pour le café, le numéro d'identification de l'Organisation internationale du café est requis. Les certifications sont basées sur les normes de l'Agence française des normes. Les certificats sont délivrés par le service de métrologie.

3.54. Les autres prescriptions en matière de marquage concernent le fer à béton (marquage de l'identité de l'usine de fabrication) et le coton.

### 3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.55. Les mesures sanitaires et phytosanitaires sont régies par les dispositions nationales, communautaires, et les engagements internationaux pris par le Togo.<sup>24</sup> Il n'y a pas eu de changement majeur au cadre législatif relatif à ces mesures pendant la période sous revue. Les textes adoptés ont trait notamment à l'homologation des pesticides, et à la mise en place d'un Comité de produits phytopharmaceutiques. La plupart des textes législatifs ont été notifiés à l'OMC entre 2015 et 2016.<sup>25</sup>

3.56. Le Ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) est la principale autorité compétente en matière de santé animale, de protection phytosanitaire, et de la qualité des produits agricoles et d'origine animale. Le Ministère en charge de la santé assure la protection sanitaire, l'hygiène et l'assainissement de base. La Direction du commerce extérieur du Ministère en charge du commerce est le point d'information et l'autorité chargée des notifications au titre de l'Accord SPS.

3.57. L'importation et l'exportation des végétaux, des semences, et du matériel végétal sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable (d'un permis) et d'un certificat phytosanitaire du ministère chargé de l'agriculture. Le permis est valable pour six mois. L'importation de produits phytosanitaires et des équipements y afférents est soumise à une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, un permis est requis pour toute importation de produits alimentaires. Le permis est délivré par le Ministère chargé du commerce, et donne à l'opérateur un délai de six mois pour effectuer l'opération d'importation. Des analyses microbiologiques et physico-chimiques sont effectuées à l'arrivée des marchandises. La commercialisation n'est autorisée que si les résultats de l'analyse indiquent que les produits répondent aux normes de sécurité alimentaire.

3.58. La fabrication, l'importation et le conditionnement des produits phytopharmaceutiques en vue d'une mise en vente sur le marché national sont conditionnés par l'obtention d'un agrément délivré par le Comité des produits phytopharmaceutiques (CPP). Le CPP établit et met à jour la liste des produits phytosanitaires agréés à l'importation. Les importateurs doivent également détenir un agrément professionnel délivré par le CPP.

3.59. Toute activité de commercialisation des denrées alimentaires d'origine animale ou halieutique est assujettie à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère en charge de l'agriculture. L'agrément est valable pour une année. Une autorisation préalable du ministère est requise avant toute importation d'animaux vivants et de denrées alimentaires d'origine animale.<sup>26</sup> En particulier, une autorisation préalable de l'autorité vétérinaire nationale est requise pour toute importation d'animaux ou de produits animaux destinés à l'élevage.<sup>27</sup> Ces importations doivent

---

<sup>24</sup> Le Togo est signataire des conventions suivantes: *Codex Alimentarius*; Organisation internationale des épizooties (OIE); Convention internationale de la protection des végétaux (FAO); la Convention phytosanitaire interafricaine (UA); et Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (FAO).

<sup>25</sup> OMC, documents en ligne. Adresse consultée: <https://docsonline.wto.org/>.

<sup>26</sup> Arrêté n° 69/MAEP/SG/CAB/DEP du 12 décembre 2006.

<sup>27</sup> Loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux.

être accompagnées d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

3.60. Le Togo a créé un Comité national SPS en 2012.<sup>28</sup> Il est chargé notamment d'informer le gouvernement sur l'incidence des mesures SPS et de coordonner sa participation aux activités des instances internationales comme l'OIE, le *Codex Alimentarius*, et la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Comité SPS est organisé en sous-comités s'occupant de chacun des domaines ci-après: santé animale; sécurité sanitaire des aliments; et protection des végétaux. Une stratégie nationale de renforcement des capacités sanitaires et phytosanitaires a été validée en octobre 2016.<sup>29</sup>

3.61. L'importation des produits contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite.<sup>30</sup> La manipulation des OGM est également interdite. Un Comité chargé des questions relatives aux OGM a été créé en 2016, mais n'est pas opérationnel. La législation sur la biosécurité est en cours de révision.

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.62. La politique de la concurrence au Togo est régie par les dispositions communautaires (rapport commun, section 3.3.4) et la Loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence. La législation institue une Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNCC), fonctionnelle depuis 2006. La CNCC est un organe consultatif qui peut être saisi sur les questions relatives à la concurrence et aux pratiques anticoncurrentielles. La législation sur la concurrence est en cours de révision afin de prendre en compte les dispositions communautaires relatives aux domaines de compétence.

3.63. Les prix sont, en principe, libres sur tout le territoire national. Cependant, l'État intervient dans la détermination des prix de certains produits et services. Cette intervention prend la forme d'une fixation de prix minimum, maximum, ou de marges bénéficiaires. Les produits et services dont le prix fait l'objet d'une réglementation incluent: le ciment, les produits pétroliers<sup>31</sup>, les produits issus de la Brasserie du Bénin, le sable, l'eau, l'électricité, et les services de transport urbain. Le prix d'achat du coton graine au producteur est fixé selon un mécanisme fondé sur un seuil de rentabilité (section 4.1).

3.64. Le Ministre chargé du commerce peut, sur autorisation du Conseil des ministres, prendre des mesures exceptionnelles et temporaires, y compris la fixation des prix, lorsque le marché local subit une crise ou des difficultés d'approvisionnement. Le Togo n'a pas eu recours à cette disposition pendant la période sous revue.

3.65. Un contrôle préalable de conformité est requis pour les produits et services faisant l'objet de publicité commerciale.<sup>32</sup> Le contrôle est effectué par le Ministère en charge du commerce, et a pour objectif de certifier la conformité de la qualité du produit avec celle annoncée dans la publicité. Les documents exigés pour le contrôle incluent une fiche signalétique du produit ou service, les documents d'importation (si applicable), un certificat de salubrité attestant de la qualité du produit ou service, et une quittance de 15 000 FCFA par produit ou service.

### 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.66. Le Togo a notifié à l'OMC l'absence d'entreprises commerciales d'État.<sup>33</sup> Cependant, des entreprises d'État jouent des rôles importants dans plusieurs secteurs de l'économie, notamment

<sup>28</sup> Décret n° 2012-031/PR portant création, attributions et fonctionnement du comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires.

<sup>29</sup> La Stratégie a été élaborée avec l'appui du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC).

<sup>30</sup> Loi n° 2009-001 portant sur la prévention des risques biotechnologiques.

<sup>31</sup> Les prix de vente des produits pétroliers sont révisés régulièrement par le Comité de suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers. Dans les provinces, les prix de vente peuvent faire l'objet d'une majoration maximale de 20 FCFA par litre.

<sup>32</sup> Arrêté n° 012/MDPRCSP/DCIC portant contrôle de produits et services objet de publicité commerciale au Togo.

<sup>33</sup> Documents de l'OMC G/STR/N/1/TGO, G/STR/N/4/TGO, G/STR/N/7/TGO, G/STR/N/10/TGO, G/STR/N/11/TGO, G/STR/N/12/TGO du 6 octobre 2014.



l'agriculture et l'agroalimentaire, les mines, le transport, et l'hôtellerie.<sup>34</sup> Pendant la période sous revue, les opérations de désengagement de l'État des entreprises publiques ont porté notamment sur la cession d'actifs dans les sociétés suivantes: Togogaz/Air Liquide; Nouvelle société togolaise de marbrerie et de matériaux; Banque togolaise de développement; Banque internationale pour l'Afrique; Banque populaire pour l'épargne et le crédit/Caisse d'épargne du Togo; et, Groupement togolais d'assurance.

3.67. L'acquisition des entreprises publiques par l'État reste encadrée par la Loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques. La Loi n° 2010-012 définit les modalités de désengagement de l'État de ces entreprises publiques.<sup>35</sup> Selon la législation, le désengagement peut prendre la forme de: cession d'actifs et de titres; fusion; augmentation de capital avec renonciation par l'État à son droit préférentiel de souscription; concession; mise en gérance; la mise en location des actifs; ou toute autre technique de désengagement, y compris la liquidation.

3.68. En règle générale, le désengagement de l'État d'une entreprise publique doit être effectué par le biais d'un appel d'offres. Il en est de même des contrats de concessions. L'attribution directe peut être autorisée exceptionnellement, après avis de la Commission de privatisation. Les opérations de désengagement sont mises en œuvre et suivies par une Commission de privatisation, placée sous la tutelle du Ministère chargé des finances. La commission est suspendue depuis janvier 2017. Elle serait réactivée sur une base *ad hoc*, en fonction des besoins.

3.69. Des avantages fiscaux peuvent être accordés dans le cadre du processus de désengagement de l'État des entreprises publiques. Ainsi, les investissements réalisés pour l'acquisition de titres des sociétés faisant l'objet d'un tel processus sont déductibles de la base d'imposition de l'IS et de l'IRPP. L'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers s'applique à un taux libératoire de 10% aux produits de placement générés par les titres de ces sociétés (au lieu du taux standard de 15%). De plus, les plus-values réalisées lors de la cession de ces titres peuvent être exonérées de l'IRPP. Il en est de même de la différence de prix, en cas de cession de ces titres aux employés de l'entreprise à des prix avantageux. Des avantages douaniers peuvent également être accordés pour une durée maximale de deux ans. Les transactions liées aux opérations de désengagement de l'État sont exemptées de droits de timbre ou d'enregistrement.

3.70. Les recettes de privatisation sont programmées dans la loi de finance et reversées dans le Budget général de l'État.

### 3.3.6 Marchés publics

3.71. En 2015, le montant total des contrats approuvés dans le cadre des marchés publics au Togo est estimé à 225,9 milliards de FCFA, ce qui représente 9,3% du PIB (tableau 3.3).

**Tableau 3.3 Marchés publics au Togo, 2012-2015**

	2012	2013	2014	2015
Nombre de contrats approuvés	828	846	909	841
Montant total (milliards de FCFA)	148,5	363,7	233,7	225,9
Nombre de recours exercés	47	64	53	56
Nombre de décisions rendues	70	101	81	101

Source: Informations fournies par l'Autorité de régulation des marchés publics.

3.72. Le Togo n'est ni signataire ni observateur de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC. Le Togo a notifié à l'OMC sa législation sur les marchés publics.

3.73. Le cadre législatif sur les marchés publics au Togo comprend la Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation du service public, et le Code des marchés

<sup>34</sup> OMC (2012), *Examen de politiques commerciales – Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau et Togo, 2012*. Genève, Octobre 2012.

<sup>35</sup> Loi n° 2010-012 portant désengagement de l'État et d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques.

publics.<sup>36</sup> Cette législation est établie suivant les directives communautaires en la matière (rapport commun, section 3.3.5). Le Code des marchés publics s'applique aux contrats conclus par l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales, les sociétés nationales à participation financière publique majoritaire, et les associations impliquant au moins une personne morale de droit public. Conformément à la législation, les marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale sont gérés par une commission spéciale.

3.74. La loi consacre la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics. Le contrôle de la procédure de passation des marchés relève de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP).<sup>37</sup> L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a pour charge de réguler le système de passation des marchés publics et les conventions de délégation de service public. Son financement est assuré par un compte spécial alimenté notamment par les subventions de l'État, une taxe parafiscale de 1,5% du montant hors taxe des marchés publics (ou un pourcentage de la redevance versée pour les délégations de service public), et les produits des amendes et pénalités prononcées en cas de violation des règles.<sup>38</sup> Le fonds d'affectation est opérationnel depuis 2012. Les marchés publics passés par l'administration centrale doivent être approuvés par le Ministre chargé des finances à partir d'un seuil donné: 15 millions pour les fournitures et travaux, et 25 millions pour les prestations intellectuelles. En dessous de ces seuils, l'approbation relève du Direction du contrôle financier.

3.75. La législation distingue deux principaux modes de passation: l'appel d'offres (ouvert ou en deux étapes) et l'entente directe. L'appel d'offres ouvert est la règle; tout recours à l'appel d'offres en deux étapes ou à l'entente directe doit être motivé par l'autorité contractante, et obtenir une autorisation de la DNCMP. La législation identifie des seuils au-dessus desquels le recours à l'un de ces modes de passation est obligatoire. Ces seuils dépendent de la nature des travaux et du type d'autorité contractante (tableau 3.4). En dessous de ces seuils, l'autorité contractante peut procéder à une demande de cotation auprès d'un minimum de cinq fournisseurs ou prestataires de services. La demande de renseignement de prix et l'achat sur mémoire ou facture sont autorisés pour des marchés de moins de 3 millions de FCFA; ce seuil est réduit à 1,5 million de FCFA lorsque l'autorité contractante est une commune ou une section communale.

**Tableau 3.4 Seuils de passation (appel d'offres) des marchés publics**

(Millions de francs CFA)

Autorité contractante	type de marché		
	Travaux	Fournitures et services	prestations intellectuelles
Administration centrale et collectivités départementales	15	15	25
Entreprises publiques	25	50	25
Autres communes et sections communales	15	15	15

Source: Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

3.76. Les marchés publics peuvent faire l'objet d'un contrôle *a posteriori*. Le contrôle *a priori* est obligatoire pour les marchés au-dessus de certains seuils, et selon la nature de l'autorité contractante. Ainsi, tout marché d'un montant supérieur à 50 millions de FCFA doit faire l'objet d'un contrôle *a priori* s'il s'agit d'une entreprise publique. Pour les autres structures, le seuil est de 50 millions de FCFA pour les marchés de travaux, 25 millions pour les marchés de fourniture de services, et 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles.

3.77. En fonction de leur taille, les marchés publics doivent faire l'objet d'une publication au niveau communautaire en sus de la publication au plan national. Le seuil est établi à 1 milliard de FCFA pour les marchés de travaux; 500 millions de FCFA pour les marchés de fournitures et de

<sup>36</sup> Décret n° 2009-277 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

<sup>37</sup> Décret n° 2009-295 /PR portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

<sup>38</sup> Décret n° 2011-054 /PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public.

services, et 150 millions de FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles. Cependant, ces dispositions ne sont pas appliquées.

3.78. Des marges de préférence peuvent être accordées aux entreprises communautaires, sous certaines conditions. Les conditions d'éligibilité à ces préférences ont trait notamment à l'utilisation des produits locaux, à l'emploi des nationaux, et à la structure du capital de l'entreprise. Cette marge de préférence est de 7% pour les marchés de travaux, et 10% pour les fournitures et les services. Dans la pratique, ces marges ne sont pas appliquées en raison de difficultés liées à la vérification des critères d'éligibilité.

3.79. Régis par la Loi n° 2014-014 portant modernisation de l'action publique de l'État en faveur de l'économie, les contrats de partenariat, les concessions de service public, les nationalisations et les privatisations peuvent être conclus pour une durée maximale de 40 ans et doivent généralement faire l'objet d'un appel d'offres.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.80. Le Togo est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et a adhéré à de nombreux traités administrés par l'OMPI.<sup>39</sup> Pendant la période sous revue, le Togo a ratifié un certain nombre de traités multilatéraux concernant la propriété intellectuelle.<sup>40</sup> D'autres traités sont en attente de ratification.<sup>41</sup> Le Togo est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui (rapport commun, section 3.3.3). L'Accord de Bangui a été révisé à nouveau en décembre 2015. Le Togo l'a signé mais ne l'a pas encore ratifié.

3.81. Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont administrés par l'Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT), en ce qui concerne la propriété industrielle; et le Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), pour les questions de droit d'auteur. L'INPIT a pour missions, entre autres, de centraliser les demandes de protection des droits de propriété industrielle et de les transmettre à l'OAPI. Il assure également la fonction de structure nationale de liaison avec l'OAPI. Le cadre institutionnel comprend également le Conseil national de la propriété intellectuelle, un organe consultatif qui appuie l'INPIT et le BUTODRA dans leurs activités.

3.82. Le Togo a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en mars 2012. Pour la mise en œuvre dudit accord, ses besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière portent notamment sur l'appui technique des industries et structures en charge de l'administration des DPI; la sensibilisation des opérateurs économiques, chercheurs et artistes; la promotion de l'innovation et la valorisation des inventions; et le renforcement des capacités pour la lutte contre les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle.<sup>42</sup> La mise en œuvre de ces actions n'est pas encore effective, faute de financement.

3.83. Un Centre d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) a été créé au sein de l'INPIT en 2012 avec pour objectifs de valoriser les savoir-faire locaux, de promouvoir le transfert de technologie, et d'aider les utilisateurs locaux à gérer leurs droits de propriété intellectuelle. Le CATI n'est pas opérationnel. Un Plan de développement du système de propriété intellectuelle a par ailleurs été élaboré en 2011.

3.84. Le Code des investissements prévoit des avantages pour l'utilisation en territoire togolais d'inventions nationales reconnues par les conventions de l'OMPI ou de l'OAPI. La mesure vise à encourager les entreprises à innover et à protéger leurs titres de propriété intellectuelle. Ainsi, les

<sup>39</sup> Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/fr/profile.jsp?code=TG#a6>.

<sup>40</sup> Il s'agit de (année d'entrée en vigueur entre parenthèses): Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (2016); Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2013); Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011); Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011); et, Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (2010).

<sup>41</sup> Il s'agit du: Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (signé en 2012); Traité de Marrakech (2013); Traité de Singapour (2006); Traité sur le droit des brevets (2010); et Traité sur le droit des marques (1994).

<sup>42</sup> Document de l'OMC IP/C/W/597 du 9 octobre 2013.

entreprises agréées au Code des investissements peuvent bénéficier d'une réduction de 5% sur la taxe professionnelle pendant les cinq premières années d'exploitation desdits droits au Togo.

3.85. La gestion du droit d'auteur et des droits voisins relève du Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA). La Loi n° 91-12 du 10 juin 1991 en constitue le principal cadre réglementaire. La législation togolaise sur le droit d'auteur accorde généralement des durées de protection inférieures à celles de l'Accord de Bangui révisé. Dans la pratique, le Togo applique les dispositions de l'Accord de Bangui révisé.

3.86. Les œuvres de l'esprit destinées à la vente sur le marché togolais doivent porter un hologramme d'authentification qui peut être obtenu auprès du BUTODRA au coût de 150 FCFA. Le BUTODRA reçoit une subvention annuelle de 10 millions de FCFA de l'État togolais pour couvrir certains frais de fonctionnement. Pour l'exercice 2015, les recettes collectées par le BUTODRA s'élèvent à près de 114 millions de FCFA. Près de la moitié de ces recettes proviennent des droits radio, TV et multimédia, tandis que les frais liés aux ventes d'hologrammes sont à la baisse.<sup>43</sup> Une partie des redevances est reversée au Fonds de promotion culturelle. Le BUTODRA dispose de 15 sociétés partenaires. Il est également partenaire à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), et donc aux partenaires de cette dernière.

3.87. Un Fonds de promotion culturelle est censé être alimenté par 15% des recettes perçues sur les performances dans les salles de spectacle gérées par le Ministère de la culture; 15% des droits de suite; et 3% des recettes du BUTODRA. À ce jour, le fonds n'est alimenté que par les recettes du BUTODRA.

3.88. Le délit de contrefaçon est puni d'une peine de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou de 500 000 à 1 millions de FCFA d'amende. Le Code pénal prévoit des sanctions plus lourdes: une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, et une amende de 1 à 3 millions de FCFA. Dans la pratique, ce sont les dispositions du Code pénal qui sont appliquées. Les interventions contre les violations du droit d'auteur, y compris la saisie des œuvres contrefaisantes, sont soumises à l'obtention préalable d'une ordonnance judiciaire. L'administration des douanes peut intervenir d'office (*ex officio*), en cas de suspicion de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Les autorités ont confirmé que de telles interventions ont eu lieu par le passé.

3.89. Les principales infractions au Togo concernent la contrefaçon de produits agroalimentaires, pharmaceutiques, vestimentaires, et le piratage d'œuvres musicales, de films et de livres.

---

<sup>43</sup> BUTODRA (2016), *Rapport d'activités, exercice 2015*. Bureau togolais du droit d'auteur, janvier.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture

#### 4.1.1 Aperçu

4.1. L'économie togolaise est très dépendante du secteur agricole, aussi bien en termes d'emploi que de valeur ajoutée. La contribution du secteur agricole au PIB, quoique sur une tendance baissière, était de 30,4% en 2013 (tableau 1.1). Environ un million de personnes sont engagées dans les activités agricoles. La superficie emblavée est estimée à un demi hectare par habitant (pour une superficie cultivable disponible de près de 4 hectares par habitant).

4.2. Les principales cultures vivrières sont les tubercules (manioc, igname), les céréales (maïs, sorgho et riz paddy) et les légumineuses (haricot, légumes frais). En général, les principaux produits agricoles ont vu leur production augmenter pendant la période sous revue (tableau 4.1). Cette performance est liée à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de sécurité alimentaire, mais aussi à des conditions climatiques favorables.

**Tableau 4.1 Principaux produits agricoles: production et rendement; 2005, 2009-2014**

	2005	2009	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Production (milliers de tonnes)</b>							
Manioc	678,2	895,7	908,8	998,5	959,9	902,9	1 153,1
Maïs	509,5	651,7	638,1	650,8	825,7	692,6	833
Ignames	585,4	704,4	710,5	727,7	864,4	661,2	786,4
Sorgho	206	237,7	244,7	243,3	250,9	285,3	307,6
Haricots secs	67,4	72,4	76,2	76,5	132,6	104,9	167,5
Riz, paddy	72,9	121,3	110,1	112,2	160,9	260,4	147,9
Huile, noix de palme	115	138	146,5	146	150	147	144,7
Légumes frais, n.d.a.	135	136,5	137	135	145	141,2	136,3
Graines de coton	65,4	27,9	43	83,6	80,7	77,9	106
<b>Rendement (tonnes par hectare)</b>							
Manioc	6,0	6,2	6,2	6,6	4,1	3,5	4,1
Maïs	1,2	1,3	1,2	1,2	1,2	0,9	1,2
Ignames	10,2	10,2	9,9	10,2	8,1	9,8	7,8
Sorgho	1,0	1,1	1,1	1,1	0,9	0,9	1,0
Haricots secs	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,3	0,5
Riz, paddy	2,2	2,7	2,3	2,5	1,7	2,8	1,8
Huile, noix de palme	8,5	8,5	8,5	8,6	8,6	8,6	8,7
Légumes frais, n.d.a.	5,1	5,0	4,9	5,0	5,3	5,1	5,1
Graines de coton	0,5	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,8

Source: FAOSTAT. Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/download/Q/QC/F>.

4.3. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) est responsable, entre autres de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine agricole. Il s'appuie également sur des institutions et organismes comme l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT), l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire au Togo (ANSAT), et la Centrale d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles (CAGIA).

4.4. En application des dispositions communautaires, un Conseil national des semences et plants est fonctionnel depuis 2014.<sup>1</sup> Il a pour mission d'appuyer le MAEH dans la mise en œuvre des réglementations en matière de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences végétales et plants. Le Conseil dispose, en son sein, d'un comité technique d'homologation des espèces et variétés; ce dernier est habilité à se prononcer sur les variétés candidates à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés végétales. Les travaux d'homologation n'ont pas encore démarré.

<sup>1</sup> Décret n° 2014-121/PR du 28 mai 2014 portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Conseil national des semences et plants au Togo.

4.5. Le régime foncier est régi par le Décret foncier de 1906. Un nouveau Code foncier est toujours en cours d'adoption. Présentement, seuls les ressortissants de l'UEMOA ainsi que les collectivités propriétaires d'une parcelle de terre sont en droit absolu d'obtenir un titre foncier. L'obtention des terres à des fins d'exploitation commerciale peut se faire par le biais d'un contrat de location ou de prêt. La durée maximale de tels contrats est de 99 ans.

#### 4.1.2 Politique agricole générale

4.6. Pendant la période sous revue, la politique agricole a été caractérisée principalement par la mise en œuvre de la Stratégie de relance de la production agricole (SRPA) sur la période 2008-2010, et du Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA).

4.7. Le PNIASA est la déclinaison nationale de la Politique agricole régionale de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAP). Il constitue le principal cadre d'intervention du gouvernement dans le secteur agricole pendant la période 2010-2015. Avec un coût global de 569 milliards de FCFA, le PNIASA vise à accroître le revenu des exploitants agricoles et à améliorer la balance commerciale des produits agricoles à travers notamment: le développement des infrastructures rurales; l'intensification de la production vivrière; la diversification et la promotion des cultures d'exportation; l'amélioration de l'élevage traditionnel et la promotion des PME d'élevage; l'intensification de la production piscicole, et l'appui à la pêche continentale et maritime. Selon les autorités, le PNIASA a effectivement contribué à améliorer la sécurité alimentaire comme l'attestent les excédents agricoles réalisés.<sup>2</sup> Les autorités ont indiqué que le programme a effectivement contribué à améliorer le niveau de vie des agriculteurs, à créer des emplois.

4.8. La Centrale d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles (CAGIA) est la structure chargée de la gestion des engrais, des semences et des produits phytosanitaires. Elle est chargée de la mise en œuvre du volet du PNIASA ayant trait aux intrants agricoles. À travers ce programme, l'État accorde des subventions aux intrants à des producteurs identifiés comme vulnérables. Les bénéficiaires sont sélectionnés sur la base des critères notamment de résidence et de type de culture pratiquée (maïs, riz, sorgho ou mil). Le requérant doit par ailleurs avoir reçu l'aval du comité villageois ou cantonal de supervision, et disposer d'une superficie emblavée de 0,5 à un hectare. Pour les engrais, les subventions accordées par l'État pour la campagne agricole 2015-2016 étaient estimées à 3,2 milliards de FCFA, ce qui représente 32,4% de leurs coûts de revient (tableau 4.2).

**Tableau 4.2 Subventions accordées par l'État pour les engrais, 2009-2015**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Quantité importée (tonnes)	25 000	30 000	35 000	30 000	40 000	45 000	30 000
Prix de revient (FCFA/tonne)	462 634	234 551	324 719	376 070	326 022	270 767	325 440
<b>Subventions</b>							
- Taux (% du prix de revient)	52,4	14,7	32,2	41,5	32,5	18,7	32,4
- Montant (milliards de FCFA)	6,1	1,0	3,7	4,7	4,2	2,3	3,2

Note: L'année correspond à la campagne agricole de l'année n/n+1.

Source: Informations fournies par les autorités togolaises.

4.9. La CAGIA s'occupe également de la fourniture des semences aux producteurs. Elle collecte les semences commerciales certifiées auprès des paysans multiplicateurs de semences, et les stocke en vue de la vente. La CAGIA cède également des cabosses de cacaoyer et des boutures racinées de caféier à des prix généralement inférieurs de moitié aux coûts de production.

4.10. Dans le cadre de la composante du PNIASA relative à la mécanisation agricole, le gouvernement a fourni à crédit 357 tracteurs aux agriculteurs à travers une ligne de crédit auprès de la banque Export-Import Bank of India. Les tracteurs sont fournis aux prix coûtants hors taxes. Les conditions de remboursement sont déterminées en tenant compte des conditions financières des agriculteurs, et des cultures pratiquées.

<sup>2</sup> Lors de la campagne agricole 2015-2016, les excédents réalisés pour les céréales, les tubercules et les légumineuses ont représenté respectivement 8,8%, 38,3% et 62,2% de la production nette de ces produits.

4.11. L'Agence nationale de la sécurité alimentaire (ANSAT) a pour objectif de faciliter l'accès des populations aux produits vivriers de base. Elle effectue un suivi des prix sur les marchés, et facilite les échanges entre zones excédentaires et zones déficitaires. Dans le but de maintenir des prix rémunérateurs aux producteurs, l'ANSAT effectue des achats au comptant auprès des paysans, et constitue des stocks de sécurité (principalement en riz et maïs) en période d'abondance. Les achats de l'ANSAT sont répartis par région. Au sein d'une région donnée, les producteurs s'organisent pour se répartir le quota demandé par l'ANSAT. L'ANSAT déclenche la vente de ses stocks lorsqu'elle constate une situation de pénurie sur les marchés, c'est-à-dire, lorsque les prix à la consommation dépassent des seuils bien identifiés. L'ANSAT procède également au préfinancement de la campagne agricole de certains producteurs. Les comptes sont alors soldés lors de la vente des produits.

4.12. Les ventes en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs, artisans de l'UEMOA sont exemptées de la TVA. Cependant, les autorités ont indiqué qu'en dehors du secteur informel, le secteur de la transformation agroalimentaire est généralement soumis à la TVA, qui s'applique indifféremment à la production nationale et aux importations. Les coopératives et groupements agricoles et les caisses de crédit agricole sont exonérés de l'impôt sur les revenus ou les sociétés.

4.13. La part du budget allouée au secteur agricole est d'environ 8% en 2015. Un fond de financement alimenté par le Fond koweïtien fournit des financements pour certains projets agricoles. Les dossiers de demande de financement sont étudiés par le Ministère de l'agriculture pour ce qui est du volet technique. Les prêts sont accordés à un taux d'intérêt annuel de 8%, et leur maturité dépend de la nature du projet. Dans le cadre du Projet national de la promotion de l'entrepreneuriat rural, des financements sont accordés à des techniciens et ingénieurs togolais afin de les encourager à s'installer en milieu rural.

4.14. La nouvelle politique agricole à l'horizon 2030 est structurée autour des quatre axes suivants: l'accroissement durable de la production et sa valorisation; l'amélioration de l'accès aux facteurs de production et la modernisation des infrastructures; la promotion de l'innovation technologique et de la formation professionnelle; et l'amélioration de la gouvernance et du cadre institutionnel.<sup>3</sup>

### 4.1.3 Politique par filière

#### 4.1.3.1 Production végétale

##### 4.1.3.1.1 Coton

4.15. Le coton reste la première culture de rente au Togo. La filière continue de se redresser de la crise qu'elle a traversée au cours des années 2000 et qui a vu la production de coton graine atteindre un niveau historiquement bas de 16 900 tonnes lors de la campagne 2009-2010.<sup>4</sup> Depuis lors, sa contribution aux exportations totales est remontée, passant de 2,6% en 2009 à 8,9% en 2015 (graphique 1.1). Environ 300 000 familles sont engagées dans la production du coton.<sup>5</sup> Pendant la période sous revue, le rendement (à l'hectare) de coton graine a fluctué au gré des aléas climatiques, avec une tendance haussière.

4.16. Le gouvernement togolais a poursuivi ses efforts en vue de la relance de la filière avec, pour objectif à terme, de parvenir à une filière constituée d'une société cotonnière privée avec une participation minoritaire de l'État.<sup>6</sup> Ces efforts ont conduit notamment à l'abolition en 2009 du monopole dont disposait la Société togolaise du coton (société d'État) dans l'achat du coton auprès des producteurs, sa liquidation, et la création de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT). Cette dernière est une société d'économie mixte détenue à 60% par l'État et 40% par la Fédération nationale des groupements de producteurs de coton (FNGPC). Le gouvernement a également apuré les arriérés des producteurs et mis en place un cadre réglementaire indiquant les rôles et responsabilités de chacun des acteurs de la filière.

<sup>3</sup> MAEH (2015), *Document de politique agricole pour la période 2016-2030*, Décembre 2015.

<sup>4</sup> Source: FAOSTAT. Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/download/Q/QC/F>.

<sup>5</sup> Nouvelle société cotonnière du Togo, information en ligne. Adresse consultée: <http://nsct.tg/nsct/service/la-presentacion-de-la-nsct/>.

<sup>6</sup> République du Togo (2013), SCAPE 2013-2017.



4.17. La NSCT dispose d'une usine d'égrenage d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes. Les producteurs sont regroupés au sein de la Fédération nationale des groupements de producteurs de coton (FNGPC). La NSCT préfinance la commande des intrants, et se fait rembourser lors des ventes de coton graine. Le transport du coton graine vers les usines d'égrenage est effectué par la NSCT et des transporteurs privés. Le coton fibre est entièrement exporté, tandis que l'exportation du coton graine est prohibée.

4.18. Un nouveau mécanisme de fixation des prix aux producteurs a été mis en place depuis la campagne 2009-2010.

#### **4.1.3.1.2 Café et cacao**

4.19. Le café et le cacao constituent, avec le coton, les principales cultures de rente du Togo. La filière café-cacao fait face à de nombreuses difficultés liées notamment au vieillissement des vergers et au manque d'approvisionnement en intrants; ces difficultés ont été exacerbées par le déclin des cours mondiaux. Ainsi, la production de fèves de cacao est passée d'un pic de 142 500 tonnes en 2011 à 15 000 tonnes en 2013, avant de remonter à 30 516 tonnes en 2014.<sup>7</sup> La production de café vert a fluctué au gré des aléas climatiques, et s'est établie à 15 500 tonnes en 2014.

4.20. Dans le cadre de la SCAPE, l'objectif visé par le gouvernement est de porter la production du café à 21 676 tonnes en 2017, et celle du cacao à 26 725 tonnes (contre 14 220 tonnes en 2012). Pour réaliser cet objectif, le gouvernement distribue annuellement des boutures de caféiers et des cabosses de cacaoyers aux producteurs. En 2015, ce sont 70 000 cabosses de cacao et 445 000 boutures qui ont été ainsi distribuées aux producteurs.<sup>8</sup>

4.21. La commercialisation et l'exportation du café ou du cacao sont réservées à des opérateurs agréés. Pour être agréé, l'opérateur doit notamment: être une personne physique de nationalité togolaise ou une personne morale de droit togolais ayant son siège au Togo; justifier d'une caution bancaire d'au moins 20% de la valeur f.a.b. des exportations anticipées; et disposer d'installations de stockage et de conservation des produits. L'agrément est délivré par le Comité de coordination des filières café/cacao Togo (CCFCC), et valable pour une campagne agricole moyennant paiement de 2 millions de FCFA. Parmi les charges perçues à l'exportation figure une taxe de 500 FCFA par sac de 80 kilos perçue au niveau des préfectures. Le CCFCC prélève un émoluments de 8 FCFA par kilogramme de produit exporté, destiné à son propre financement. En 2017, 15 opérateurs étaient agréés pour l'exportation du café-cacao.

4.22. La plupart des producteurs sont regroupés au sein de la Fédération des unions de groupements de producteurs de café et de cacao du Togo (FUPROCAT). Un Conseil interprofessionnel du café-cacao (CICC) a été mis en place en septembre 2014. Le CICC est rattaché à l'ITRA.

#### **4.1.3.2 Production halieutique**

4.23. Le Togo dispose d'un littoral de 56 kilomètres et d'une zone économique exclusive d'environ 15 375 kilomètres carrés. La contribution du secteur de la pêche au PIB togolais a décliné pendant la période sous revue (tableau 1.1). Le secteur emploie environ 22 000 personnes dont plus de la moitié est impliquée dans les activités de transformation et de distribution. La pêche artisanale maritime est l'activité dominante dans le secteur; elle contribue à près de 80% de la production halieutique. La contribution de la pêche industrielle est marginale. Le Togo exporte une grande partie de sa production à l'état brut ou transformé, et dépend largement des importations pour sa consommation intérieure (dont les besoins annuels sont estimés à environ 70 000 tonnes).

4.24. Pour l'exploitation halieutique, le PNIASA s'était fixé comme objectif d'atteindre une production annuelle de 35 400 tonnes à partir de 2015, à travers le développement de la pêche continentale et de l'aquaculture d'eau douce.

<sup>7</sup> FAOSTAT, information en ligne. Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/download/Q/QC/F>.

<sup>8</sup> Information en ligne. Adresse consultée: <http://news.icilome.com/?idnews=799524>.



4.25. En 2012, le gouvernement togolais s'est doté d'un document de politique sectorielle sur la pêche et l'aquaculture. La mise en œuvre de cette politique sectorielle a contribué à la réforme du cadre réglementaire qui a vu notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur la pêche et l'aquaculture, et d'un nouveau Code de la marine marchande.<sup>9</sup> La nouvelle loi est également une transposition nationale des directives communautaires relatives au commerce des produits de la pêche (rapport commun, section 4.1.2). Elle prévoit la création d'un Fonds de développement des activités halieutiques. Des travaux sont en cours pour la construction d'un nouveau port de pêche à une trentaine de kilomètres de Lomé.

4.26. Les licences de pêche sont octroyées pour une durée d'un an. Dans le but de lutter contre la pêche illécite, non déclarée et non réglementée (IIN), les autorités ont suspendu l'immatriculation des navires de pêche et la délivrance des licences de pêche aux navires étrangers, et radié les navires de pêche suspectés d'activités illicites.

4.27. En février 2017, le Togo a déposé ses instruments d'acceptation de la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; ainsi que du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.<sup>10</sup> Ces deux traités devraient entrer en vigueur en mai 2017 pour le Togo.

4.28. Les opérateurs du secteur de la pêche sont exonérés de droits et taxes pour l'achat de matériels et équipements nécessaires à l'exercice de leur activité.<sup>11</sup> Le gouvernement fournit également des filets de pêche à ceux pratiquant la pêche artisanale.

#### 4.1.3.3 Sylviculture et produits du bois

4.29. Le secteur forestier est régi principalement par le Code forestier de 2008<sup>12</sup> et le Décret n° 84-n° 86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière. La mise en œuvre de la réglementation relève du Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF). L'activité d'exploitation forestière est réservée aux opérateurs agréés par le MERF. L'agrément est délivré pour une durée d'un an, renouvelable.

4.30. En 2011, les autorités ont pris des mesures pour réglementer le commerce des essences forestières.<sup>13</sup> Selon la législation, l'exportation, la réexportation et le transit de ressources forestières est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère de tutelle. L'exportation de grumes d'essence forestières de plus de 20 centimètres de diamètre est interdite sans transformation préalable. Les opérateurs sont assujettis au paiement d'une redevance destinée au reboisement. Pour un container de type 20 pieds, la redevance est de 50 000 FCFA pour le bois de teck transformé; 500 000 FCFA pour les grumes de teck et bois rond; 100 000 FCFA pour les autres essences forestières; et 100 000 FCFA pour les essences en transit.<sup>14</sup>

4.31. Un moratoire de dix ans sur la coupe, la commercialisation, l'importation ou la réexportation de madriers de *pterocarpuserinaceus* ("faux teck") a été institué en 2016, dans le but de protéger l'environnement.<sup>15</sup> Ce moratoire fait suite à une mesure de suspension provisoire de la coupe et de la commercialisation du bois prise en mai 2016, et à une mesure de suspension temporaire de la réexportation du bois prise en mai 2015.

<sup>9</sup> Loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant Code de la marine marchande.

<sup>10</sup> Organisation maritime internationale, information en ligne. Adresse consultée: <http://www.imo.org/fr/About/Conventions/StatusOfConventions/Pages/Default.aspx>.

<sup>11</sup> Loi n° 64-16 du 11 juillet 1964 sur l'exonération des droits et taxes fiscales pour l'achat de matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs.

<sup>12</sup> Loi n° 2008-09 du 19 juin 2008, portant Code forestier.

<sup>13</sup> Arrêté n° 011/MERF/CAB portant réglementation de l'exportation et de la réexportation du bois teck et autres ressources forestières.

<sup>14</sup> Arrêté n° 011/MERF/CAB portant réglementation de l'exportation et de la réexportation du bois teck et autres ressources forestières.

<sup>15</sup> Décret du 22 juin 2016 portant moratoire de dix ans sur le commerce du "faux teck".

## 4.2 Industries extractives, énergie et eau

4.32. Au Togo, les substances minérales, hydrocarbures, eaux minérales et gîtes géothermiques sont la propriété de l'État, et sont séparés de la propriété du sol. L'État peut accorder leur exploration ou exploitation au moyen d'autorisations ou de permis attribués généralement par décret. Pour être éligibles, les sociétés de droit étranger doivent justifier d'un établissement sur le territoire togolais à travers la création d'une société de droit togolais ou d'une succursale.

### 4.2.1 Produits miniers

4.33. Le Togo dispose d'importantes réserves de fer, de chromite, de manganèse, de bauxite, de phosphates et de calcaire. En 2013, le secteur des industries extractives a contribué à 3,8% du PIB, 5% des recettes de l'État, et 18,5% des exportations.<sup>16</sup> Le clinker, le phosphate et l'or (produit de manière artisanale) constituent les principaux produits miniers exportés.<sup>17</sup>

4.34. Le secteur minier est animé principalement par cinq grandes sociétés: la Société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT); la West Africa Cement (WACEM) et SCANTOGO-Mines qui exploitent le calcaire pour la fabrication du clinker; MM Mining qui exploite le fer à des fins d'exportation; et POMAR, qui exploite le marbre destiné au marché intérieur et extérieur. Une trentaine de sociétés sont engagées dans la production du sable et des granulats pour le secteur des bâtiments et travaux publics. La SNPT est entièrement détenue par l'État qui détient également 10% des parts dans chacune des quatre autres grandes sociétés.

4.35. Entre 2009 et 2016, le gouvernement togolais a attribué cinq permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes; deux permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures; un permis de recherche sur le diamant et les minéraux associés; un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de marbre et de pierres ornementales; et un permis d'exploitation de matériaux de construction.<sup>18</sup>

4.36. L'objectif de la politique minière au Togo est de faire de l'industrie extractive un instrument de développement et de lutte contre la pauvreté. Le Ministère des mines et de l'énergie est chargé de la formulation et mise en œuvre de la politique minière nationale.

4.37. Le secteur minier est régi par le Code minier de 1996<sup>19</sup> et la Loi n° 2011-008 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional. Les autorités ont indiqué que le Code minier serait révisé pour compléter le Code communautaire, une fois la révision de ce dernier achevée. L'exercice d'une activité minière est soumis à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis délivré par le Directeur général des mines et de la géologie. La législation distingue quatre types de titres miniers: l'autorisation de prospection; le permis de recherche; le permis d'exploitation; et l'autorisation artisanale (tableau 4.3).

**Tableau 4.3 Types de titres miniers au Togo, 2017**

Titre minier	Droits conférés	Durée et renouvellement
Autorisation de prospection	Droit non exclusif à la prospection de substances minérales dans un périmètre maximal de 1 000 km <sup>2</sup>	2 ans, renouvelable 2 fois pour 1 an à chaque fois
Permis de recherche	Droit exclusif de prospection et de recherche de substances minérales dans un périmètre maximal de 200 km <sup>2</sup>	3 ans, renouvelable 2 fois pour 2 ans à chaque fois
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Droit d'exploitation des matériaux de construction	5 ans, renouvelable plusieurs fois pour 3 ans à chaque fois

<sup>16</sup> ITIE Togo (2013), *Rapport de conciliation des paiements et des recettes du secteur extractif au titre de l'année 2013*, juillet 2013. Adresse consultée: <http://itietogo.org/index/wp-content/uploads/2015/08/Rapport-Conciliation-ITIE-Togo-2013-Final.pdf>.

<sup>17</sup> Le Togo n'est pas un grand producteur d'or, et ses exportations d'or consistent essentiellement en une réexportation de produits en provenance de pays limitrophes.

<sup>18</sup> Information en ligne. Adresse consultée: [http://www.legitogo.gouv.tg/lois/recherche\\_mot\\_cle.php](http://www.legitogo.gouv.tg/lois/recherche_mot_cle.php).

<sup>19</sup> Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant Code minier de la République togolaise, telle que modifiée par la Loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003.

Titre minier	Droits conférés	Durée et renouvellement
Permis d'exploitation à petite échelle	Réservé aux investissements inférieurs à 300 millions de FCFA	5 ans, renouvelable plusieurs fois pour 3 ans à chaque fois
Permis d'exploitation à grande échelle	Réservé aux investissements de 300 millions de FCFA et plus	20 ans, renouvelable plusieurs fois pour 10 ans à chaque fois
Autorisation artisanale	Droit d'entreprendre des activités artisanales dans un périmètre	1 an, renouvelable plusieurs fois pour 1 an à chaque fois

Source: Code minier, et informations fournies par les autorités togolaises.

4.38. Le Code minier prévoit des avantages douaniers et fiscaux pour les entreprises opérant dans le secteur. Ceux-ci comprennent notamment l'admission temporaire pour les matériels et équipements, et une exonération des impôts et taxes suivants: TVA, taxe sur les salaires, taxe professionnelle et taxe foncière, et impôt sur les sociétés. Les avantages sont octroyés aux entreprises jusqu'à leur première année de production commerciale.

4.39. Le Togo a adhéré à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) en 2009, et a obtenu le statut de "Pays conforme" en mai 2013. Il a publié des rapports couvrant les années 2010 à 2013. À l'exception de 2010, les écarts dégagés sur le rapprochement des paiements des sociétés minières et des revenus déclarés par l'État sont généralement inférieurs à 1%, et sont en dessous du seuil acceptable établi par le Comité ITIE.

4.40. Dans le but de mettre en œuvre les recommandations issues des rapports ITIE, le gouvernement togolais a lancé un Projet de développement et gouvernance minière avec pour objectif de renforcer les capacités institutionnelles et les systèmes de gouvernance des principales institutions impliquées dans la gestion du secteur minier au Togo. Le projet a effectivement démarré en 2016.

4.41. En vertu de la législation, l'État togolais a droit à une participation non payante de 10% dans les sociétés minières détenant un permis d'exploitation à petite ou grande échelle. L'État peut souscrire à une participation additionnelle de 20%, payante. Les sociétés d'exploitation des matériaux de construction et les activités artisanales ne sont pas concernées par cette participation. La participation de l'État dans les sociétés minières est gérée par le Ministère chargé des finances.

4.42. Tout opérateur engagé dans l'exploitation de ressources minières est tenu de contribuer au développement local de la région concernée par l'exploitation.<sup>20</sup> Cette contribution consiste en une participation financière annuelle de 0,75% du chiffre d'affaires. Ces dispositions ne sont cependant pas appliquées, et certaines sociétés paient des montants forfaitaires établis lors de la conclusion des conventions d'exploitation.

4.43. Le Togo est l'un des principaux producteurs de phosphates en Afrique subsaharienne. La filière phosphate reste l'un des piliers de l'économie togolaise malgré des difficultés liées notamment à la chute de sa demande mondiale et donc de son prix, au renouvellement de l'équipement d'exploitation et de transport, aux conflits fonciers, et à l'accès à l'énergie. Créée en 2007 en remplacement de l'Office togolais des phosphates, la Société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT) continue de faire face aux mêmes difficultés. En 2010, le gouvernement a lancé un plan stratégique de relance en trois phases: la remise à niveau de l'appareil productif, l'expansion de la filière à travers l'exploitation du phosphate carbonaté<sup>21</sup>, et la construction d'une usine d'acide phosphorique. En 2015, un consortium formé des compagnies Elenilto et Wenfu a remporté l'appel d'offres international pour la construction de l'usine de production d'acide phosphorique et d'engrais. À terme, l'usine devrait produire annuellement 3 millions de tonnes de phosphate de roche concentré, 1,3 million de tonnes de fertilisants, et 0,5 million de tonnes d'acide phosphorique. Les négociations sont encore en cours.

4.44. Les produits miniers sont assujettis à une redevance annuelle perçue au taux de 10% de la valeur marchande pour le clinker; et de 5% du chiffre d'affaires de la SNPT, pour le phosphate.

<sup>20</sup> Loi n° 2011-008 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

<sup>21</sup> Le Togo exploiterait principalement le phosphate tricalcique, les gisements de phosphate carbonaté n'ayant pas encore été entamés.

#### 4.2.2 Hydrocarbures

4.45. Le Togo ne dispose pas d'exploitation de gisements de pétrole ou de gaz naturel. En 2010, le gouvernement a signé un contrat avec la société ENI pour l'exploration et la production d'hydrocarbures sur deux blocs offshore (Oti 1 et Kara 1). Les travaux d'exploration ont confirmé la présence de pétrole, mais le gisement n'a pas été jugé économiquement exploitable. Il n'y a pas de travaux d'exploration en cours.

4.46. La législation des hydrocarbures<sup>22</sup> distingue trois types de titres pétroliers: l'autorisation de prospection, accordée pour une durée maximale de 2 ans; le permis d'exploration, accordé pour une durée n'excédant pas 3 ans; et la concession d'exploitation, accordée pour une durée maximale de 30 ans.

4.47. Les titulaires des titres pétroliers et leurs sous-traitants sont tenus d'employer en priorité le personnel de nationalité togolaise, et d'accorder la préférence aux entreprises togolaises pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services (à conditions équivalentes). Les avantages incitatifs spécifiques aux titulaires de titres pétroliers sont négociés avec le gouvernement et consignés dans les contrats pétroliers. La Loi portant Code des hydrocarbures prévoit l'octroi des contrats de partage de production.

4.48. Le Togo dépend des importations pour ses besoins en hydrocarbures. Les importations de produits pétroliers sont soumises à une autorisation délivrée par le Ministre chargé du commerce. La Direction des hydrocarbures s'occupe du contrôle de qualité, de la conformité des infrastructures, et des mesures sécuritaires. L'importation, le stockage et la distribution de produits pétroliers sont assurés par deux sociétés: la Société togolaise d'entreposage (STE), qui s'occupe de la distribution locale seulement; et la Société togolaise de stockage de Lomé (STSL), qui stocke aussi bien les produits destinés à la réexportation qu'à la consommation intérieure. L'importation se fait par appels d'offres, organisés par un Comité de gestion des produits pétroliers.

4.49. Les prix à la pompe des produits pétroliers et gaziers sont déterminés mensuellement par le gouvernement, à travers un mécanisme d'ajustement automatique des prix à la pompe, basé sur les cours internationaux, tout en absorbant les fortes fluctuations dans le temps. Dans la pratique, les prix sont calculés chaque mois et comparés aux prix du mois précédent. Les fluctuations dans la fourchette de 5% autour du prix courant sont répercutées intégralement sur les prix à la pompe du mois suivant. Lorsque les fluctuations excèdent la marge de 5%, une variation de 5% est répercutée sur les prix, et la différence est répercutée graduellement au cours des ajustements ultérieurs. Dans tous les cas, les prix à la pompe ne peuvent connaître une hausse annuelle de 30%.

4.50. En plus des prélèvements au cordon douanier (rapport commun, sections 3.1.4 et 4.2.1), les produits pétroliers sont assujettis à un prélèvement pour le financement du fonds routier.

#### 4.2.3 Électricité

4.51. Le taux d'accès à l'électricité au Togo est passé de 20% en 2010 à 33% en 2015. Cette performance est liée notamment à la mise en œuvre du programme d'électrification rurale, qui a permis d'électrifier près de 300 nouvelles localités. Ce taux reste cependant loin de la cible de 66% à l'horizon 2015 fixée par la CEDEAO.

4.52. Le pays dépend des importations pour une grande partie de sa consommation en énergie électrique. En 2013, les importations ont représenté 85,5% des 2,3 GWh d'énergie livrée au réseau électrique.<sup>23</sup> Le Nigéria et le Ghana ont fourni respectivement 60% et 20,9% de cette énergie.

4.53. La politique nationale de l'énergie vise à assurer, à l'horizon 2030, à toute la population l'accès à une énergie propre, de qualité, compétitive, et qui préserve l'environnement en mettant

<sup>22</sup> Loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant Code des hydrocarbures de la République togolaise.

<sup>23</sup> ARSE (2014), *Rapport d'activités 2013*. Autorité de réglementation du secteur de l'électricité. Adresse consultée: <http://www.arse.tg/wp-content/uploads/2015/01/Rapport-annuel-2013.pdf>.

tout en œuvre pour développer un système performant et durable d'approvisionnement en énergie basé sur des initiatives publiques et privées, individuelles et collectives, capables de promouvoir le développement économique et social du Togo. La capacité de génération du pays était de 161 MW en 2010. L'objectif du gouvernement est d'atteindre une capacité de production de 300 MW à partir de 2015 et 500 MW en 2020.

4.54. Le secteur de l'électricité au Togo compte trois principaux opérateurs: la Communauté électrique du Bénin (CEB) avec une puissance installée totale de 105 MW (dont 85 MW installés au Togo et 25 MW au Bénin); la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) avec une puissance installée totale de 43,7 MW; et, la société ContourGlobal Togo S.A., producteur indépendant nouvellement installé, et disposant d'une puissance installée totale d'environ 100 MW. La CEET assure le service public national de distribution et de vente d'énergie électrique. Elle est essentiellement approvisionnée par la CEB et les importations en provenance de pays voisins. Elle est liée à ContourGlobal Togo S.A. par un contrat d'achat-vente d'une durée de 25 ans. Jusqu'en 2015, la CEB disposait d'un monopole exclusif pour les activités de transport et d'importation, et d'acheteur unique au Togo (et au Bénin). Elle revendait ensuite l'électricité à la CEET qui dispose d'un monopole dans la distribution. Le monopole de la CEB sur l'achat a été aboli en septembre 2015, permettant ainsi à la CEET de s'approvisionner auprès de tout autre fournisseur. La CEB conserve néanmoins le monopole d'importation et de transport de l'énergie électrique.

4.55. Le secteur est régi principalement par l'Accord international portant Code bénino-togolais de l'électricité, la Loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité, et les différentes modifications. En vertu de la législation, les activités de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique sont considérées comme une mission de service public, et placées sous la responsabilité exclusive de l'État. L'État peut les concéder au moyen d'accords ou de conventions de concession.

4.56. La législation distingue deux régimes d'exercice d'activité dans le secteur: le régime d'autorisation et le régime de déclaration. Le régime de déclaration couvre les installations pour les besoins propres d'une collectivité ou unité de production et dont la puissance installée n'excède pas 500 kilovoltampères. Le régime de l'autorisation s'applique aux installations dont la puissance installée excède ce seuil, ainsi qu'à celles livrant une partie de leur production au public. La déclaration et la demande d'autorisation sont à adresser à l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE).

4.57. Les tarifs de l'électricité sont fixés par l'État, sur proposition de la CEET et après avis technique de l'ARSE. Généralement, la CEET propose une modification lorsqu'elle anticipe que les recettes ne couvriraient pas les charges. La tarification de l'électricité dépend de plusieurs critères notamment la catégorie de tension, le niveau de puissance souscrite, le type de client, la période de la journée, et la tranche de consommation. À cela s'ajoutent les différents types de redevances. Une redevance puissance 2 500 FCFA par kVA par mois est perçue par branchement. Une redevance pour l'éclairage public est prélevée au taux de 1 FCFA/kWh pour les clients basse tension et de 2 FCFA/kWh pour les clients "moyenne tension". En 2015, le prix de vente moyen de l'électricité distribuée par la CEET était estimé à 122 FCFA/kWh pour un coût de revient de 125 FCFA/kWh.<sup>24</sup> Ce prix de vente, quoiqu'inférieur au coût de production, serait supérieur au prix de l'électricité importée. Les prix sont maintenus à un niveau bas grâce aux subventions de l'État.

#### 4.2.4 Eau

4.58. Pendant la période sous revue, le gouvernement togolais a poursuivi ses efforts en matière de réforme institutionnelle du secteur de l'eau et de l'assainissement<sup>25</sup>, à travers notamment l'adoption en 2010 du Code de l'eau<sup>26</sup>, et de la Loi portant organisation des services publics de

<sup>24</sup> Ntagungira, Carpophore (2015), *Problématique de l'accès à l'électricité au Togo*. AFDB, Afrique de l'Ouest Policy Notes n° 03, septembre. Adresse consultée: [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Knowledge/Afrique\\_de\\_l\\_ouest\\_Policy\\_Note\\_03\\_-\\_septembre\\_2015.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Knowledge/Afrique_de_l_ouest_Policy_Note_03_-_septembre_2015.pdf).

<sup>25</sup> La première vague de réformes s'était traduite notamment par la transformation de la Régie nationale des eaux du Togo en Société togolaise des eaux (TdE); la contractualisation des relations entre l'État et la TdE à travers la signature d'un contrat d'exploitation en 2004; et la création d'un Fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain au Togo.

<sup>26</sup> Loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau.

l'eau et de l'assainissement.<sup>27</sup> Le cadre institutionnel a été renforcé par la désignation de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité comme régulateur de l'eau.

4.59. Les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sont placés sous la responsabilité exclusive de l'État, qui peut les déléguer au moyen de contrats de concession, d'affermage ou de régie.<sup>28</sup> La durée de la délégation de service public ne peut excéder 30 ans pour une concession, 15 ans pour un contrat d'affermage, et 5 ans pour un contrat de régie. Le délégataire peut être une société de droit privé ou public, ou dans le cas des centres ruraux, une organisation communautaire. En 2014, l'État togolais a signé deux contrats de délégation: un contrat d'affermage confiant l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif en milieu urbain à la Togolaise des eaux (TdE); et un contrat de concession à la Société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain (SP-Eau), pour la gestion des infrastructures. En milieu rural, le secteur de l'eau est organisé par la Direction de l'hydraulique villageoise. Celle-ci effectue les forages et en confie la gestion aux collectivités territoriales.

4.60. En matière de régime fiscal, les délégataires de services publics d'eau potable et d'assainissement relèvent généralement du droit commun (section 2.4.1). Ils bénéficient cependant d'une exemption de la contribution foncière (CFPB) relative aux infrastructures et ouvrages mis à leur disposition par l'État. Les prix de l'eau sont fixés par l'État. Les autorités ont indiqué que les prix pratiqués sont inférieurs aux coûts de production; les opérateurs sont subventionnés par l'État.

4.61. Le Code de l'eau définit le domaine public de l'eau comme comprenant, entre autres: les cours d'eau; les lacs naturels ou artificiels; les eaux souterraines; l'eau atmosphérique; et les digues, barrages, chaussées, écluses, et les canaux d'irrigation affectés à un usage public. L'utilisation de l'eau à des fins domestiques est libre. En dehors d'une telle utilisation, elle doit se placer sous l'un des régimes suivants: le régime de la déclaration, applicable à la réalisation des puits et puits traditionnels à usage domestique, ainsi qu'aux travaux de captage des eaux souterraines; le régime de l'autorisation, applicable aux activités de recherche des eaux souterraines, et à l'implantation d'ouvrages permanents pour leur extraction; et le régime de la concession, applicable entre autres à l'aménagement et à l'exploitation des sources minérales et thermales.

4.62. L'exploitation des nappes phréatiques est régie par le Code minier. Les sociétés exploitant les nappes d'eau souterraine sont assujetties à une taxe de prélèvement d'eau dans la nappe. La taxe est prélevée au taux de 100 FCFA par mètre cube d'eau prélevée, et collectée par la Togolaise des eaux.

### 4.3 Secteur manufacturier

4.63. La contribution du secteur manufacturier au PIB togolais a fluctué entre 7% et 9% pendant la période sous revue (tableau 1.1). Le secteur est dominé par la branche de l'alimentation, des boissons et tabacs, générant plus de la moitié de la valeur ajoutée du secteur. Les autres principales branches d'activité incluent les industries textiles, les produits minéraux non métalliques, les industries de transformation du bois, et les industries chimiques. Le tissu industriel est concentré dans la région maritime, essentiellement au niveau de la zone portuaire.

4.64. Le secteur manufacturier reste confronté à de nombreuses contraintes, notamment un faible niveau de compétitivité dû aux coûts élevés des facteurs de production (eau, électricité, téléphone); un faible niveau d'investissement lié aux difficultés d'accès au crédit et au coût élevé de ce dernier; et une faible intégration du secteur au reste de l'économie liée essentiellement aux lacunes dans la chaîne d'approvisionnement locale.

4.65. Le Ministère en charge de l'industrie est responsable de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de développement industriel. Le Ministère s'appuie également sur l'Agence nationale de la promotion des investissements et de la zone franche (API-ZF). Les autorités togolaises sont en train de s'orienter vers la création de zones économiques spéciales

<sup>27</sup> Loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques (modifiée par la Loi n° 2011-024 du 4 juillet 2011).

<sup>28</sup> Ces services publics comprennent le captage, la production, le transport et la distribution de l'eau potable; ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées domestiques correspondantes.



dans les cinq régions du pays afin de décentraliser le tissu industriel. Des sites ont été acquis à Kpomé (pour décongestionner la zone portuaire), et à Adétipoké (pour l'établissement d'une zone franche).

4.66. Le Code des investissements (section 2.4.2) et la Loi sur la zone franche (section 2.4.3) prévoient, entre autres, le cadre général d'investissement dans le secteur. Les entreprises opérant sous le Code des investissements ou le régime de zone franche bénéficient de nombreux avantages incitatifs, ce qui est censé améliorer leur compétitivité.

4.67. Le Togo dépend du marché régional de l'UEMOA et de la CEDEAO pour une grande partie de ses exportations de produits industriels. Sur ces marchés, les exportations des entreprises implantées en zone franche togolaises sont assujetties aux droits de porte. Pour les entreprises implantées sur le territoire douanier, le schéma de libéralisation des échanges leur garantit un accès en franchise de la plupart des droits et taxes d'entrée lorsqu'elles exportent vers le marché régional. Ces entreprises et leurs produits doivent cependant être agréés au schéma communautaire. En 2015, respectivement 51 entreprises et 439 produits togolais sont agréés au régime préférentiel des échanges intracommunautaires (rapport commun, tableau 3.5).

4.68. En 2015, le Togo a adopté une politique industrielle avec pour objectif de bâtir une économie "moderne, dynamique, compétitive et fortement intégrée à l'économie régionale".<sup>29</sup> Il s'agit d'une déclinaison de la Politique industrielle commune de l'UEMOA (rapport commun, section 4.3). Elle est bâtie autour de trois principaux axes: le renforcement des capacités institutionnelles du secteur industriel; l'assurance de la qualité des produits industriels et leur compétitivité; et, le développement de l'industrie et la promotion de l'agro-business à travers l'établissement de parcs agro-industriels.

4.69. Les entreprises industrielles bénéficient d'un certain nombre d'avantages visant à favoriser leur développement, notamment un taux d'imposition de 30% au titre de l'impôt sur les sociétés (contre 37% pour les sociétés commerciales), et un taux bonifié pour la taxe professionnelle (entre 0,5%, 0,75% et 1% selon l'activité).

4.70. Le Togo a participé au Programme pilote régional de restructuration et de mise à niveau (PRMN) de l'industrie des États membres de l'UEMOA. Ce Programme est une composante de la politique industrielle commune de l'UEMOA, et vise à promouvoir la compétitivité des entreprises. Au Togo, huit entreprises ont été sélectionnées dont quatre pour la restructuration et quatre pour la mise à niveau. Veuillez confirmer. La phase pilote du programme a permis de mettre en place le dispositif institutionnel, et de restructurer une quinzaine d'entreprises agro-industrielles.<sup>30</sup> Les investissements matériels prévus dans les différents plans de restructuration et de mise à niveau (RMN) des entreprises sont estimés à 1,1 milliard de FCFA, mais leur taux de réalisation était de 48,5%. Les investissements immatériels sont chiffrés à 230,3 millions de FCFA, pour un taux de réalisation de 41%. L'assistance immatérielle a porté essentiellement sur la formation, l'élaboration des manuels de procédures, la mise en place de système comptable ou de gestion, et la réorganisation des services. Les investissements immatériels sont essentiellement supportés par le PRMN.<sup>31</sup>

4.71. Par ailleurs, le Togo bénéficie de l'appui technique de l'ONUDI dans certains domaines notamment l'agrobusiness et l'agro-industrie.

#### 4.4 Services

4.72. La contribution du secteur des services à la formation du PIB au Togo a continué de progresser depuis le dernier EPC, passant de 49% en 2009 à 53,5% en 2013 (tableau 1.1). Cette progression s'explique surtout par le développement des activités commerciales et des services de transports (y compris maritimes) y afférents, et une progression des services aux entreprises.

<sup>29</sup> République togolaise (2015), *Politique industrielle du Togo*. Ministère chargé de l'industrie, octobre.

<sup>30</sup> Bureau de restructuration et de mise à niveau du Togo, information en ligne. Adresse consultée: <http://www.brmntogo.com/les-partenaires/>.

<sup>31</sup> UEMOA (2014), *Étude relative à l'évaluation de la phase pilote du programme de restructuration et de mise à niveau de l'industrie des États membres de l'UEMOA*. Rapport final, janvier. Adresse consultée: [https://www.unido.org/fileadmin/user\\_media\\_upgrade/Resources/Evaluation/RAF\\_TERAF07001-PRMN-UEMOA\\_2013.pdf](https://www.unido.org/fileadmin/user_media_upgrade/Resources/Evaluation/RAF_TERAF07001-PRMN-UEMOA_2013.pdf).



4.73. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, le Togo a pris des engagements sous l'Accord général sur le commerce des services dans les domaines du tourisme, des services récréatifs, culturels et sportifs, ainsi que dans les services de construction et d'ingénierie connexes.<sup>32</sup> Le Togo a notifié la Direction du commerce extérieur comme étant son point d'information et de contact au titre de l'Accord général sur le commerce des services.

#### 4.4.1 Principaux sous-secteurs

##### 4.4.1.1 Télécommunications et postes

###### 4.4.1.1.1 Services de télécommunications

4.74. Le secteur des télécommunications au Togo est animé par quatre principaux opérateurs: Togo Telecom, opérateur du réseau fixe et fournisseur de services Internet; Togo Cellulaire, la filiale mobile de Togo Telecom; Atlantique Telecom Togo (MooV), le second opérateur mobile; et, CAFE Informatique et Télécommunications, fournisseur de services Internet.

4.75. Togo Telecom est une entreprise publique, qui détient le monopole de la téléphonie fixe. Elle dispose de cinq accès Internet internationaux via la station d'atterrissage du câble sous-marin WACS, ce qui lui permet de fournir également des services Internet. Au 31 décembre 2015, elle comptait 247 368 abonnés à la téléphonie fixe, et 63 108 abonnés à ses services d'Internet (tableau 4.4). Togo Cellulaire et MooV se partagent le marché de la téléphonie mobile avec des parts de marchés respectifs de 54% et 46%.

**Tableau 4.4 Indicateurs de base des services de télécommunication, 2009-2015**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Téléphonie fixe</b>							
Nombre d'abonnés	200 119	234 250	233 443	263 442	364 223	350 716	247 368
Télé densité (lignes pour 100 habitants)	3,48	3,78	3,68	4,06	5,48	5,15	3,59
<b>Téléphonie mobile</b>							
Nombre d'abonnés (milliers)	1 796,9	2 044,3	2 524,2	3 112,4	3 713,9	4 218,7	4 657,3
- Togo Cellulaire	1 216,2	1 217,8	1 314,7	1 261,3	2 026,8	2 398,4	2 516,6
- Atlantique Telecom Togo (MooV)	580,8	826,6	1 209,5	1 551,1	1 687,1	1 920,3	2 140,8
Télé densité (lignes pour 100 habitants)	31,27	33,02	39,83	47,95	55,87	61,96	66,78
<b>Internet</b>							
Nombre d'abonnés	46 521	107 204	181 350	248 813	348 192	609 095	902 748

Source: Informations fournies par les autorités togolaises.

4.76. Le cadre réglementaire des services de télécommunications a connu de changements majeurs pendant la période couverte par l'examen. Ces changements ont porté notamment sur l'adoption de la Loi n° 2012-018 sur les communications électroniques (LCE), et la prise d'un certain nombre de décrets d'application.<sup>33</sup> La distingue quatre régimes d'activités: le régime de licence individuelle, applicable à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public, ainsi qu'à la fourniture de service téléphonique au public; le régime d'autorisation, pour l'installation et l'exploitation de réseaux indépendants; le régime de

<sup>32</sup> Document de l'OMC GATS/SC/106 du 30 août 1995.

<sup>33</sup> Il s'agit notamment des décrets ci-après: Décret n° 2016-161/PR portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du spectre des radiofréquences (ANSR); Décret n° 2016-103/PR relatif aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale du domaine internet national .tg; Décret n° 2015-091/PR portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes; Décret n° 2014-112/PR portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques; Décret n° 2014-088/PR portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques; et Décret n° 2011-120/PR portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications.

déclaration (pour les services à valeur ajoutée et autres services); et, le régime d'établissement libre (pour les réseaux internes et autres services radioélectriques).

4.77. Les conditions d'obtention de licences et d'autorisations sont définies par le Décret n° 2014 088 portant régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques. Les licences individuelles sont attribuées par un processus de demande de licences, ou un appel à la concurrence, si le nombre de licences attribuables est limité.

4.78. Le secteur est régulé par l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P). Le processus d'institution de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), en remplacement de L'ART&P est en cours. La régulation de contenus audiovisuels relève de la Haute autorité des communications (HAC).

4.79. Tous les opérateurs sont tenus de contribuer au Fonds du service universel (FSU) à travers une redevance annuelle de 2% du chiffre d'affaires assujetti. Depuis 2008, le gouvernement a opté pour une stratégie consistant à définir chaque année un programme de service universel, et à conclure des conventions de réalisation avec des opérateurs intéressés. Les opérateurs peuvent ainsi déduire les coûts des investissements réalisés de leur contribution au FSU.

4.80. Les tarifs de la téléphonie fixe et mobile sont fixés librement par les opérateurs, mais sujets à l'approbation du régulateur. La législation fait obligation aux opérateurs de s'interconnecter entre eux. Les tarifs d'interconnexion sont fixés par l'autorité de régulation. Les opérateurs sont libres de conclure des accords à l'international. Les opérateurs jugés disposer d'une position significative sur un marché peuvent être soumis à des obligations additionnelles en termes de tarifs et d'accès.

4.81. L'ART&P peut mettre en demeure ou sanctionner un opérateur en cas de défaillance aux obligations. Les sanctions peuvent consister en une amende pouvant atteindre 2% du chiffre d'affaires, la restriction de la portée et/ou de la durée de la licence, sa suspension ou son retrait.

4.82. La coordination du spectre de l'État et la gestion des fréquences radioélectriques relèvent de l'Agence nationale du spectre des radiofréquences (ANSR).<sup>34</sup> Elle fixe notamment les modalités d'assignation ou de retrait des fréquences radioélectriques, du contrôle de leur utilisation et les redevances y afférentes. Ses ressources proviennent notamment des redevances perçues, des subventions de l'État et des rémunérations des services rendus. L'ANSR n'est pas encore fonctionnelle.

4.83. En avril 2016, le gouvernement a pris des mesures visant à supprimer les droits de douane et la TVA sur l'importation des terminaux et équipements informatiques destinés à la consommation des ménages, l'objectif étant de faciliter davantage l'accès aux services de télécommunications. La mesure est effective avec la Loi de finances de 2017. L'homologation de l'ART&P est requise pour l'importation d'équipements de télécommunications.

4.84. Les différends peuvent être portés devant l'autorité de régulation qui doit se prononcer dans un délai de trois à six mois, en fonction de la complexité du cas. La décision de l'ARTP peut faire l'objet d'un recours en annulation devant les tribunaux.

#### **4.4.1.1.2 Services postaux**

4.85. À fin 2015, le marché des services postaux au Togo était animé par la Société des postes du Togo (SPT), opérateur public, et six opérateurs privés: DHL International Togo (DHL), Pako Fedex, Afrique Express Holding Company, SDV Service Express (anciennement Universal Express), Top Chrono, et GETMA Togo.<sup>35</sup> La SPT et DHL International Togo dominent le marché avec respectivement 91 et 96 points de présence postale; les autres opérateurs disposent d'une trentaine de points de présence postale. En 2015, le secteur a affiché un chiffre d'affaires de 2,7 milliards de FCFA, réalisé à 75% par la SPT. Les services de courrier ordinaire sont fournis presque exclusivement par la SPT.

<sup>34</sup> Décret n° 2016-161/PR portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du spectre des radiofréquences (ANSR).

<sup>35</sup> ART&P (2016). *Évolution des communications électroniques et du secteur postal, année 2015*. Adresse consultée: [http://www.artp.tg/News\\_attach/Rapport\\_Evolution\\_2015\\_des\\_secteurs\\_regles.pdf](http://www.artp.tg/News_attach/Rapport_Evolution_2015_des_secteurs_regles.pdf).

4.86. Il n'y a pas eu de changements au cadre réglementaire pour les services postaux pendant la période sous revue. Le secteur est régi par la Loi n° 99-004/PR du 15 mars 1999 sur les services postaux et la Loi n° 2002-023/PR la modifiant. Selon la loi, l'exploitation commerciale du transport de lettres (de 2 kg ou moins), y compris les envois recommandés, de paquets (de 3 kg ou moins) et de colis postaux (de 20 kg ou moins) est soumise à une autorisation du ministère chargé du secteur des postes, après avis de l'autorité de réglementation. La fourniture des services de mandat-poste, des chèques postaux, et des autres services financiers régis par les Actes de l'Union postale universelle, et la fabrication des timbres, la pose des boîtes à lettres sont les domaines réservés de la SPT. Les autorisations sont délivrées pour cinq ans.

4.87. Lors de la délivrance et du renouvellement de l'autorisation, les opérateurs sont assujettis à une redevance d'autorisation dont le taux est établi, en proportion du chiffre d'affaires prévisionnel (ou réalisé) cumulé sur trois ans, comme suit: 3% avec une perception minimale de 4 millions de FCFA pour les opérateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de FCFA; 2% pour les opérateurs dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 millions et 2 milliards de FCFA; et 1,5% pour les opérateurs avec un chiffre d'affaires supérieur à 2 milliards de FCFA. Les opérateurs sont également redevables d'une redevance annuelle d'exploitation au taux de 4% du chiffre d'affaires.

4.88. La législation prohibe l'exploitation abusive d'une position dominante. L'autorité de réglementation publie annuellement la liste des entreprises qu'elle considère comme occupant une position dominante. Les prix des services postaux sont fixés par la poste après avis de l'ART&P. Les prix des services financiers fournis par la SPT sont soumis à la législation bancaire. Dans le but de diversifier ses activités, la SPT noue des partenariats avec d'autres opérateurs pour la mise en place de points de présence postale, la fourniture des services de paiement de factures et d'ouverture de comptes bancaires, et les services de transfert d'argent.

#### **4.4.1.2 Transports**

4.89. Les objectifs du gouvernement dans le secteur des transports portent notamment sur l'amélioration de l'entretien des infrastructures routières, et le renforcement de la compétitivité du corridor togolais pour le transport de marchandises vers les pays sans littoral côtier. Le Ministère en charge des transports est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en la matière.

4.90. Une stratégie nationale de développement des transports a été validée en 2014, avec pour objectif de porter la contribution du secteur des transports à 14% du PIB à l'horizon 2030 (contre 7% en 2014). Sa mise en œuvre n'a commencé qu'en 2017.

4.91. Le partage de fret pour les marchandises en transit vers les pays de l'hinterland est régi par les conventions bilatérales en la matière. En général, le tiers du trafic de transit revient aux opérateurs de droit togolais.

##### **4.4.1.2.1 Services portuaires, et transports maritimes et fluvio-lagunaires**

4.92. Les transports maritimes jouent un rôle clé dans l'économie togolaise. Le Port autonome de Lomé (PAL) assure la majeure partie des services portuaires liés à l'activité maritime internationale du Togo. Pendant la période sous revue, le trafic global au PAL a augmenté graduellement dans un premier temps, passant de 6,5 millions de tonnes en 2009 à 9,3 millions de tonnes en 2014 (tableau 4.5). Il est ensuite passé à 15,4 millions de tonnes en 2015, tiré par un boom au niveau des activités de transbordement. Le volume du trafic conteneur a pratiquement triplé pour atteindre 11,1 millions de tonnes en 2015. Le volume du trafic lié aux importations a augmenté tandis que celui du trafic lié aux exportations a régressé, essentiellement du fait du trafic de transit. Selon les autorités, cette baisse est en partie imputable à l'application par le Togo des mesures relatives à la charge à l'essieu, dont le Togo est un pays pilote. Cette mesure aurait conduit certains opérateurs à se détourner du PAL.

**Tableau 4.5 Trafic au Port autonome de Lomé, 2009-2015**

(Millions de tonnes, sauf indication contraire)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Trafic global	6,5	8,0	8,2	7,8	8,7	9,3	15,4
- Import	4,7	5,5	5,9	6,3	6,6	6,6	6,3
- Export	1,7	1,7	1,7	1,1	1,5	1,0	1,0
- Transbordement	0,9	0,8	0,6	0,3	0,6	1,7	8,1
Trafic conteneur	3,5	3,8	4,3	3,3	3,8	4,7	11,1
Trafic transit	1,8	2,4	2,8	2,9	2,3	2,9	2,6
Desserte maritime (nombre)	1 092	1 166	1 175	1 063	989	1 119	1 399

Source: Informations fournies par les autorités du Port autonome de Lomé.

4.93. Le développement de l'infrastructure maritime occupe une place centrale dans la stratégie du gouvernement qui vise à faire du pays une plate-forme pour le trafic de transit dans la sous-région. Le gouvernement a mis en œuvre une série d'actions en vue de positionner le Port autonome de Lomé comme leader dans la manutention portuaire. Celles-ci incluent: la construction d'un troisième quai; la construction d'une darse; la mise en place d'un guichet unique pour le commerce extérieure; et la réalisation d'un parking pour les camions en attente de chargement.

4.94. Le Conseil national des chargeurs du Togo (CNCT) a comme missions principales d'assister les importateurs et exportateurs dans les opérations de transport, de gestion de l'Observatoire national du transport, et de mise à jour des statistiques à l'exportation et à l'importation. Il se finance au moyen de prélèvements sur les flux d'importation et d'exportation, notamment des frais pour le bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC) dont la gestion est confiée au groupe Antaser. Depuis 2016, le BESC est obligatoire pour toute cargaison à destination ou quittant le Togo. Les frais du BESC sont de 25 euros pour les cargaisons en provenance de pays africains ou européens, et 100 euros pour les cargaisons en provenance d'autres pays. Les véhicules font l'objet d'un frais unique de 25 euros. Les frais d'émission ont considérablement augmenté en septembre 2015 avant d'être ramenés à leurs prix antérieurs.

4.95. La pesée avant embarquement des conteneurs est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.<sup>36</sup>

#### 4.4.1.2.2 Transports aériens

4.96. Le Togo dispose de deux aéroports internationaux (l'Aéroport international Gnassingbé Eyadéma (AIGE) et celui de Niamtougou); de cinq aérodromes nationaux, et de quatre pistes d'atterrissage. L'exploitation et la gestion des aéroports internationaux sont assurées par la Société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT). L'AIGE est le principal aéroport en matière de trafic passager et de fret. L'assistance au sol est assurée par la Société togolaise de handling SA et Aéro-transport SA-CA (toutes deux de droit privé) en vertu d'un contrat de concession avec la SALT. Les opérations de catering sont assurées par Lomé Catering S.A.

4.97. Le Togo est desservi par sept compagnies aériennes internationales: Air France, Royal Air Maroc, Asky Airlines, Ethiopian Airlines, Brussels Airlines, Air Cote d'Ivoire, et SEIBA Intercontinental. Aucune compagnie ne dessert présentement les destinations à l'intérieur du pays. L'AIGE accueille en moyenne 123 vols réguliers par semaine.<sup>37</sup>

4.98. La régulation du transport aérien est assurée par l'Autorité nationale de l'aviation civile (ANAC-Togo), placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'aviation civile. Les activités de transport aérien sont régies par le Code de l'aviation civile adopté en 2007.<sup>38</sup> Selon le Code, l'exercice d'une activité de transport ou de travail aérien est subordonné à l'obtention d'un agrément. Toute entreprise désireuse de s'engager dans l'activité de transport aérien public doit

<sup>36</sup> Arrêté n° 021/MIT/CAB/SG/DGT/DAM relatif à la vérification du poids brut des conteneurs à l'export.

<sup>37</sup> Société aéroportuaire de Lomé Tokoin, information en ligne. Adresse consultée: <http://aerportdelome.com/la-salt/presentation/>.

<sup>38</sup> Loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant Code de l'aviation civile au Togo.

également obtenir un permis d'exploitation aérienne. Le Togo a désigné les compagnies Asky Airlines et Comfort Jet comme étant ses compagnies nationales.

4.99. La présence étrangère et les droits au trafic accordés aux compagnies étrangères desservant le Togo sont en principe régis par les dispositions de l'UEMOA pour ce qui est des autres États membres, par les dispositions de la Décision de Yamoussoukro pour ce qui est des compagnies des autres pays africains, et par des accords bilatéraux signés avec d'autres pays, qui portent généralement sur des droits des troisième et quatrième libertés. Le cabotage par une compagnie étrangère n'est pas autorisé. Le Togo privilégie les troisième, quatrième et cinquième libertés dans les accords bilatéraux sur les services aériens. Le Togo a signé un accord de ciel ouvert avec les États-Unis en avril 2016.

4.100. Pendant la période sous revue, le gouvernement a réalisé des travaux d'investissements qui ont permis de doter l'AIGE d'un nouveau terminal. D'un montant d'environ 150 millions de dollars EU, les travaux ont permis de porter la capacité d'accueil annuel à 2 millions de passagers et 50 000 tonnes de fret (contre un niveau initial de 600 000 passagers et 15 000 tonnes de fret). Le nouveau terminal est opérationnel depuis 2016.

#### 4.4.1.2.3 Transports terrestres

4.101. Avec une densité de 20,6 km pour 100 km<sup>2</sup>, le réseau routier togolais comprend 1 724 km de routes nationales revêtues, 1 355 km de routes nationales non revêtues, 1 783 km de voies urbaines, et 6 802 km de pistes rurales. Trois principaux corridors assurent l'essentiel du transit vers les pays frontaliers: la route nationale RN1 (ou route communautaire CU9 de l'UEMOA) à destination du Burkina Faso, la route Lomé-Hillacondji et Lomé Afloa à destination du Bénin et du Ghana (tronçon de la route communautaire CU1), et la route communautaire CU19 à destination du Bénin.

4.102. En 2012, le gouvernement togolais a créé la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER), en remplacement du Fonds d'entretien routier et de la Compagnie autonome des péages et de l'entretien routier.<sup>39</sup> La SAFER a pour objectifs de mobiliser les ressources destinées à l'entretien routier, et de construire et gérer les postes de péages. Elle est financée par les droits d'accise et taxes collectés sur les produits pétroliers, ainsi que les recettes issues des postes à péage.

4.103. L'accès à la profession de transporteurs est réservé aux individus et entreprises ressortissants de la CEDEAO. Le cabotage n'est pas permis aux ressortissants de la CEDEAO. Les tarifs de transport routier de passagers sont réglementés. Un accord de partage du fret bilatéral lie le Togo au Burkina Faso, au Mali et au Niger.

4.104. Le Togo dispose d'un réseau ferré de près de 500 kilomètres comprenant les lignes Lomé-Blitta (281 km), Togblécopé-Tabligbo (52 km), Lomé-Aného (45 km), et Lomé-Kpalimé (117 km).<sup>40</sup> Un nouveau tronçon de 8 km reliant Lomé à une cimenterie au Ghana, est opérationnel depuis 2014. Le transport ferroviaire est utilisé pour le ciment, le minerai de fer, et les phosphates. En 2008, l'exploitation de la ligne Lomé-Tabligbo a été concédée à la société Togo-Rail (filiale de West African Cement), tandis que celle des lignes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé a été confiée à MM Mining. Par ailleurs, la Société nouvelle des phosphates du Togo dispose d'une ligne privée de 37 km qui lui permet d'acheminer sa production de phosphates de Hahotoé vers le port de Kpémé.

#### 4.4.1.3 Tourisme

4.105. Selon le dernier rapport du Conseil mondial du tourisme, la contribution directe du secteur des voyages et du tourisme au PIB togolais est estimée à 4,1% en 2016.<sup>41</sup> Le secteur supporte

<sup>39</sup> Décret n° 2012-013/PR du 26 mars 2012.

<sup>40</sup> Ministère des infrastructures et des transports du Togo. Information en ligne. Adresse consultée: <http://infrastructure.gouv.tg/fr/content/presentation-du-secteur-des-transport-au-toqomissions-et-impact-socio-economique>.

<sup>41</sup> WTTC (2013), *Travel & Tourism Economic Impact 2016 – Togo*. World Travel & Tourism Council. Adresse consultée: <https://www.wttc.org/-/media/files/reports/economic-impact-research/countries-2016/toqo2016.pdf>.

directement 36 000 emplois, soit 3,3% du niveau total de l'emploi. Le nombre d'arrivées est sur une tendance haussière pendant la période sous revue, même s'il a marqué un recul en 2014 en raison notamment de l'apparition de la fièvre hémorragique à virus Ébola dans la sous-région.

4.106. Le Ministère en charge du tourisme est responsable de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en la matière. Selon la législation, la construction, la transformation et l'aménagement d'un établissement de tourisme sont soumis à l'obtention d'un agrément du Ministère de tutelle.

4.107. Le classement des établissements est effectué par la Commission nationale d'agrément et de classement des établissements de tourisme, fonctionnelle depuis 2012. Les hôtels, auberges et motels, et restaurants sont classés respectivement en 5, 3 et 4 catégories.<sup>42</sup> Le classement est basé sur des critères ayant trait notamment aux équipements proposés; à la qualité du service à la clientèle; à l'accessibilité et aux efforts en matière de développement durable. Le classement se fait à la demande de l'établissement, et est valable pour cinq ans. Tout établissement classé est tenu d'afficher un panneau indiquant le classement attribué.

4.108. Adoptée en 2011, la politique nationale du tourisme porte sur trois principaux programmes: le renforcement des capacités institutionnelles et managériales dans le secteur; l'aménagement des sites touristiques et la mise aux normes internationales des établissements hôteliers et touristiques; et la promotion et commercialisation de la destination Togo sur les marchés émetteurs de touristes. La mise en œuvre de cette politique est reflétée à travers l'extension de l'Aéroport international de Lomé, et la rénovation de certains établissements hôteliers détenus par l'État. Ainsi, l'Hôtel du 2 Février a été rénové en un hôtel 5 étoiles en 2016, et est exploité sous le label "Radisson Blu" par le groupe Kalyan Hospitality Development. Si l'hôtel demeure propriété de l'État, l'exploitant, en contrepartie des investissements réalisés, dispose d'une concession d'exploitation de 25 ans. Le partage des profits entre l'État et l'exploitant devrait commencer au terme des deux premières années d'exploitation.

4.109. Depuis 2017, les opérations relevant de l'activité touristique sont assujetties à la TVA au taux réduit de 10%.

4.110. La profession de guide de tourisme est réglementée par le Décret n° 89-138 du 23 août 1989 portant réglementation de la profession de guide de tourisme.<sup>43</sup> Le secteur est ouvert aux ressortissants communautaires.

#### **4.4.1.4 Services financiers**

##### **4.4.1.4.1 Services bancaires**

4.111. À fin décembre 2015, le système bancaire togolais est constitué de 13 banques et 2 établissements financiers à caractère bancaire (tableau 4.6). Les changements intervenus pendant la période sous revue incluent l'entrée sur le marché d'une succursale de la Société générale Bénin; l'absorption de la Banque togolaise de développement par Orabank Togo; l'expiration de l'agrément de Cauris Investissement, un fonds d'investissement; et le retrait d'agrément de la Banque régionale de solidarité.<sup>44</sup> Le système bancaire est caractérisé par une forte concentration, avec trois banques détenant près des deux tiers des actifs du système.

4.112. La poursuite du programme de désengagement de l'État a conduit à la privatisation de la BTD et de la BIAT. Dans le même cadre, la BIAT a été acquise par Attijariwafa Bank qui détient désormais 55% de ses parts. L'État demeure néanmoins l'actionnaire majoritaire dans deux des sept banques dans lesquelles il détient des parts.

---

<sup>42</sup> Décret n° 89-137 du 23 août 1989 portant réglementation et classement des établissements de tourisme.

<sup>43</sup> La législation a été notifiée à l'OMC (document de l'OMC S/C/N/584 du 27 mai 2011).

<sup>44</sup> La Banque régionale de solidarité (BRS) Togo a, dans un premier temps, été absorbée par la BRS Cote d'Ivoire pour donner naissance à Orabank Cote d'Ivoire, avant d'être ensuite cédée à Orabank Togo en 2015.



**Tableau 4.6 Situation des établissements de crédit agréés au 31 décembre 2015**

Désignation	Agrément (année)	Capital (milliards FCFA)	Part de l'État	Bilan (milliards de FCFA)
<b>Banques</b>				
Société générale Bénin, succursale du Togo	2014	..	..	29,8
Bank of Africa - Togo	2013	10,0	0,0%	86,9
Coris Bank International - Togo	2013	5,5	0,0%	36,7
Diamond Bank, succursale du Togo	2010	..	..	196,6
Banque populaire pour l'épargne et le crédit	2007	6,5	14,9%	54,8
Banque Atlantique - Togo	2005	10,1	0,0%	162,2
Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce - Togo	2005	8,1	0,0%	59,0
Orabank-Togo	2004	10,0	2,0%	479,1
Ecobank-Togo	1998	5,0	5,3%	345,5
Union togolaise de banque (UTB)	1977	10,0	100,0%	236,2
Société interafricaine de banque	1977	6,6	5,9%	10,8
Banque togolaise pour le commerce et l'industrie	1974	7,0	91,5%	132,6
Banque internationale pour l'Afrique au Togo	1965	8,8	22,0%	94,2
<b>Établissements financiers</b>				
Caisse régionale de refinancement hypothécaire de l'UEMOA	2011	5,8	0,0%	103,3
Fonds de garantie des investissements privés en Afrique de l'Ouest	1995	13,0	0,0%	31,5

.. Information non disponible.

Source: Commission bancaire de l'UEMOA (2016), *Rapport annuel 2015*. Adresse consultée: [http://www.bceao.int/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_de\\_la\\_commission\\_bancaire\\_2015.pdf](http://www.bceao.int/IMG/pdf/rapport_annuel_de_la_commission_bancaire_2015.pdf).

4.113. Les banques et établissements financiers sont soumis à la réglementation bancaire communautaire et supervisé par la Commission bancaire de l'UEMOA (rapport commun, section 4.4.4). Les demandes d'agrément sont déposées auprès du Ministère chargé des finances qui en vérifie la conformité avec la réglementation bancaire et les transmet à la Commission bancaire pour approbation.

#### 4.4.1.4.2 Microfinance

4.114. Au 31 décembre 2015, le secteur de la microfinance et du micro-crédit au Togo était animé par 183 institutions (systèmes financiers décentralisés (SFD)). Le secteur a poursuivi son dynamisme, caractérisé par un accroissement de la clientèle, de l'encours des dépôts et des crédits (tableau 4.7). En effet, le nombre de bénéficiaires de services financiers fournis par les SFD a plus que doublé entre 2010 et 2015 pour atteindre 1,8 million. Pendant cette période, les dépôts et les crédits ont augmenté au rythme annuel de 11% pour atteindre 144,5 milliards de FCFA et 118,9 milliards de FCFA respectivement.

**Tableau 4.7 Données de base sur les systèmes financiers décentralisés, 2010-2015**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de SFD	198	196	196	196	181	183
Nombre de bénéficiaires (milliers)	871,8	1 035,2	1 246,6	1 652,3	1 495,2	1 790
- dont personnes morales	63,3	77,3	91,4	46,6	155,6	202,3
Encours des dépôts	84,6	102,6	117	130,2	136,6	144,5
Encours de crédits	70,3	89,5	101,9	109,5	111,5	118,9
Total actifs	106,7	137,7	148,2	165,6	178,3	..

.. Non disponible.

Source: Ministère des finances. Informations en ligne. Adresse consultée: [http://finances.gouv.tg/sites/default/files/documents/historique\\_de\\_la\\_microfinance1\\_.pdf](http://finances.gouv.tg/sites/default/files/documents/historique_de_la_microfinance1_.pdf).



4.115. Les établissements de microfinance sont supervisés par le Ministère en charge de l'économie, à travers la Cellule d'appui et de suivi des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (CAS-IMEC). Cette cellule étudie les demandes d'autorisation d'exercice d'activités, contrôle les activités de ces institutions, et prononce des sanctions en cas d'infraction. La supervision des institutions considérées comme de grande taille est assurée conjointement avec la BCEAO.<sup>45</sup>

4.116. Le secteur de la microfinance est régi par la Loi n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés. En 2014, le gouvernement s'est doté d'un Fonds national de la finance inclusive (FNFI), avec pour objectif de proposer des prêts aux populations exclues du système financier classique. Entre 2014 et 2016, environ 25 milliards de FCFA ont été prêtés à près de 700 000 personnes. Le Fonds est financé par les dotations de l'État et les contributions des divers bailleurs et partenaires au développement.

4.117. Les professionnels du secteur de la microfinance sont regroupés au sein de l'Association des professionnels de microfinance du Togo (APIM-Togo).

#### 4.4.1.4.3 Services d'assurance

4.118. Le secteur des assurances au Togo est régi par le Code des assurances de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (rapport commun, section 4.4.3).

4.119. Le marché togolais des services d'assurance est animé par 12 compagnies d'assurance directe dont 5 fournisseurs de services d'assurance-vie<sup>46</sup>, et 7 fournisseurs d'assurance dommages<sup>47</sup>; et par deux sociétés de réassurance.<sup>48</sup> Une demande d'agrément pour la création d'une société additionnelle d'assurance-vie serait à l'étude. Le nombre de courtiers agréés est passé de 19 en 2009 à 22 à fin 2015. Entre 2009 et 2015, les primes émises nettes d'annulations (vie et non-vie) sont passées de 29,2 milliards de FCFA à 48,2 milliards de FCFA, selon les informations fournies par les autorités. La présence de l'État dans le secteur est marginale: il ne détient que 0,57% du capital de la GTA-C2A-IARDT.

4.120. Deux types d'assurance sont en principe obligatoires au Togo: l'assurance de la responsabilité civile automobile et l'assurance des facultés à l'importation.<sup>49</sup> Dans la pratique, l'obligation d'assurer les importations ne serait pas respectée. Le Ministère des finances fixe les minima pour les tarifs d'assurance de la responsabilité civile automobile.

4.121. Les opérateurs sont regroupés au sein du Comité des assureurs du Togo (CAT) qui défend leurs intérêts auprès des pouvoirs publics. Un Code de déontologie a été adopté en février 2015. L'Association professionnelle des assureurs-conseil (APAC) défend également les intérêts des assureurs. Un Fonds de garantie automobile est en cours de création.

4.122. Les produits d'assurance sont soumis à la taxe sur les conventions d'assurance aux taux suivants:<sup>50</sup> 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne; 25% pour les assurances contre l'incendie; 3% pour l'assurance-vie; 0,20% pour les assurances en matière de crédit à l'exportation; et, 6% pour tout autre type d'assurance.

<sup>45</sup> Il s'agit des structures ayant réalisé un encours de dépôt ou de crédits d'au moins deux milliards de FCFA au cours de deux exercices consécutifs.

<sup>46</sup> Beneficial Life assurance SA; GTA C2A Vie; Mutuelle d'assurance de la faitière des unités coopératives d'épargne et de crédit du Togo (MAFUCECTO); NSIA VIE Togo; et SUNU Assurances Vie Togo.

<sup>47</sup> Allianz Togo Assurance; OGAR Togo (anciennement FEDAS Assurance SA); FIDELIA assurances; GTA C2A Incendie, Accidents, Risques Divers et Transport (IARDT); NSIA Togo; Saham Assurance Togo; et Sunu Assurances IARDT Togo.

<sup>48</sup> Il s'agit de la Compagnie commune de réassurance des états membres de la CIMA (CICA RE), et de Saham-RE, une filiale du groupe SAHAM.

<sup>49</sup> Loi n° 87-07 instituant l'obligation et la domiciliation de l'Assurance des marchandises.

<sup>50</sup> Code général des impôts, article 865.

## 5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	640,2	648,3	852,3	960,9	1,146,5	803,8	710,0	714,9
Monde (millions d'€)	460,8	489,5	613,1	747,8	863,5	605,9	640,2	646,3
	(Part en pourcentage)							
Produits primaires, total	39,8	33,0	37,8	42,2	39,5	44,4	47,8	40,8
Agriculture	19,3	19,0	20,6	21,4	20,7	25,9	31,9	27,5
Produits alimentaires	16,1	15,8	14,3	14,1	15,1	18,1	22,3	19,7
1110 - Boissons non alcooliques, n.d.a.	1,7	1,9	1,7	1,6	2,8	1,4	2,4	5,4
0222 - Lait et crème de lait, concentrés ou sucrés	0,7	0,8	1,3	1,6	1,6	3,8	3,3	2,4
4222 - Huile de palme et ses fractions	0,3	0,0	0,0	1,7	3,8	2,2	3,8	2,3
0721 - Cacao en fèves ou brisures de fèves, brut ou torréfié	5,3	5,5	4,0	1,0	1,3	3,6	3,5	1,6
1123 - Bières de malt (y compris l'ale, le stout et le porter)	0,5	0,6	0,5	0,4	0,4	0,5	0,8	1,1
Matières premières agricoles	3,2	3,2	6,3	7,3	5,6	7,8	9,6	7,8
2631 - Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	2,6	2,8	5,9	7,0	5,2	7,2	8,9	7,1
Industries extractives	20,5	14,0	17,2	20,8	18,8	18,5	15,9	13,4
Minerais et autres minéraux	19,8	13,5	13,3	13,8	13,6	17,0	14,5	11,7
2723 - Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées	14,1	10,5	11,3	13,2	12,0	16,5	14,1	11,4
Métaux non ferreux	0,5	0,3	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1
Combustibles	0,1	0,1	3,5	6,8	5,2	1,5	1,4	1,6
Produits manufacturés	59,5	63,7	58,3	54,1	56,7	50,4	48,4	55,7
Fer et acier	6,6	7,4	5,1	3,7	6,8	3,6	3,2	2,8
6741 - Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués	1,7	2,3	1,2	1,4	0,8	1,3	1,6	1,3
Produits chimiques	11,6	12,2	12,5	8,8	8,3	8,6	11,9	12,7
5532 - Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	4,2	4,2	4,0	3,6	3,9	4,9	6,1	6,5
5629 - Engrais, n.d.a.	3,8	4,6	5,4	2,3	0,8	0,5	0,9	1,6
5822 - Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	1,0	1,2	1,3	1,3	1,0	1,2	1,4	1,3
Autres demi-produits	26,0	24,8	23,7	18,0	15,9	13,5	7,9	8,2
6612 - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés	23,7	22,8	21,4	16,1	14,4	12,2	6,9	7,5
Machines et matériel de transport	3,2	5,0	3,1	10,8	13,1	5,7	5,9	12,4
Machines pour la production d'énergie	0,1	0,8	0,1	0,0	0,5	0,3	0,5	0,4
Autres machines non électriques	1,3	1,6	1,6	2,3	4,5	3,0	2,3	3,7
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,2	0,2	0,1	0,0	0,0	0,4	0,1	0,4
Autres machines électriques	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2
Produits de l'industrie automobile	0,7	1,7	0,9	1,2	1,2	1,1	1,5	2,4
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,1	0,8	0,4	0,6	0,7	0,7	0,9	1,4
Autres matériel de transport	0,9	0,5	0,3	7,0	7,0	0,9	1,4	5,3
7851 - Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	0,3	0,2	0,1	0,3	0,0	0,1	0,5	3,6
Textiles	1,5	2,3	3,1	2,4	2,8	3,4	2,8	2,7
6581 - Sacs et sachets d'emballage en matières textiles	0,0	1,1	1,3	1,3	1,7	2,1	1,2	1,1
Vêtements	1,2	3,2	0,5	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres biens de consommation	9,4	8,8	10,4	10,3	9,7	15,5	16,5	16,6
8931 - Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	5,2	4,7	5,6	5,7	4,6	7,9	9,3	9,9
8999 - Ouvrages divers, n.d.a.	1,7	1,3	1,4	1,9	2,2	3,5	3,2	3,0
8997 - Ouvrages de sparterie et de vannerie, n.d.a.; balais, balayettes, rouleaux à peindre, balais à franges et raclettes	1,8	1,9	2,1	1,8	1,5	2,4	2,2	1,7
Autres	0,7	3,3	3,9	3,7	3,8	5,2	3,8	3,5
9710 - Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	0,7	3,3	3,9	3,7	3,8	5,2	3,7	3,5

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Structure des importations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	1 171,2	1 204,8	1 755,9	1 662,0	1 967,3	1 753,2	1 730,9	1 715,6
Monde (millions d'€)	843,1	909,7	1 263,1	1 293,5	1 481,7	1 321,5	1 560,7	1 551,0
	(Part en pourcentage)							
Produits primaires, total	30,9	34,0	33,3	39,3	38,0	34,4	31,8	28,7
Agriculture	14,1	15,0	14,1	16,3	15,3	15,4	16,4	14,3
Produits alimentaires	12,6	13,4	12,9	15,0	14,2	14,0	15,3	13,1
0412 - Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	1,7	1,2	0,2	0,0	0,2	0,0	1,2	1,5
0342 - Poissons congelés (à l'exception des filets de poisson et du poisson haché)	0,6	1,8	1,6	1,7	1,4	1,5	2,0	1,4
4222 - Huile de palme et ses fractions	0,3	0,3	0,5	0,4	1,6	0,6	2,4	1,1
0423 - Riz semi-blanchi, même poli, glacé, étuvé ou converti (y compris le riz en brisures)	0,7	0,4	0,4	0,5	0,6	0,7	0,9	1,0
Matières premières agricoles	1,5	1,6	1,3	1,2	1,1	1,3	1,2	1,2
2690 - Friperie, drilles et chiffons	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0
Industries extractives	16,8	19,0	19,1	23,0	22,7	19,0	15,3	14,4
Minerais et autres minéraux	3,0	3,1	2,2	0,9	0,4	0,3	0,3	0,5
Métaux non ferreux	0,2	0,4	0,3	0,4	0,3	0,2	0,9	0,4
Combustibles	13,5	15,5	16,7	21,7	22,1	18,5	14,2	13,6
334 - Huiles de pétrole, autres que brutes	13,1	12,8	12,4	16,1	17,3	15,1	10,9	11,5
Produits manufacturés	69,1	66,0	66,7	60,7	62,0	65,6	68,2	70,3
Fer et acier	4,2	4,3	4,3	4,2	6,7	4,2	4,2	4,7
6761 - Fil machine en fer ou en acier	1,5	1,9	2,2	1,4	1,1	1,3	1,2	1,1
Produits chimiques	16,8	16,7	15,4	16,0	16,7	15,4	18,6	18,0
5429 - Médicaments, n.d.a.	3,5	5,8	2,8	4,0	4,0	3,7	4,9	4,7
5711 - Polyéthylène	2,3	2,4	2,7	3,2	3,2	3,3	3,6	3,1
5629 - Engrais, n.d.a.	2,3	1,0	1,4	1,2	0,6	0,3	0,4	2,9
5751 - Polymères du propylène ou d'autres oléfines	1,1	1,3	1,3	1,5	1,5	1,4	1,6	1,2
Autres demi-produits	11,4	12,9	10,2	9,4	9,7	10,5	10,9	7,5
6612 - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés	7,0	7,3	5,1	5,5	4,4	4,6	2,3	1,4
Machines et matériel de transport	24,9	19,1	26,6	20,6	19,9	24,1	24,0	29,3
Machines pour la production d'énergie	0,6	1,0	0,5	0,3	0,8	1,2	0,8	0,5
Autres machines non électriques	8,5	4,5	6,4	4,9	7,7	9,5	8,5	10,5
7443 - Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues	0,0	0,1	0,1	0,1	0,5	1,4	0,9	5,3
Tracteurs et machines agricoles	0,4	0,2	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	3,8	4,0	2,9	1,9	1,4	2,0	3,3	3,1
Autres machines électriques	5,8	3,0	1,5	1,2	2,0	3,3	3,5	4,5
7782 - Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc, et leurs parties et pièces détachées	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	1,7
Produits de l'industrie automobile	4,6	5,0	4,9	4,4	4,6	6,4	5,7	6,5
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	2,7	2,8	2,6	2,2	1,8	2,8	2,8	3,3
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,9	1,3	1,4	1,1	1,8	2,4	1,4	1,4

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Autres matériel de transport	1,5	1,6	10,6	8,0	3,4	1,7	2,2	4,3
7851 - Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	1,0	1,1	1,2	1,0	0,8	0,9	1,4	2,1
7937 - Remorqueurs et bateaux-pousseurs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Textiles	5,5	5,1	5,3	5,4	4,8	6,2	5,2	5,6
6523 - Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de coton, blanchis, teints, imprimés ou autrement traités, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>	1,5	1,3	1,4	2,0	2,0	2,4	1,9	2,0
6518 - Fils (autres que les fils à coudre) de fibres discontinues; monofilaments synthétiques n.d.a.; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	1,0	1,2	1,3	1,6	1,5	1,6	1,8	2,0
Vêtements	2,1	1,0	1,1	1,1	1,0	0,9	0,5	0,9
Autres biens de consommation	4,3	6,8	3,7	4,0	3,1	4,2	4,7	4,2
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

**Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2009-2016**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	640,2	648,3	852,3	960,9	1 146,5	803,8	710,0	714,9
Monde (millions d' €)	460,8	489,5	613,1	747,8	863,5	605,9	640,2	646,3
	(Part en pourcentage)							
Amérique	0,1	3,4	1,8	0,3	3,0	1,0	3,8	3,2
États-Unis	0,1	1,8	0,3	0,3	0,5	0,4	0,6	0,7
Autres pays d'Amérique	0,0	1,6	1,5	0,1	2,5	0,6	3,2	2,6
Canada	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	2,2	2,6
Europe	7,5	19,1	10,7	23,1	14,2	12,0	9,7	6,7
UE(28)	6,6	18,1	7,2	19,9	11,8	8,7	8,7	6,4
Belgique	1,8	2,2	1,0	2,3	0,6	1,4	3,0	1,4
France	0,7	4,4	1,1	0,5	4,1	1,4	1,4	1,2
Pays-Bas	1,6	3,3	0,5	0,6	0,8	3,5	1,6	1,0
AELE	0,7	0,3	3,5	2,8	2,5	2,0	0,8	0,3
Autres pays d'Europe	0,1	0,6	0,0	0,4	0,0	1,3	0,2	0,0
Communauté des États indépendants (CEI)	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	72,6	28,7	70,2	67,4	68,1	60,0	62,3	69,6
Bénin	13,9	4,0	13,0	11,5	10,5	11,3	14,1	17,6
Burkina Faso	14,3	4,9	14,8	16,9	16,6	10,1	15,3	16,0
Mali	3,2	1,1	3,2	2,5	2,1	3,9	5,2	7,3
Niger	7,5	5,7	10,5	9,2	9,4	13,2	9,2	7,1
Côte d'Ivoire	2,8	0,5	4,1	3,3	1,9	2,4	3,7	6,1
Ghana	15,8	5,2	9,2	4,4	10,0	8,5	3,6	4,8
Nigéria	9,2	0,6	9,3	9,7	9,3	6,0	4,9	4,3
Sénégal	1,1	0,5	0,9	0,8	0,9	0,6	0,8	1,2
Congo	0,4	0,1	0,3	0,5	0,3	0,4	0,5	1,2
Moyen-Orient	0,2	0,3	1,0	0,8	0,9	3,2	3,4	3,6
Émirats arabes unis	0,0	0,2	0,2	0,1	0,0	1,3	2,2	2,5
République libanaise	0,1	0,1	0,9	0,7	0,9	1,9	1,1	1,1
Asie	18,9	9,9	14,7	7,9	13,7	23,8	20,8	16,8
Chine	0,5	1,9	0,7	1,9	1,7	2,7	1,1	1,3
Japon	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	18,4	7,9	14,0	6,0	12,0	21,1	19,7	15,5
Inde	14,2	4,0	6,4	1,6	7,0	13,5	9,3	7,7
Malaisie	0,3	0,2	2,1	1,1	0,2	1,0	2,4	2,4
Bangladesh	0,0	0,5	0,2	0,0	0,7	1,4	0,7	1,1
Indonésie	0,8	0,8	1,0	1,4	1,2	1,4	2,3	0,9
Australie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	0,9
Autres	0,7	38,0	1,5	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Pour mémoire:</b>								
Union économique et monétaire ouest Africaine (UEMOA)	42,7	16,8	46,5	44,2	41,3	41,6	48,5	55,5
Bénin	13,9	4,0	13,0	11,5	10,5	11,3	14,1	17,6
Burkina Faso	14,3	4,9	14,8	16,9	16,6	10,1	15,3	16,0
Mali	3,2	1,1	3,2	2,5	2,1	3,9	5,2	7,3
Niger	7,5	5,7	10,5	9,2	9,4	13,2	9,2	7,1
Côte d'Ivoire	2,8	0,5	4,1	3,3	1,9	2,4	3,7	6,1
Sénégal	1,1	0,5	0,9	0,8	0,9	0,6	0,8	1,2
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,1

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 4 Origines des importations, 2009-2016**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	1 171,2	1 204,8	1 755,9	1 662,0	1 967,3	1 753,2	1 730,9	1 715,6
Monde (millions d'€)	843,1	909,7	1 263,1	1 293,5	1 481,7	1 321,5	1 560,7	1 551,0
	(Part en pourcentage)							
Amérique	8,5	6,5	7,8	11,8	11,4	5,7	5,1	4,8
États-Unis	1,8	2,7	1,8	8,1	5,2	3,0	2,5	1,8
Autres pays d'Amérique	6,8	3,8	6,0	3,7	6,3	2,7	2,6	3,0
Europe	42,4	37,1	40,1	35,6	35,8	40,4	34,3	31,9
UE-28	40,4	34,7	29,2	33,7	33,3	38,6	32,6	29,1
France	11,7	13,6	9,5	9,4	7,8	9,4	9,4	8,9
Pays-Bas	5,9	3,6	3,4	3,4	7,5	4,8	2,0	4,3
Belgique	3,9	6,1	4,3	6,7	4,0	5,2	3,8	3,8
Allemagne	3,3	2,7	2,9	1,8	2,5	3,8	3,7	2,9
Espagne	1,5	1,1	2,5	2,7	4,5	4,7	3,9	1,8
Pologne	0,1	0,2	0,3	0,8	0,3	0,4	0,6	1,2
Italie	1,4	2,2	1,3	1,6	1,5	1,9	1,5	1,1
AELE	1,1	1,1	9,7	0,3	0,7	0,4	0,4	1,3
Suisse	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,4	0,3	1,3
Autres pays d'Europe	0,9	1,3	1,2	1,6	1,8	1,4	1,3	1,5
Turquie	0,9	1,3	1,2	1,6	1,8	1,4	1,3	1,5
Communauté des États indépendants (CEI)	0,4	0,8	3,1	2,2	3,9	4,6	2,6	4,2
Fédération de Russie	0,3	0,0	1,6	1,3	3,0	4,1	2,3	2,8
Ukraine	0,1	0,8	1,4	0,9	0,6	0,2	0,3	1,4
Afrique	15,6	17,1	14,3	14,8	13,7	12,7	17,7	13,6
Ghana	3,3	2,8	2,5	4,3	4,8	3,6	3,4	3,5
Côte d'Ivoire	3,6	4,3	3,4	3,0	2,6	2,4	2,3	3,0
Nigéria	2,4	1,0	1,1	1,0	0,8	0,7	0,8	1,7
Maroc	0,8	1,0	0,6	1,0	1,1	1,0	2,3	1,0
Afrique du Sud	2,5	2,1	2,6	2,1	1,0	1,7	4,9	1,0
Moyen-Orient	2,6	3,5	5,0	4,9	3,9	4,7	5,2	4,9
Arabie saoudite, Royaume d'Émirats arabes unis	0,6	1,0	1,1	1,0	1,5	2,3	2,4	2,4
Émirats arabes unis	0,8	1,4	2,1	0,8	0,8	0,9	1,5	1,6
Asie	29,1	34,2	28,4	29,1	31,3	31,8	35,1	40,5
Chine	15,2	15,1	14,9	13,7	16,0	17,7	20,1	28,7
Japon	2,7	3,0	2,6	3,0	3,6	3,8	4,1	4,2
Autres pays d'Asie	11,3	16,1	10,9	12,3	11,7	10,3	11,0	7,6
Inde	2,2	4,0	2,8	3,2	2,9	3,2	3,8	2,8
Corée, République de	1,0	1,3	1,3	2,2	1,2	1,4	1,1	1,2
Autres	1,4	0,8	1,4	1,6	0,0	0,0	0,0	0,0
Pour mémoire:								
Union économique et monétaire ouest Africaine (UEMOA)	5,3	7,3	5,2	4,7	4,7	4,7	4,7	5,2
Côte d'Ivoire	3,6	4,3	3,4	3,0	2,6	2,4	2,3	3,0
Sénégal	0,7	0,9	0,6	0,8	0,6	0,7	0,7	0,8
Bénin	0,4	0,5	0,4	0,4	0,6	0,8	0,5	0,8
Burkina Faso	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,3	0,2
Guinée-Bissau	0,2	1,2	0,5	0,3	0,8	0,8	0,8	0,2



---

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Mali	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0
Niger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
Togo	0,3	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

---